

THEORIE
DES
LOIX CIVILES
ŒUVRES

révisée, corrigée & augmentée.
**DE MONSIEUR
LINGUET.**

TOME QUATRIEME.

A LONDRE,

M. DCC. LXXIV.

COVERS

DE MONSIEUR

LIBRARY

TOME QUATRIEME

x
THÉORIE^e

DES

LOIX CIVILES.

NOUVELLE ÉDITION,
Revue, corrigée & augmentée.

ERUDIMINI QUI JUDICATIS.

Psalm.

TOME SECOND.



CHAPITRE PREMIER.
Du Mariage, & de son Institution
politique.
A LONDRES;

M. DCC. LXXIV.

THEORE

DES

LOIX CIVILES

NOUVELLE ÉDITION

Revue, corrigée & augmentée.

—————

ESUDIMINI RUTJONITIS

Paris

—————

TOME SECOND

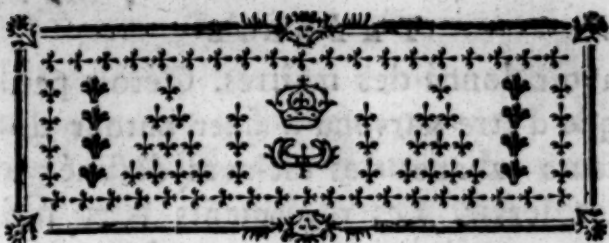


M. LONDRES

—————

M. DCC. LXXIV.

H



THÉORIE DES LOIX CIVILES,

O U

PRINCIPES FONDAMENTAUX
DE LA SOCIÉTÉ.



LIVRE SECOND.

*Du développement des loix
relativement au Mariage.*



CHAPITRE PREMIER.

*Du Mariage, & de son institution
politique.*

IL ne suffisoit pas d'avoir divisé les
champs & les prairies, & de leur

Tome II.

A

avoir donné des maîtres. C'étoit peu que d'être parvenu à fixer autour de leurs cabanes des esclaves destinés à les servir. Les réglemens faits sur cette matiere ne [concernoient que des besoins : bientôt il en fallut faire pour mettre de l'ordre, même dans les plaisirs.

Les uns avoient donné lieu à la dégradation involontaire du genre humain ; les autres auroient amené sa ruine totale. De tous ces plaisirs , le plus vif étoit sans contredit l'union des deux sexes ; il dut aussi se ressentir le premier de l'étrange révolution qui venoit d'arriver sur la terre.

A l'instant où les hommes s'étoient trouvé plus rapprochés par l'habitude de mener une vie moins errante , l'amour avoit commencé à leur faire éprouver sa puissance. Chez ces mêmes hommes sauvages & dispersés, ce n'avoit été qu'une impression passagere. L'espece y gagnoit par la reproduction des êtres destinés à la conserver ; mais les individus n'en

éprouvoient pas les douceurs. De toutes celles qu'il nous procure, ils n'en connoissoient qu'une, la plus essentielle, & pourtant la plus imparfaite. Si chez eux le desir étoit vif, la jouissance étoit encore plus aveugle.

Mais parmi les hommes rassemblés en corps & devenus sédentaires, l'amour prit une forme plus noble, un extérieur plus séduisant. L'habitude de se voir fit remarquer des défauts & des attraits. La beauté jusque-là n'avoit été qu'un agrément perdu. La violence & l'occasion décidoient seules de ces faveurs, qui ne méritent un nom si doux, qu'autant qu'elles sont volontaires & desirées. On commença pour lors à connoître le prix de l'attente & de l'espérance. Les femmes apprirent à animer leurs amants par une résistance ménagée, à s'embellir par des refus.

Malheureusement il n'y a pas de biens qui ne soient défigurés par un mélange de maux. Ce qui n'avoit été

dans les bois qu'une effervescence momentanée, devint auprès des champs cultivés une passion terrible, & la source de bien des crimes. L'homme féroce cédoit aveuglément à l'impulsion de la nature. Tout s'éteignoit en lui dès qu'elle étoit satisfaite. Chez l'homme policé le desir survécut au besoin. Souvent même il le prévint.

Ce ne fut plus précisément la possession de l'objet aimé qu'on rechercha : ce fut ce sentiment si flatteur qu'on appella tendresse, inclination, penchant. On ne se contenta pas de la préférence. On exigea des sacrifices. On fut plus déchiré par la crainte du partage, que flatté par le bonheur de la jouissance. On connut les caprices de la délicatesse, les fureurs de la jalousie. Plus d'une fois on vit l'amour sanglant, les yeux en feu, détruire dans sa rage les charmes mêmes qui l'avoient fait naître.

La société alloit périr par le plus doux des liens, si la politique n'étoit venue à son secours. Elle étendit le

joug des loix sur cette passion indomptée. Si elle ne lui ôta pas tous ses transports, elle parvint au moins à les réduire au point qu'ils fussent rarement dangereux.

Pour cela elle mit les femmes au nombre des biens dont elle rendit la possession exclusive. Elle cimenta une union qui alloit lui produire de nouveaux sujets, par le même principe qui lui avoit fait fixer la propriété des champs, & de leurs cultivateurs. Afin qu'on ne pût ni méconnoître les enfants à qui l'on procuroit la vie, ni se disputer les meres dans le sein de qui ils la recevoient, les loix mirent des conditions au droit que la nature a donné à toutes les femmes de travailler à devenir fécondes, & à tous les hommes de les aider.

On convint que les premières n'auroient qu'une fois le pouvoir de choisir parmi les seconds celui dont elles accepteroient les secours. On ordonna que tous les autres seroient tenus de respecter ce choix, pendant la

vie de celui qui en seroit l'objet, ou du moins tant qu'il n'y auroit pas authentiquement renoncé.

On ne songea pas à encourager des liaisons que la nature favorisoit assez d'elle-même, dans un temps où le luxe ne pouvoit pas les rendre onéreuses. Mais on nota d'infamie, on condamna même à des peines cruelles les filles ou les veuves qui s'exposeroient aux suites d'un engagement, avant que de l'avoir scellé par une déclaration authentique (a). Par là on enchaîna l'audace, & l'on soutint la foiblesse. Dès lors le sort des enfants fut fixé : ceux qui se devoient à leur donner le jour, eurent un motif de plus pour les aimer, & pour s'aimer réciproquement eux-mêmes. Ces gages d'une tendresse légitimée par les loix, rendirent plus vive & plus touchante l'union qui leur avoit donné le jour.

(a) Voyez le chap. 22 de ce livre.

DES LOIX CIVILES.

Si la difficulté de les élever, & la crainte de les perdre, fit connoître aux parents un nouveau genre de peines, leurs embrassements innocents, la satisfaction de se voir revivre dans une postérité soumise & nombreuse, ouvrit aussi pour eux une nouvelle source de plaisirs. La mere, en les voyant sourire entre ses bras, oublia ce que lui avoit coûté leur naissance : le pere, en formant leur corps & leur ame, en les trouvant prêts à seconder ses travaux, s'applaudit d'une alliance qui lui valoit des fruits si utiles ; & tous deux s'unissant pour les élever, comme ils l'avoient fait auparavant pour leur donner la vie, les fatigues mêmes de l'éducation devinrent la plus douce, la plus précieuse récompense de la fécondité.



CHAPITRE II.

Comment l'esprit de propriété fit du mariage pour les femmes une servitude réelle.

LES femmes, il faut l'avouer, eurent besoin de ce sentiment profond, pour se consoler des suites qu'eut à leur égard ce nouvel ordre mis dans les productions de la nature. Elles en furent moins les objets que les victimes. Autant les législateurs avoient excédé la juste mesure dans la proportion des peines, quand il s'étoit agi de prévenir les violences, après le partage des biens : autant ils outrerent les précautions contre les ravages que pouvoit occasioner une passion plus délicate encore & plus furieuse que la cupidité. Ils s'étoient cru obligés de prodiguer le sang des hommes, pour

arrêter le bras des malfaiteurs : ils s'imaginèrent qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour empêcher l'amour d'être nuisible, que d'ôter la liberté au sexe qui l'inspiroit.

Ils le réduisirent donc à la dépendance la plus entière. Ils attribuèrent aux maris un domaine sans bornes sur les compagnes qu'ils se donnoient. Au lieu de les engager à chercher en elles des associées douces, complaisantes, destinées par la nature à les distraire des maux de la vie, ils les autorisèrent à n'y voir que des esclaves soumises, faites pour obéir encore plus que pour plaire, & pour les indemniser, par une longue & laborieuse servitude, du prix que leur en avoit coûté la possession.

C'est une chose dure à dire, & pourtant vraie, que suivant les loix primitives les mariages ne furent de la part des hommes qu'un trafic réel. Cette union leur communiquoit une puissance illimitée sur la beauté qu'ils

acquéroient : & l'emploi de cette puissance étoit toujours précédé par un paiement proportionné à la valeur de ce qu'ils achetoient.

C'est de tous les anciens usages ; celui dont il reste le plus de traces. Les annales du genre humain les plus respectables & les plus reculées en sont remplies. L'*Orient*, où les mœurs & les coutumes n'ont pas plus changé que les modes, en fournit encore aujourd'hui des preuves incontestables.

Quand l'intendant d'*Abraham* va demander *Rébecca* en mariage pour *Isaac*, il part avec dix chameaux chargés de quelques parties de toutes les espèces de richesses qu'avoit son maître : *ex omnibus bonis ejus portans secum (b)*. Arrivé au pays de *Bathuel*, & introduit par *Rébecca* elle-même dans la famille qu'il cherche, il fait des présents à tout le

(b) *Génèse*, chap. 24.

monde, & n'en reçoit de personne. Il donne des habits, des vases d'or & d'argent aux freres, à la mere, à la jeune fille. Alors on lui dit: la voilà devant vous, *emportez-la, & partez. En Rebecca coram te est; tolle eam, & proficiscere.*

Le mariage ainsi conclu, elle monte sur un chameau, & part sous la conduite du vieil *Eliezer*, comme une marchandise dont on a consommé la vente, qu'on livre à l'acheteur, & qu'on envoie à sa destination. L'écriture remarque qu'en sortant de la maison paternelle, elle n'emmene précisément que sa nourrice & quelques servantes.

Il en est de même quand *Jacob* songe à épouser *Rachel*. Il ne parle point de dot, à beaucoup près. Il commence par rendre à son beau-pere de pénibles services. Il paie d'avance par ses travaux, par ses fatigues, le droit de commander un jour à la fille. L'accord du mariage,

l'espèce de contrat est un véritable marché (c).

Laban met Rachel d'une part, & les services que doit lui rendre son neveu de l'autre pour équivalent. Parce que vous êtes mon parent, lui dit-il, serez-vous mon domestique pour rien ? Jacob répond, je vous servirai sept ans pour avoir Rachel votre seconde fille. Soit, réplique Laban ; j'aime mieux vous la donner qu'à un autre : restez chez moi.

Malgré cet accord solennel il ne laisse pas de le tromper le soir des noces, en substituant l'ainée à la cadette ; & pour acheter celle-ci, le patriarche est encore obligé d'aliéner sa liberté pendant sept autres années. Quand ensuite après quatorze ans de servitude, & six autres de domesticité non moins laborieuse, il se met en route pour retourner vers sa patrie, avec les deux femmes qu'il a

(c) *Genèse*, chap. 29.

si chèrement payées ; s'il se trouve possesseur de quelques richesses , ce n'est pas à leur famille qu'il les doit , c'est à la faveur du ciel , & à sa miraculeuse industrie.

Des femmes ainsi achetées devenoient une partie des effets du mari. Il avoit sur elles le pouvoir qui suit d'une propriété absolue. Le pere , en recevant le prix auquel il les avoit évaluées , se dépouilloit en faveur du gendre qui le lui fournissoit , de toute sa puissance. Il lui transmettoit toute son autorité , & quoique l'assujettissement fût tempéré par la tendresse conjugale , il n'en étoit cependant ni moins réel , ni moins durable.

C'est de nos jours la même chose dans presque toute l'*Asie*. Les mariages y sont encore soumis aux mêmes formalités , & il en résulte les mêmes conséquences. La nécessité d'acheter les femmes y subsiste encore dans toute sa force , aussi-bien que celle de les renfermer. En recevant un

époux elles passent dans les bras d'un maître. La coutume qui ne les autorise à devenir meres qu'au prix de leur liberté, est dans ces vastes contrées la plus inviolable comme la plus ancienne de toutes les loix.

Ainsi dès l'origine, les deux fourtiens de l'union civile furent d'une part l'esclavage de la plus grande partie des hommes, & de l'autre celui de toutes les femmes. C'est sur ces fondements douloureux que s'éleva l'édifice des institutions sociales. Ce fut aux dépens des trois quarts de ses membres que la société assura le bonheur, l'opulence, le repos du petit nombre de propriétaires qu'elle avoit seuls en vue.



CHAPITRE III.

*De la Poligamie; qu'elle est une suite
de l'esprit de propriété.*

DÈS qu'une fois on eut mis les femmes au nombre des possessions dont la propriété pouvoit s'acquérir, dès qu'on se fut décidé à les considérer comme des effets précieux, mais commercables, destinés à embellir & à peupler une maison ou une tente à la volonté du possesseur, le droit d'en avoir plusieurs, de les changer, de les multiplier à son gré, dut-être une suite infaillible & naturelle de cette façon de penser.

La propriété, concentrée dans un petit nombre de mains, produisit bientôt l'abondance; l'abondance produisit le superflu, & du superflu naquirent les échanges. L'emploi de ce superflu ne pouvoit devenir agréable, qu'autant que les échanges dont

il étoit le moyen, procuroient à chaque propriétaire ce qui le flattoit le plus : or, les femmes étant dès-lors comme aujourd'hui, & même plus qu'aujourd'hui, le plus estimable des biens aux yeux de ces hommes dont le tempérament fortifié par l'exercice & la frugalité soutenue, éternisoit la vigueur ; des acquisitions multipliées en ce genre, ne devoient-elles pas être le premier but & le premier usage de l'opulence ?

Les *loix civiles* ne pouvoient ni s'y opposer, ni les restreindre. Les unes étoient le fruit nécessaire de la propriété que les autres travailloient à défendre. Celles-ci n'en pouvoient donc condamner ni l'emploi ni l'abus. C'étoient à d'autres temps, à d'autres maximes qu'il étoit réservé d'éclairer & de réformer les esprits sur cet article.

Dans cette enfance du monde & de la législation, la jouissance des loix ne s'étendit pas jusqu'à fixer à un homme le nombre de femmes

qu'il pouvoit acquérir. Elle se bor-
noit à lui assurer la jouissance de
celles qu'il avoit acquises ; & cette
jouissance illimitée , que la législation
ne pouvoit pas leur contester , étoit
bien loin alors de pouvoir leur de-
venir onéreuse.

La nature, encore dans sa jeunesse,
conservoit aux deux sexes les qualités
par lesquelles elle avoit voulu les dis-
tinguer. L'un s'enorgueilloit de toute
sa vigueur, l'autre de toute sa mo-
destie. L'un destiné à mettre en œuvre
les principes de la fécondité, avoit
souvent le desir & presque toujours
le pouvoir de remplir ses fonctions.
L'autre consacré à la garde longue
& pénible d'un dépôt précieux, évi-
toit dès qu'il l'avoit reçu, des com-
plaisances qui n'auroient plus eu
d'objet.

Cette retenue dont les animaux
mêmes nous donnent l'exemple, est
une règle inviolable à laquelle la
grossièreté des premiers instituteurs
du genre humain ne dut pas son-

ger à se soustraire. C'est le luxe qui en a dans la suite accordé la dispense à leurs descendants ; c'est lui qui a appris aux hommes à donner des plaisirs stériles, & aux femmes à les rechercher. C'est sous sa direction que les limites marquées entre les deux sexes se sont confondues, par la prétendue politesse des siècles plus modernes.

Alors l'avidité intempérante du plus foible s'est accrue en proportion de l'affoiblissement du plus fort. Alors ce qui devoit être l'accessoire des unions conjugales, & un encouragement à les former, en est devenu le but & l'objet essentiel. Alors on a préféré les prérogatives du mariage aux devoirs de la maternité ; & les époux, au risque de tourner les ressources mêmes de la nature contre ses propres ouvrages, se sont livrés sans scrupule à des transports dont le moindre inconvénient est d'être infructueux.

Il n'en étoit pas ainsi dans les

premiers temps. Chaque sexe, fidele à sa vocation, en accomplissoit les engagements avec exactitude. Les femmes, après avoir rempli le but du mariage, en se prêtant à la conception de leur fruit, ne s'y conforment pas moins en se refusant à des plaisirs qui auroient pu en retarder les progrès. Elles voyoient sans jalousie & sans inquiétude porter ailleurs des hommages qu'elles ne se croyoient plus en état de recevoir.

Les hommes de leur côté, plus occupés du soin de rendre leurs plaisirs utiles que d'en jouir, cherchoient de nouveaux objets avec qui les partager. Ils devenoient changeants sans inconstance, & dérogeoient aux droits de l'hymen par fidélité pour ses devoirs. Ils n'abandonnoient point l'épouse qui leur devoit sa fécondité: mais ils travailloient sans relâche à lui associer des compagnes, qui lui renvoyoient bientôt leurs caresses, quand elles se trouvoient elles-mêmes sujettes à l'obstacle qui l'en avoit privée.

Il étoit donc raisonnable de leur permettre d'avoir plusieurs femmes. On devoit craindre de les réduire à une oisiveté pénible, ou quelquefois coupable. Il falloit leur épargner la tentation de nuire à la fécondité par les moyens mêmes qui devoient l'entretenir. C'étoit vraiment se conformer aux vues de la nature. Son premier but est de peupler. C'est uniquement pour multiplier les hommes, qu'elle leur a donné la faculté de se reproduire dans leur postérité ; & rien ce semble n'étoit plus propre à remplir son plan dans toute son étendue, que la sage dispensation de cette faculté précieuse.



CHAPITRE IV.

De la Bâtardise. Qu'il ne pouvoit point y en avoir en Asie. A quelle époque elle a été connue ailleurs.

LE mariage n'étant de la part du mari que l'exercice de sa puissance & de celle de sa femme, qu'un acte de soumission ; les femmes & leurs fruits n'étant qu'une portion de la propriété du maître impérieux qui avoit acheté les unes & contribué à la production des autres ; il est aisé d'imaginer que cette flétrissure inconscquente & cruelle qui punit les enfants de l'incontinence des peres, ne pouvoit pas avoir lieu. La distinction odieuse entre les fils *légitimes* & les fils *naturels* (a), n'étoit pas

(a) N'est-il pas bien étrange que dans nos mœurs on soit l'épithete de *naturel* qui devienne ignominieuse, & que ce qui rappelle l'idée d'un devoir

établie. Tous les individus nés d'une union féconde avoient les mêmes titres & les mêmes droits, comme les mêmes devoirs. Dès que le pere étoit connu, leur état étoit constant.

Les effets de la propriété à cet égard, quoique toujours prenant leur source dans la suprématie du mari, s'étendoient jusqu'aux femmes. Elles devenoient meres en quelque sorte par procuration, & tenoient des loix sociales, telles que nous venons de les développer; ce que la nature leur refusoit, ou ce qu'elle ne leur accordoit pas avec assez d'abondance.

Vous voyez dans la *Genese* les femmes de *Jacob* se disputer les honneurs de la fécondité, & sans faire une fictive qui n'en avoit pas moins des effets réels. Elles se substituoient dans le lit conjugal des filles esclaves, dont les enfants appartenoient à la maîtresse qui en

rempli ne signifie chez nous que la violation d'une loi, & emporte une tache ineffaçable pour l'être à qui on l'applique.

avoit payé la naissance par le sacrifice de ses droits; & ces enfans reconnus comme les autres, n'en faisoient pas moins une partie essentielle & constitutive de la famille.

Tels devoient être alors ces effets de la pureté des mœurs & de la simplicité des principes politiques, qui, à cet égard comme à tous les autres, se sont conservés jusqu'ici sans altération dans toute l'*Asie*. Si l'on a dérogré au droit factice des femmes, si aujourd'hui la loi ne défère point à la sultane l'honneur de la maternité qu'une de ses servantes a obtenue, c'est que le droit étoit en soi-même une chose fort indifférente à la législation, & une condescendance plutôt qu'une suite nécessaire des éléments de la société.

Ce qu'il y a d'essentiel, c'est que le domaine du chef soit incontestable dans chaque maison; c'est que tout individu sorti de lui, porte à la fois l'empreinte de la dépendance qui doit être un jour le fondement

de ses droits & celle des privileges qui le caractérisent: or c'est ce qui a lieu en *Asie* de nos jours, comme dans les premiers temps, & par une analogie bien singuliere, & qu'il faut toujours faire observer entre ces gouvernemens prétendus *despotiques*, & les *républiques* les plus libres; c'est ce qui s'est observé à *Rome*, à *Athenes*, dans tous les états, tant qu'ils n'ont point été corrompus, ni les mœurs dégradées.

C'est une chose bien étrange, que dans un livre, intitulé *l'esprit des loix*, l'auteur semble s'en être fait une de méconnoître l'esprit de presque toutes, & de se méprendre, soit sur les explications qu'il donne, soit sur les applications qu'il en fait. Je ne parle pas de l'origine qu'il donne au mariage qu'il suppose établi pour assurer l'éducation des enfans, tandis qu'il ne l'a été, comme je l'ai prouvé, que pour consolider la propriété des peres.

Mais il prétend que les bâtads légitimes

gitimes de droit, dans les pays où la polygamie est admise, c'est-à-dire, dans les gouvernements avilis par le despotisme, sont *odieux*, sur-tout dans les républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures; & cependant s'il y a jamais eu une vérité prouvée par le fait, c'est que les bâtards n'ont été pros crits dans les républiques, que quand les mœurs ont cessé d'y être pures.

C'est ainsi qu'à *Athenes*, un roi d'*Egypte* ayant fait présent au peuple d'une certaine quantité de bled qui devoit se distribuer par tête; quelqu'un s'avisa de proposer de retrancher du rôle des citoyens les *bâtards* qui y avoient été inscrits jusque-là: la loi fut adoptée, & quatorze mille bâtards, en conséquence, furent chassés & vendus comme esclaves. Ce n'est assurément pas une république exempte de corruption, que celle où l'esprit d'intérêt emporte route la nation à un tel délire.

Aristote dans sa république, liv. 3,

chap. 5 , observe que dans les *démocraties* , tant qu'elles sont peu nombreuses, les bâtards jouissent des droits de la cité. Or , qui ignore que , dans ces sortes d'administrations , il n'y a que les commencements donnés à la vertu , & qu'à peine fleurissent-elles , qu'elles deviennent le réceptacle de toutes les passions & de tous les vices ?

A *Rome* , de même *Justinien* avoue, dans sa *novelle* 89 , que la loi ne s'étoit pas occupée des bâtards dans les premiers temps de la république : il insinue , il est vrai , que c'étoit par dédain & par inhumanité , afin de rehausser le prix de la sorte de réhabilitation qu'il feignoit d'opérer en leur faveur. Mais il est clair que le motif qu'il suppose au silence des anciennes loix sur cet article , est une erreur volontaire de sa part. L'analogie qui se trouve entre la condition des femmes à *Rome* , lors de la naissance de cet état & celle de leurs pareilles dans

toute l'*Asie*, ne permet pas de douter que les alliances entre les deux sexes n'eussent été envisagées du même œil par les législateurs, & que du même principe, ils n'eussent tiré les mêmes conséquences.

Ce principe, nous l'avons supprimé; & cependant il en a transpiré quelque chose dans notre législation, malgré les efforts que la corruption moderne a multipliés pour le déguiser.

La fameuse loi *pater est*, adoptée parmi nous, plutôt par le consentement des tribunaux, que par le concours du prince, est une dérivation de cet axiome fondamental, en vertu duquel le pere étant seul la source de tous les droits dans sa famille, toutes les augmentations qui y surviennent sont censées lui appartenir: mais observez comme en *Europe* tout dégénere & se dénature.

Cette loi établie dans l'origine pour la tranquillité du pere & son honneur, est aujourd'hui à sa charge &

souvent à sa honte. Ce n'est plus pour lui le caractère de la souveraineté, c'est celui de la dépendance. C'est une condamnation plutôt qu'un privilège, puisqu'il est forcé de reconnoître non pas tous les enfants qu'il fait, mais tous ceux qu'on lui fait.



CHAPITRE V.

Que la polygamie n'est point un effet du climat.

SUIVANT l'esprit des loix, la polygamie est un fruit du climat. C'est la température du pays qui décide s'il faut donner plusieurs hommes à une seule femme, ou plusieurs femmes à un seul homme. C'est elle qui fixe la législation à cet égard, qui ouvre ou ferme les serrails, qui les bâtit ou les renverse.

On peut cependant observer que dans toutes les parties du monde, & sous l'équateur même, on a trouvé des peuples qui se contentoient d'une seule femme. On a vu au contraire la polygamie en usage dans les déserts du nord de l'*Afie*, au milieu des glaces de la *Tartarie*. Les pasteurs errants sur cette croute froide & nitreuse qui fournit à peine la nourriture à leurs

troupeaux, rassemblent plusieurs femmes dans leurs maisons mobiles. Les neiges presque éternelles servent à la fois d'asyle à la liberté & à la polygamie que M. de Montesquieu croit incompatibles.

C'est à peu près la même chose en plusieurs contrées de l'*Afrique*. La polygamie y est peut-être encouragée & répandue, depuis que la vente des enfants est un des principaux revenus des pères de famille, depuis que des *Européens* panégyristes de l'indépendance, de la philosophie, & de l'humanité, vont tous les ans sur les côtes de *Guinée* échanger du poison en barriques, contre des cargaisons de noirs des deux sexes; ce qui invite à multiplier une denrée de si bon débit. Auparavant, dans cette partie du monde, ainsi qu'ailleurs, le nombre des unions se mesuroit, non pas à l'activité du climat, mais à la force, ou plutôt à l'opulence de l'individu qui les contractoit.

En général, dans toute l'*Amérique*,

la *polygamie*, ou la liberté d'avoir un ferrail immense, étoit un droit de la couronne. *Motezuma* avoit chez lui trois mille femmes ou filles, qu'on y gardoit avec soin : on lui en cherchoit encore de tous les côtés (a). Mais les particuliers, c'est-à-dire, la nation, ne jouissoient point de ce privilege onéreux. Lui-même devoit en être plus accablé que flatté, ainsi que tous ses semblables. C'est l'étiquette plus que leur goût, qui les astreint à entretenir ces singulieres especes de ménageries, qui multiplient leurs inquiétudes, & peut-être leurs regrets plus que leurs plaisirs.

Ces foules de femmes amoncelées sur un petit espace, font une décoration de la royauté, & non le bonheur des rois. Elle est pour eux un luxe embarrassant, une de ces super-

(a) Voyez dom *Antoine de Solis. Histoire de la conquête de Mexico.*

fluités qu'on croit par tout pays nécessaires à l'éclat du trône, & qui n'en sont peut-être pas les moindres épines. Dans plus de la moitié du monde, en dépit du climat, les loix ont été assez sages pour en épargner aux sujets la fatigue & le dégoût.

Cette liberté ou cette licence s'étant une fois entée sur les tiges du genre humain & de la société, s'y est perpétuée, au moins dans le pays où les fouches se sont conservées. Elle a été modifiée, dénaturée, ou même détruite dans les transplantations : mais elle se maintient avec toute sa force en *Asie* où elle a pris naissance. Elle y est devenue une loi fondamentale, indépendante du climat, du culte, de l'administration ; indépendante du nombre plus ou moins grand des mâles ou des femelles. Elle y a résisté à toutes les secousses religieuses, politiques ou physiques, que ces contrées ont tant de fois éprouvées. Elle s'y est naturalisée, soutenue, de même que le turban

& l'habit long, & par la même raison, par l'habitude & sa prodigieuse ancienneté.

Comment peut-on croire à l'influence du climat sur des usages moraux, qui n'ont aucun rapport à lui, quand on le voit formellement contredit sur toute la terre, par des usages physiques, faits, ce semble, pour rester bien davantage dans sa dépendance ? Les *Persans*, sous un ciel sec & brûlant, portent des turbans qui pèsent douze & quinze livres (b). Les *Basques*, au milieu des brouillards des *Pyrénées*, ne se coëffent que d'un simple réseau. Les *Hollandois* prennent plaisir à parer des plus beaux ombrages, des promenades les mieux couvertes, un terrain aquatique, usurpé sur l'*Océan*, & qu'on peut appeler le séjour de l'hiver & des frimats. Les *Espagnols* sur un terrain aride, toujours desséché par un soleil ardent,

(b) Voyez les voyages de *Chardin*, tome 4, page 151.

ne savent pas même aligner un jardin,
ni se procurer l'ombre d'une treille.

Sans doute si le climat entroit pour
quelque chose dans la conduite des
hommes, il auroit fait planter les
allées sombres aux environs de *Val-
lence* ou de *Cadix*, plutôt que sur
les bords du *Texel*. S'il avoit eu quel-
que principe à inspirer aux habitants
d'*Hispahan*, ç'auroit été de diminuer
l'épaisseur de leurs bonnets, plutôt
que de peupler leurs ferrails.



CHAPITRE VI

De la Polygamie en elle-même, & si elle étoit avantageuse ou nuisible à la population chez les anciens.

P LUSIEURS écrivains ont blâmé la polygamie, comme une condescendance superflue, ou même dangereuse pour les passions. M. le P. de Montesquieu dit qu'elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse (a).

D'autres ont été plus loin. Ils ont prétendu que la défense de multiplier les femmes pour le service d'un seul homme, étoit plus favorable à la population, que la liberté contraire. Ils n'ont pas craint de soutenir qu'en

(a) *Esprit des loix*, liv. 16, chap. 6.

sanctifiant l'union conjugale elle la rendoit plus avantageuse à la société, & que la maniere la plus sûre d'engager un homme à se donner un grand nombre de successeurs, c'étoit de le fixer jusqu'à la mort auprès d'une seule femme.

Pour le prouver ils ont jeté les yeux sur l'*Asie*. Ils ont effrayé l'imagination par le spectacle des ferrails, des eunuques qui couvrent & défigurent cette partie du monde. Ils ont parlé de ces lieux où la nature esclave ou mutilée ne subsiste dans un seul objet que pour le malheur de tous ceux qui l'entourent, où la mort regne avec empire sur des charmes faits pour donner la vie, où la privation est un sujet de désespoir, & la jouissance un acte de despotisme ou de servitude.

En cela ils ont raison. La polygamie ainsi dégradée devient réellement destructive : mais ce n'est point par elle-même qu'elle produit cet effet funeste ; c'est par les accessoires

odieux qu'y ajoute le raffinement des passions. Ce n'est point parce qu'un *Musulman* a plusieurs femmes, que l'*Asie* se dépeuple ; c'est à cause du cortège qu'il croit devoir leur donner pour sa tranquillité, pour mettre à couvert ce qu'il appelle son honneur, & qui n'est en effet que son impuissance.

Voilà ce qui fait à la population un tort réel & irréparable. En vain le possesseur d'un ferrail fait tous ses efforts pour se donner une postérité nombreuse. L'hommage impérieux qu'il y rend à la beauté, ne répare point les injustices qu'il y fait à la nature.

Tant d'esclaves des deux sexes condamnés à une stérilité perpétuelle ; tant d'hommes réduits à n'être plus sur la terre que des ombres effrayantes ; tant de filles consacrées à partager l'esclavage de leurs maîtresses, sans avoir jamais l'espérance d'en partager le foible prix : voilà le véritable écueil de la population en *Asie* :

voilà ce qui fait qu'elle trouve son tombeau dans ces harems voluptueux où le bonheur ne se montre jamais que sous l'air de la contrainte, où les plaisirs sont une dette pour celles qui les donnent, & souvent un embarras pour ceux qui les reçoivent.

Dans les premiers temps, au contraire, la polygamie n'étoit ni une occasion de gêne pour les unes, ni un fardeau accablant pour les autres. On ne connoissoit pas encore ces précautions odieuses qui font de la fidélité une vertu forcée, & qui en imposant des devoirs pénibles ne laissent pas même le mérite qu'il y auroit à les remplir.

Les femmes devenoient pour un mari des compagnes aussi chastes que soumises. Elles partageoient avec lui les travaux domestiques, & l'éducation de la famille. Toute leur ambition se bornoit à la gouverner & à l'augmenter. Elles n'avoient pas besoin pour cela de recourir à des secours étrangers.

D'un côté, quoiqu'elles fussent plusieurs, leur nombre n'étoit jamais excessif. De l'autre, comme nous l'avons dit, une vie frugale, laborieuse prolongeoit presque jusqu'à la décrépitude la jeunesse des hommes ; ils conservoient par conséquent toujours dans l'esprit de leurs femmes la puissance & l'autorité qui leur étoit due. Ils n'étoient jamais tentés d'employer des moyens violents pour s'en faire respecter.



CHAPITRE VII.

*Que la polygamie ne nécessite point la
clôture des femmes, & qu'elle n'est
pas incompatible, à beaucoup près,
avec des meres austeres.*

C E P E N D A N T, suivant M. de Montesquieu (a), dans les pays où regne la polygamie, au lieu de préceptes il faut des verrous l'ordre domestique le demande ainsi. Un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. La plaisanterie sans doute est excellente : mais est-elle fondée ? n'est-elle pas démentie par la nature & l'expérience ? Les histoires anciennes & modernes ne sont-elles pas remplies de

(a) *Esprit des loix*, liv. 16, chap. 8.

créancières assez indulgentes, assez désintéressées, non-seulement pour accorder du temps à leur débiteur, mais pour faire même gratuitement le transport de la dette en d'autres mains ?

On voit dans la *Genèse*, comme je viens de l'observer, que les femmes des patriarches faisoient avec plaisir de leurs servantes leurs rivales. Celles-ci devenoient meres à la sollicitation de leurs propres maîtresses, qui les présentoient elles-mêmes à leurs maris. Les épouses stériles, & souvent celles qui ne l'étoient pas, se réjouissoient de la fécondité de leurs esclaves. Elles s'empressoient d'en profiter : elles s'en approprioient les fruits. Regardant le consentement qu'elles donnoient à leur naissance, comme une image très-ressemblante de la tendresse maternelle, elles ne mettoient aucune différence entre eux & ceux qui avoient été conçus dans leur propre sein. Elles se croyoient dédommées par les caresses inno-

centes de ces enfants, de celles dont elles avoient fait le sacrifice pour leur procurer la vie.

Ce ne sont pas seulement les femmes des patriarches qui ont été capables de cette force d'esprit. Au rapport de nos missionnaires, comme on l'a vu, l'exemple s'en renouvelle encore tous les jours dans un grand empire. Les Chinoises ne sont pas moins maîtresses d'elles-mêmes, & de leurs sentiments dans un cas pareil.

On peut dire même qu'il y a de leur part plus de courage, plus de grandeur d'ame, à adopter ainsi les enfants de leurs servantes, à souffrir qu'on leur épargne les préliminaires de la maternité, dont on ne leur laisse que les honneurs. Les rivales subalternes qu'on admet à les substituer dans des fonctions si intéressantes, ne sont pas de leur choix. Elles en seroient par conséquent plus autorisées à se plaindre de cette infidélité de leurs maris : elles en au-

roient plus de droit de regarder leur inconstance comme un libertinage odieux.

C'est cependant ce qu'elles ne font pas. Elles reçoivent sans répugnance des mains de la loi les enfants que la nature ne leur a point donnés. Elles chérissent en eux le pere à qui elles sont liées par un serment solennel. Elles mettent leur orgueil & leur plaisir à se voir à la tête d'une nombreuse famille. Au lieu d'éclater avec amertume contre une usurpation qui choque leurs droits effectifs, elles se contentent de la punir en s'en réservant les fruits, comme ces propriétaires sages, qui laissent paisiblement un étranger bâtir sur leurs fonds, sachant bien que l'edifice quand il sera fini, ne peut manquer de leur être adjudgé.

Cette façon de penser & d'agir, si contraire au langage ordinaire des passions, est plus facile à introduire qu'on ne le croit. Si la coutume a pu amener les femmes à se brûler volon-

tairement sur le cadavre d'un mari mort, seroit-il donc impossible de les engager à tolérer sans aigreur le partage d'un mari vivant ?

Elles sont en général plus susceptibles que les hommes des impressions qu'on veut leur donner. Elles sont plus attachées à leurs devoirs, même à ceux que l'opinion leur a faits. Que l'opinion donc leur persuade qu'elles ne sont pas destinées à jouir seules des caresses d'un époux, & on les verra souffrir en paix la concurrence de plusieurs rivales.

C'est aux mœurs, il est vrai, à opérer ce prodige. Il ne peut avoir lieu que dans une nation généralement vertueuse. Il n'est possible que chez un peuple laborieux, occupé, où l'oisiveté soit proscrire pour les deux sexes ; où la mollesse ne soit pas un titre de distinction ; où l'on ne voie point la jeunesse la plus qualifiée, ne se livrer qu'à des amusements frivoles, ou à une activité coupable, se faire un jeu de séduire la vertu, &

une gloire de corrompre l'innocence ; où la première leçon qu'on donne aux femmes soit, non de chercher des plaisirs bruyants & publics qui ne les honorent pas, & en nécessitent bientôt de plus secrets qui les déshonorent ; mais de se plaire dans la retraite, d'y cacher sans regret des charmes faits pour l'embellir, & qui ne peuvent être loués innocemment que par un mari, d'y faire consister leur bonheur à bien régler l'intérieur de la famille, à recevoir les marques de l'amour du père, & du tendre respect des enfants, à entretenir la paix dans cette petite monarchie, à être perpétuellement les médiatrices entre le maître & les sujets ; enfin à y jouir, sans remords, de l'empire le plus étendu que puissent donner la beauté & la reconnaissance.

Chez un peuple ainsi constitué, qu'on ne craigne pas que la polygamie puisse devenir dangereuse ; il est sûr que tant qu'elle a été ainsi con-

tenue dans de justes bornes, elle n'a pu être qu'utile au genre humain. Si depuis on a jugé à propos de l'abolir, ce n'est pas qu'elle soit préjudiciable en elle-même. C'est sans doute parce que notre corruption n'auroit pu supporter un état qui exige une simplicité de mœurs dont nous sommes fort éloignés: c'est que la pluralité des femmes causeroit plus d'abus parmi nous qu'elle n'a jamais fait de bien chez nos ancêtres.



CHAPITRE VIII.

Du divorce ou de la répudiation (a).

Que c'est aussi une suite de l'esprit de propriété.

SI c'est à l'esprit de propriété qu'il faut rapporter la légitimation originelle de la polygamie, c'est à lui qu'il faut aussi faire remonter l'institution du divorce. De ces deux especes de droits, l'une autorisoit les maris à multiplier leurs acquisitions, l'autre leur permettoit de s'en défaire quand elles cessoient de leur convenir. Toutes deux partoient du même principe, du domaine absolu attribué au propriétaire sur tous les objets qui

(a) Sur le sens de ces deux mots, voyez le chapitre II de ce livre.

fixoient ses desirs , & dont il pouvoit se procurer la possession.

Il y a beaucoup de nations qui se sont contentées de ce préservatif contre le dégoût qui pouvoit naître d'un lien disproportionné & trop durable. Plusieurs peuples en ont préféré l'usage à celui de la polygamie , dont il est en effet la compensation. Chez eux en donnant la permission de s'unir quand on se plaisoit , on y joignoit l'espoir consolant de pouvoir se quitter quand on ne se plairoit plus. Les chaînes dont on chargeoit deux époux étoient de nature à se rompre aisément à la première secousse : & cette facilité dispensoit d'avoir recours à des ferrails : car le droit de changer de femmes est presque équivalent à celui d'en avoir plusieurs.

Peut-être même le premier avoit-il quelque chose de plus commode. Il donnoit les plaisirs de la variété , sans accabler par l'embarras du nombre. Il n'offroit qu'un seul objet aux empressements d'un mari ; mais c'étoit toujours

toujours celui qu'il aimoit. Ses attentions n'étant point partagées en devenoient plus tendres. Sa femme étant sûre de n'avoir point à craindre de rivales, en restoit plus aisément fidelle. De cela même il résulte que la polygamie pour être utile exigeoit plus de vertu chez les peuples qui l'adoptoient, & que le divorce étoit préférable pour ceux dont les mœurs tendoient à se corrompre.

Mais dans les commencements tous deux eurent lieu sans inconvénients. Ils étoient même nécessaires dans la position où se trouvoit la société. De même que les loix civiles, à peine dégrossies & portant encore sur un seul objet, ne pouvoient interdire à un homme opulent la faculté de réaliser son superflu, en garnissant ses tentes ou sa cabane d'un certain nombre d'épouses, elles ne pouvoient non plus lui désigner celles qu'il devoit garder, ni lui ôter le privilege de les renvoyer quand la satiété lui en faisoit naître le desir. En con-

tractant le marché ou en le rompant, il uſoit de ſon bien ; il ſe conformoit aux loix, ou plutôt les loix étoient forcées de ſe conformer à ſes caprices.



CHAPITRE IX.

Que le divorce étoit presque aussi préjudiciable à la liberté des femmes que la polygamie.

ON ne sauroit songer sans étonnement à la dureté prodigieuse que ce principe fit transpirer dans toutes les législations primitives. Par-tout il nécessairement l'oubli des droits des trois quarts du genre humain. Il paroissoit ne rassembler les hommes que pour donner plus de facilité à les asservir. Il ne fixoit en apparence l'état des femmes, que pour le faire dépendre des fantaisies du maître qu'il leur donnoit. Au lieu de ménager la foiblesse de leur sexe, il apprenoit à se jouer de leurs personnes. De toutes les prérogatives qu'elles tenoient de la nature, il ne leur laissoit presque que celles dont l'usage leur étoit commun avec le mari, & dont il ne pouvoit

les priver, sans renoncer à en jouir lui-même.

Nous avons vu la justesse de cette remarque se développer au sujet de la polygamie. Elle ne se manifeste pas avec moins d'évidence dans les dispositions qui réglèrent originairement les formalités du divorce. Elles sont chez tous les peuples de la plus haute antiquité. On les trouve consacrées dans les premières loix écrites qui nous sont connues, & par-tout c'est aux hommes seuls qu'appartient le droit exclusif de provoquer la séparation. Par-tout les femmes sont exposées à se voir repoussées avec insulte des bras d'un mari, comme elles y avoient été appelées, c'est-à-dire, sans égard pour leur goût, ni pour leurs inclinations. C'est une vérité dont l'histoire offre mille exemples.

On a déjà vu la conduite que tinrent à cet égard les brigands réunis en corps dans la première enceinte de *Rome*. Après s'être procuré des femmes par l'exercice de leur ancien

métier , ils se réservèrent le pouvoir de congédier légalement ces malheureuses qu'ils s'étoient assujetties par la violence. Ils voulurent avoir la puissance de signifier une répudiation , & ne pas courir le risque d'en recevoir. Le législateur , dans celle de leurs loix qui nous reste sur cet objet , a uniquement en vue leur repos , & c'est au soin de l'assurer qu'il sacrifie les égards dus à celui de l'autre sexe (a).

C'est la même chose dans les loix de *Moïse*. En autorisant la dissolution d'un mariage il en rend le mari l'arbitre unique , & lui donne même le droit de la consommer sans autres préliminaires que sa volonté. *Si un homme , dit-il , (b) a pris une femme , & qu'il ait vécu avec elle , & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant ses yeux*

(a) Voyez les loix de *Romulus* , sur le divorce. *Histoire de la jurisprudence Romaine.*

(b) *Deuter.* chap. 24, v. 1.

pour quelque défaut (c), il dressera un acte de répudiation, & il le lui mettra dans la main, & il la renverra de sa maison.

On voit quel despotisme introduisoient les loix *Hébraïques* dans l'administration intérieure des familles. Elles livroient, ainsi que les loix *Romaines*, les femmes entièrement à la discrétion du mari. Les premières pouffoient même la rigueur bien plus loin que les secondes. Celles-ci n'interdisoient point la faculté de renouer des nœuds une fois rompus. Quoiqu'il ne nous reste pas de monuments précis de cette tolérance, l'exemple de *Caton*, cité par les anciens historiens, suffit pour en confirmer l'idée.

Après avoir, dit-on, répudié sa femme par complaisance pour un ami, il la reprit à la mort de cet ami, & ne fut blâmé de personne. Un homme du rang, & sur-tout du

(c) Le texte porte : *Propter aliquam fuditatem*.

caractere de *Caton*, n'auroit pas voulu sans doute blesser si ouvertement les loix, si elles avoient attaché au divorce plus de solidité qu'au mariage, & qu'en permettant de se séparer, elles eussent défendu de se rejoindre.

Mais chez les *Juifs* la défense étoit authentique ainsi que la permission. Si la femme répudiée, est-il dit au même endroit du *Deutéronome*, a épousé un autre mari, & qu'elle lui soit aussi devenue odieuse, & qu'il lui ait donné un acte de divorce, & qu'il l'ait renvoyée de sa maison, ou seulement qu'il soit mort, le premier mari ne pourra la reprendre pour sa femme, parce qu'elle est souillée, & devenue abominable devant le seigneur (d).

Une loi si rigoureuse rendoit bien délicate la situation des femmes chez les *Hébreux*. Elle tendoit sans doute à leur faire appréhender de donner lieu

(d) Même chap. du *Deuter.* v. 2.

même à un premier divorce dans la crainte du déshonneur qui étoit infailliblement attaché à un second. Son but étoit de les entretenir dans la soumission ; mais son principe ne pouvoit être que cet esprit de propriété, qui, après avoir motivé toutes les premières loix, transpiroit imperceptiblement jusque dans celles mêmes qui en étoient la correction.

L'Esprit saint inspiroit *Moïse* ; mais rien ne nous empêche de croire que dans les objets qui se bornoient à la police purement temporelle dans les choses où l'ordre étoit suffisamment établi par les lumières humaines, ce législateur se conformoit pour les établissemens qu'il donnoit à son peuple, aux maximes qu'il avoit vu suivre en *Egypte*, ou qui s'étoient conservées par tradition dans la famille de *Jacob*. Or, l'esprit de propriété & ses réglemens se trouvoient dans ce cas. La même raison qui avoit fait adopter aux patriarches la polygamie, à l'exemple des nations qui les envi-

ronnoient , pouvoit aussi porter leurs descendants à imiter , dans leurs constitutions relatives au divorce , l'usage des *Egyptiens* avec qui ils avoient vécu si long-temps.





CHAPITRE X.

Examen d'une prétendue coutume des Egyptiens qui semble contredire ce qui précède.

SI cette idée qui ne manque pas de probabilité étoit reçue, si l'on pouvoit se persuader que la police des Juifs en cette matiere eut quelque rapport avec celle de leurs anciens maîtres, il en résulteroit un argument frappant contre une des plus fortes absurdités qu'on ait attribuées aux constructeurs des pyramides. Un historien s'est avisé de nous dire sérieusement que sur le bord du Nil les femmes étoient maîtresses absolues dans la maison, & que par le contrat de mariage l'époux s'obligeoit de leur obéir avec la soumission la plus aveugle.

Un pareil engagement, comme le

remarque M. de *Montesquieu* (a), est contre la nature & contre la raison : mais il devoit aussi ajouter, ce me semble, que ce qui est contre la nature & contre la raison, ne peut guere subsister. L'espece de déférence que l'on doit au témoignage du seul *Diodore de Sicile* n'est pas assez pressante, pour que l'on soit obligé de croire sans examen sur sa parole une coutume si absurde & si révoltante. Elle choque tous les principes, tous les usages qui sont le fondement de la société, & que l'on retrouve affermis chez les anciens peuples en raison de leur antiquité. Si la démence que l'on attribue aux riverains du *Nil* étoit vraie, ce seroit la seule nation ancienne qui en auroit été capable.

Tacite raconte bien que les *Germain*s se laissoient conduire par des femmes, & qu'ils croyoient appercevoir en elles quelque chose de divin. Mais ces

(a) *Esprit des loix*, liv. 7, chap. 17.

femmes étoient des prophétesses, des enthousiastes, qui devoient leur pouvoir, non pas à une supériorité reconnue dans leur sexe, mais à une inspiration particuliere du ciel dont on les croyoit favorisées.

C'est ainsi qu'à *Delphes* la *Pythie* avoit le privilege exclusif de monter sur le trépied sacré (b), & d'y rece-

(b) Remarquons en passant que de toutes les histoires, ou fables de l'antiquité, il n'y en a pas de plus généralement reçue que celle de la *Pythie*, & de son droit de monter sur le trépied. Cependant *Plutarque*, au nom duquel on joint presque toujours celui de judicieux, dément en termes précis cette anecdote. Voyez son traité sur la signification du mot *en*. Il y dit qu'à *Delphes* il n'est pas permis à une femme, quelle qu'elle soit, d'approcher de l'oracle. Il est vrai qu'ailleurs ils convient de l'existence de la *Pythie*, & de son ministère. Il avoue que des femmes seules avoient le droit de rendre les oracles sur le trépied. Comme un pauvre moderne feroit traité par les critiques, s'il se permettoit par mégarde quelque contradiction même plus légère ! mais c'est un beau bouclier que quinze siècles d'antiquité. *Plutarque*, malgré les contradictions, les absurdités dont il est rempli, n'en sera pas moins jusqu'à la fin des siècles le judicieux *Plutarque*.

voir les célèbres vapeurs qui s'exhaloient d'un trou mystérieux, & lui dévoiloient l'avenir. Cependant en *Grece* les femmes, sans être précisément esclaves, vivoient dans la plus grande retraite. Les mœurs les condamnoient à une espece de prison involontaire, & l'honneur qu'avoit leur sexe de fournir des ministres à *Delphes* & en d'autres lieux, ne lui communiquoit pas de prérogatives plus étendues.

Celle dont il jouissoit, dit-on, universellement en *Egypte* seroit sans exemple sur la terre. Elle paroîtroit encore bien plus choquante, si le code *Egyptien* avoit été le modele de celui des *Hébreux* sur l'objet qui nous occupe, si ces maris si dociles avoient les premiers donné aux enfants d'*Israël* l'exemple de mettre à la porte leurs maîtresses prétendues.

Tous ces anciens historiens sont si pleins de contradictions & d'erreurs, qu'il n'est pas possible de hasarder un mot d'après eux sans trembler. Qui

croiroit que ce même *Diodore de Sicile*, après avoir présenté les femmes *Egyptiennes* dans leurs ménages comme des reines sur leur trône, nous apprenne en même temps qu'il étoit permis aux enfants de leur manquer de respect, & que ceux-ci n'étoient tenus à marquer de la vénération qu'à leur pere, attendu, dit ce profond physicien, que c'est lui qui est le véritable auteur de leur naissance, & que la mere ne fournit à l'embryon que le gîte & la nourriture (c) ?

Ce dernier passage seroit bien plus conforme que le premier à l'idée que nous devons, à ce que je crois, nous former de la maniere dont agissoient les *Egyptiens* envers leurs femmes. Mais je ne crois pas devoir dissimuler que, de même que les commentateurs se sont prévalus du premier, quand

(c) Ὑποληφασὶ τοὺ πατέρα μόνον αἰτίον εἶναι τῆς γένεως, τὴν δὲ μητέρα τροφήν καὶ χάρακον παρέχουσιν τῷ βρῖφει. Diod. Sic. cap. 20,

ils ont expliqué le chapitre où il se trouve, ils ont aussi donné carrière à leurs réflexions au sujet du second, quand ils ont eu le bonheur de le rencontrer.

Tandis que les uns louoient la galanterie respectueuse des habitants de Memphis, d'autres s'élevoient hautement contre leur ingratitude envers le beau sexe à qui ils devoient le jour. Le célèbre *le Clerc* entre autres a prétendu que *Moïse* dans le précepte du *Décalogue* où il recommande d'honorer les peres & les meres, ainsi qu'en beaucoup d'autres endroits du *Pentateuque*, s'est proposé de faire une critique indirecte des mauvaises coutumes de l'*Egypte* (d).

C'est ce qu'il est impossible & très-inutile de vérifier. Ce qui me paroît clair & intéressant, c'est de fixer en quelque sorte la généalogie du divor-

(d) Voyez le commentaire de *le Clerc* sur l'*exode* chap. 20, v. 12.

ce, c'est d'en faire voir l'origine avec évidence. Or, cette origine ne peut être que l'esprit de propriété qui, s'étant une fois emparé des hommes, & étant devenu parmi eux le fondement de la société, a forcé les législateurs de lui assurer la plus libre indépendance, dans les réglemens mêmes qui paroissent destinés à le restreindre.



CHAPITRE XI.

*Des modifications qui furent apportées
au divorce , sans en anéantir l'es-
prit.*

LE divorce , ainsi laissé à la discrétion du mari seul , étoit beaucoup plus dur pour les femmes que la polygamie. L'une les réduisoit à partager les droits du mariage : l'autre tendoit à les en priver entièrement. L'une ne faisoit que leur donner des compagnes : l'autre leur ôtoit un mari , & les exposoit même à n'en point retrouver.

La répudiation laissoit toujours quelque tache sur leur honneur. Il étoit difficile de penser que le premier époux eût pu se résoudre à la séparation , si quelque défaut de l'esprit ou du corps ne l'avoit rendu nécessaire. Par une triste fatalité leurs agréments mêmes devoient fortifier

les soupçons, & écarter ceux qui auroient pu être tentés de réparer leur perte. Plus une femme étoit jolie, plus les secondes noces devoient lui devenir difficiles. Comment se persuader que les charmes de sa figure n'étoient point effacés par quelque imperfection secrete, quand on la voyoit honteusement chassée par l'époux même qu'ils avoient d'abord séduit ? & à qui pouvoit-on s'en rapporter plus sûrement à cet égard, qu'à celui qui en avoit fait l'essai ?

Ce seroit bien pis, s'il falloit adopter l'explication que donnent plusieurs jurisconsultes à ce terrible passage du *Deutéronome* que nous avons cité dans le chapitre précédent. Suivant eux la permission de se jeter entre les bras d'un nouveau mari, qui semble accordée par le second verset, est une tolérance entièrement désapprouvée par le troisieme. Ces mots, *parce qu'elle est souillée, & qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur*, attestent, disent-ils, l'indissolubilité

du premier lien, & prononcent une proscription solennelle contre toute femme qui a mis son mari dans le cas de s'y soustraire.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette interprétation rigoureuse, dont nous avons entendu de nos jours retentir les tribunaux. Quelque justesse qu'elle ait pu avoir parmi les *Hébreux*, & parmi nous, il est sûr qu'elle ne fut pas reçue chez les autres peuples. Tous, sans excepter les premiers chrétiens, regarderent le divorce comme une dissolution entière du nœud conjugal. Ils ne supposèrent point qu'il pût apporter d'autre obstacle à un nouvel engagement que les craintes & la défiance excusable du second mari.

Peu à peu la rigidité exclusive qui l'attribuoit à un sexe s'adoucit en faveur de l'autre. Les femmes furent admises à partager le pouvoir de demander la séparation; on leur communiqua le droit de se pourvoir contre un lien dont elles partageoient la pe-

fanteur. Elles jouirent de ce privilege même chez les nations qui conserve-
rent la polygamie : mais il ne faut pas
croire que cette condescendance équi-
table fût pour elles le gage d'une en-
tiere liberté , ni qu'elle dérogeât plei-
nement à cet esprit de propriété , qui ,
dès le commencement , leur avoit im-
posé des obligations si onéreuses. Dans
les adoucissements dont on usoit à leur
égard , on remarque des traces de ri-
gueur : on les traitoit encore avec du-
reté , lors même qu'on leur monroit
plus de complaisance.



CHAPITRE XII.

Premier obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce.

EN permettant aux femmes de répudier leurs maris, on établit qu'elles ne pourroient acheter l'exercice de ce droit auquel on sembloit les associer à regret, que par le sacrifice de leur douaire. Le mari étoit obligé de le payer, quand la répudiation venoit de sa part ; mais quand elle lui étoit signifiée par la femme, il ne devoit rien.

Telle est encore aujourd'hui sur cette matiere la jurisprudence de tous les *Orientaux* (a). Telles sont les maximes reçues dans ces vastes con-

(a) Voyez *Chardin, Ricaule, & les autres voyageurs qui ont parlé de l'Orient.*

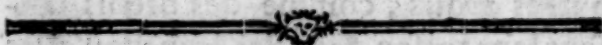
trées, où, comme je l'ai déjà observé, les loix sont immuables ainsi que les coutumes. Le *mahométisme* qui y domine n'y a rien changé. Il a fait quelques innovations dans le culte, mais il s'est conformé à tous les principes de l'administration civile. Il a consacré sur-tout celui dont nous parlons.

C'est une manière indirecte de rétracter le bienfait qu'on sembloit accorder aux femmes. C'étoit mettre un prix à la permission dont on les avantoit. C'étoit affermir la liberté du mari, qui, même en se débarrassant des conventions matrimoniales, ne se trouvoit obligé qu'à payer ce qu'il auroit dû, dans le cas où elles auroient subsisté, au lieu qu'en ne déférant aux femmes la jouissance de la même prérogative, qu'aux dépens de leur propre subsistance, c'étoit les mettre dans le cas d'en oser profiter rarement. Elles ne pouvoient échapper aux persécutions qui la leur rendoient précieuse, qu'en abandonnant tous leurs

autres droits , comme des brebis laissent leur toison dans des épines qu'elles veulent franchir pour se dérober à la poursuite d'un loup.

Cette loi , comme le remarque judicieusement *Chardin* (b) , produisoit un inconvénient presque inévitable , & qui n'est que trop sensible dans les pays où elle subsiste. *C'est qu'un mari intéressé, qui veut se défaire de sa femme, sans lui payer de douaire, la traite si mal qu'elle est obligée de demander le divorce, & de tout sacrifier à sa liberté.* Cet abus que la loi n'a point corrigé, quoiqu'elle ait certainement dû le prévoir, est une preuve bien claire de ce que nous avons dit de l'esprit qui en dirigeoit les auteurs.

(b) Voyages de Paris à Hispahan, tom. 2, p. 277.



CHAPITRE XIII.

*Second obstacle mis à la liberté accordée
aux femmes de provoquer le divorce.*

ON avoit trouvé un autre moyen pour rendre moins précieux au sexe le privilege qu'on lui laissoit. Une femme, en se tirant de l'autorité d'un mari injuste, ne devenoit pas pour cela sa maîtresse. Elle ne brisoit ses chaînes que pour en prendre d'autres. Chez les *Romains* elle rentroit sous la tutelle de ses parents, à moins que la naissance de trois enfans ne l'eût émancipée. Elle ne commençoit à prendre part aux privileges des citoyens, que quand elle en avoit ainsi augmenté le nombre. C'étoit une exception faite à la regle générale en faveur de l'utilité publique. Alors la loi qui vouloit encourager la population combattoit la loi qui exigeoit l'asservissement

servissement du sexe, & la supériorité qui restoit à la première, étoit le fruit de la politique qui s'applaudissoit de voir multiplier le nombre des enfants dans l'état, bien plus que de l'envie de rendre justice à la mere.

Mais en *Asie* où rien n'a engagé les législateurs modernes à quitter la route qui leur a été tracée par les anciens, cette exception même n'a pas lieu. La maternité ne change point l'état des femmes qui en ont essuyé les fatigues & les dangers. L'espece de révolte qui les soustrait à l'empire d'un mari tyrannique, quoique légitimée par la loi, n'a d'autres fruits pour elles que de leur donner d'autres tyrans. Elles ne recouvrent leur liberté que pour la perdre, comme ces forçats qui, sur une galere occupée par l'ennemi, ayant quitté les rames à l'instant de la défaite des vaincus, sont bientôt forcés de les reprendre pour le service des vainqueurs.

Les voyageurs attestent qu'à peine une femme a-t-elle signifié à son mari

l'acte de divorce , que les parents se hâtent de la revendre à un autre ; encore n'y a-t-il que les épouses légitimes , celles dont la vente a été faite par un contrat judiciaire , qui puissent hasarder cet effort peu utile d'une indépendance momentanée. Les *canisè* ou femmes esclaves , c'est-à-dire , en *Perse* celles qui ont été achetées avec moins de cérémonies , n'ont pas même cette ressource. Leur servitude est éternelle , ou du moins leur affranchissement ne peut venir que du dégoût du maître , ce qui arrive rarement ; parce que , dit *Chardin* , les *Persans* opulents ne veulent point accorder à d'autres la jouissance d'une femme qui leur a servi. On voit à quoi se réduit en *Asie* l'indulgence apparente que les loix ont voulu affecter pour le sexe en lui permettant l'usage du divorce.



CHAPITRE XIV.

*Troisième obstacle mis à la liberté
accordée aux femmes de provoquer
le divorce.*

CHEZ les *Romains* mêmes où l'indulgence dont on vient de parler étoit plus sincère & plus effective , elle avoit des bornes qui prouvent combien on respectoit encore l'ancienne base sur laquelle on osoit élever des réglemens nouveaux. Le divorce autorisé bien avant dans le *christianisme* par le gouvernement , n'étoit ratifié par la justice que quand on en alléguoit des raisons suffisantes. C'est le détail de ces raisons consigné dans les compilations de la jurisprudence *Romaine* , qui fait voir quelle inégalité subsistoit encore entre le mari & la femme , dans le moment même où l'on paroïssoit songer à établir entre eux la plus parfaite égalité.

Parmi les causes qui peuvent motiver la répudiation de la part du mari, il y en a de sérieuses ; mais on en trouve aussi qui peuvent passer pour très-légères. Il peut faire divorce , par exemple , si sa femme va , sans qu'il le sache , manger avec d'autres hommes ; si elle découche sans sa permission ; si elle va au spectacle malgré lui (a). Lors même qu'il demande la séparation pour des causes encore plus foibles , la loi ne lui impose d'autres peines que la restitution de la dot , & quelques libéralités pécuniaires , dont la propriété est réservée aux enfants s'il y en a (b).

De la part de la femme , au contraire , il faut que la répudiation soit appuyée sur les moyens les plus forts. Il faut ou que le mari ait attenté à sa vie , ou qu'il ait conspiré contre le gouvernement , ou qu'il ait voulu la prostituer , ou qu'il l'ait fausement

(a) *Novel.* 22, chap. 15 & 117, chap. 8.

(b) *Novel.* 117, chap. 13.

accusée d'adultère , ou qu'il soit assez dissolu pour se livrer à des infidélités en sa présence , pour les consommer sous SES PROPRES YEUX (c) ; ce qui, ajoute d'infertement le législateur , ulcere le plus vivement les femmes mariées , comme étant fort attentives à tout ce qui concerne la chambre à coucher , sur-tout si elles sont chastes.

La nouvelle 22 , chapitre 15 , lui permet encore de répudier , si elle peut prouver que le mari ait l'habitude de la fouetter : mais la nouvelle 117 , chapitre 14 , rétracte cette permission. Elle décide que ce moyen n'est pas suffisant pour la répudiation : & pour des coups de bâton ou de fouet donnés à une femme , le mari n'est condamné qu'à lui assigner sur son propre bien , pendant le mariage , le tiers de la valeur des avantages qu'il lui a faits en l'épousant (c).

(c) *Ita luxuriosè viventem , ut , INSPICIENTE UXORE , cum aliis corrupatur , quòd maximè mulieres nupras , utpote circa cubile stimulas , exasperat , & præcipuè castas.....* Novel. 22 , cap. 15.

(c) Novel. 117 , chap. 24.

Si la femme prétend se dégager pour d'autres causes, si elle s'obstine à signifier la répudiation, la loi la prive de sa dot, qui passe au mari en usufruit seulement quand il y a des enfants. " Pour l'épouse rebelle elle doit » être livrée aux risques du juge des » lieux, entre les mains de l'évêque, » & demeurer avec lui jusqu'à ce qu'il » ait eu soin de l'envoyer dans un mo- » nasterie où elle sera renfermée toute » sa vie. De ses biens on fera trois » parts dont une ou deux resteront à » ses héritiers, suivant leur proximité, » & la troisième sera donnée en toute » propriété au monasterie; & si le juge » néglige de veiller à l'exécution litté- » rale de tout ce qui précède, il sera » condamné à une grosse amende, & » ses conseillers à peu près à la moi- » tié (e). »

Il n'y a personne qui ne recon-
noisse dans ces différentes dispositions

(e) Nov. 117, chap. 13.

l'influence de l'esprit qui les a dictées. On y voit l'embarras du législateur pour concilier d'une part le respect dû à des usages anciens , la raison qui se faisoit entendre sur les débris des sciences & de la grandeur Romaine , avec ces égards qu'exigeoient de l'autre ces femmes si long-temps méprisées qui se vengeoient dans la décadence de l'empire, de la gêne, de la contrainte où sa prospérité les avoit retenues pendant tant de siècles.

Justinien, amant, époux, esclave d'une comédienne, ne pouvoit manquer de favoriser un sexe dont *Théodora* prenoit la défense. Mais en cédant aux volontés de sa maîtresse, il rougissoit de démentir les maximes de ses ancêtres. Il recueilloit dans les constitutions de ses derniers prédécesseurs ce qu'il y avoit de plus avantageux pour les femmes. En paroissant donner les mains à leur indépendance, il n'osoit tout-à-fait rompre leurs fers. L'état dans lequel il les plaçoit,

n'étoit précisément ni la servitude, ni la liberté, mais un mélange de toutes deux, où cependant la première dominoit encore.

CHAPITRE XV.

Si le divorce en lui-même étoit utile ou dangereux à la population.

LE divorce ainsi modifié, tempéré par des correctifs plus illusoires peut-être que réels, a été long-temps une partie du droit commun dans l'empire *Romain*, ainsi que dans tout le reste de l'*Occident*. Des princes chrétiens en ont fait pendant plusieurs siècles l'objet de leurs ordonnances, & la discipline de l'église n'étoit pas encore précisément contraire à ces réglemens émanés de la puissance civile.

Cependant des *théologiens*, des *canonistes*, & même d'autres écrivains ont placé le divorce au même rang

que la polygamie dans leurs censures ; ils ont osé dire qu'il étoit contraire à l'esprit du mariage ; ils ont avancé que la société seroit blessée, si chaque mari avoit le droit de quitter sa femme , lorsqu'il ne peut plus vivre avec elle , si chaque femme pouvoit s'éloigner de son mari , quand un dégoût ou une aversion invincible le lui rend odieux : il est clair qu'ils se sont trompés sur ce second article , plus grossièrement encore que sur le premier. Il est visible qu'on a voulu appuyer par des raisonnemens faux un précepte qui n'en avoit pas besoin.

Si l'on examine le divorce du côté des avantages qui en revenoient à la population , on verra qu'ils étoient considérables. Avant que le *christianisme* eût fait de la continence une vertu , & de la stérilité volontaire une perfection , le mariage étoit une des premières loix de la nature pour tous les hommes , excepté pour ceux à qui elle avoit refusé le pouvoir d'en rem-

plir les fonctions. Quant à ceux-là , la dispense étoit écrite sur le titre même de l'obligation.

Quand les deux époux se trouvoient dans le dernier cas , la société n'y perdoit rien. C'étoient deux arbres morts qu'on pouvoit sans conséquence laisser pourrir ensemble : & ce cas dans tous les temps n'a pas dû être commun.

Mais quand chacun d'eux alloit porter à part dans une maison étrangère le défaut de ses organes ; quand une femme stérile tomboit en partage à un mâle vigoureux ; quand un homme impuissant s'unissoit à une femme féconde , on sent combien il en devoit résulter d'inconvénients , outre celui de contracter un engagement infructueux. Autant qu'il étoit en eux , le genre humain se trouvoit détruit. De plus , chacun d'eux ayant à rougir en secret de son inutilité , chacun se croyant en droit de reprocher à l'autre , ou trop de foiblesse , ou trop de desirs , une aigreur inévitable étoit le fruit de cette situation épineuse.

Elle éloignoit les esprits avec plus de force que la loi ne rapprochoit les corps. Livrés à la haine , au désespoir , aux mouvements les plus violents qui puissent agiter les ames des hommes , ces malheureux époux s'irritoient contre leurs liens. En les secouant avec amertume , ils sentoient renaître le desir & l'espérance de les détacher. La politique agissoit avec sagesse en exauçant leurs vœux. C'étoit de sa part une démarche louable que de couper un nœud infortuné , de rendre aux parties une liberté dont la privation avoit des suites si funestes.

Si elles se hasardoient à en faire le sacrifice une seconde fois , au moins l'état y gagnoit les enfants qui naissoient d'une de ces nouvelles unions. Si la premiere n'étoit stérile que par une grande disproportion de tempérament de la part de la femme ; comme il arrivoit plus souvent , elle pouvoit trouver dans la seconde un homme qui fût de pair avec elle , & qui restreignît dans de justes bornes

ce principe de fécondité qu'un mari trop foible ne pouvoit ni satisfaire, ni contenir.



CHAPITRE XVI.

Si l'espérance de pouvoir faire divorce à son gré, nuisoit à l'union dans les mariages.

LA liberté de se quitter avoit de fâcheuses suites, dit M. l'abbé Fleury. On s'engageoit plus légèrement : on se contraignoit moins l'un pour l'autre (a). C'est bien peu connoître le cœur humain que de parler ainsi. Qui est-ce qui ignore que le desir y naît de la défense, & qu'un moyen sûr de lui faire regarder une chose avec indifférence, c'est de la lui permettre ? Ce proverbe célèbre dont l'équivalent

(a) Voyez les mœurs des Israélites.

a passé dans toutes les langues, *in vetitum ruimus*, & son contraire sont deux vérités frappantes qui ne sont que trop démontrées par une expérience journaliere.

Aussi malgré l'utilité, malgré l'agrément des divorces, il ne faut pas croire qu'ils dussent être bien communs quand ils étoient permis. Ils étoient peut-être aussi rares quand la loi les rendoit légitimes, qu'ils paroissent devoir être fréquents aujourd'hui qu'elle les condamne. Loin de nuire à la durée de l'union & du mariage, ils la prolongeoient presque toujours.

Si cette assertion avoit besoin de preuves, on auroit en sa faveur l'exemple des Romains chez qui le divorce fut permis pendant trois cents ans, suivant quelques auteurs, & cinq cents vingt selon d'autres, avant qu'on en fit usage (b). On auroit ce-

(b) Voyez Denys d'Halicarnasse, Plutarque, &c.

lui des *Persans* chez qui cet expédient extrême est rarement employé, quoique consacré par les deux puissances (c) : on auroit celui de tous les peuples qui semblent s'être réservé la permission du divorce plutôt que l'usage. Les esprits humains en général sont des malades sur qui la facilité de se procurer le remède produit plus d'effet que son application. Il suffit de savoir où on pourra le prendre pour n'en jamais sentir le besoin.

Cette inconséquence est dans la nature, & les anciens en recueilloient tout l'avantage. Comme chez eux l'instant du dégoût devoit amener une séparation volontaire & infaillible, les deux intéressés étoient plus attentifs à éloigner ce qui auroit pu l'occasionner. L'union devenoit plus solide par le pouvoir de la rompre. L'amour conjugal quelquefois ébranlé

(c) Voyez les voyages de *Chardin*, t. 2, p. 272.

par les petits mécontentemens domestiques reprenoit bientôt le dessus, & la réconciliation se faisoit promptement, parce qu'un intérêt commun soutenu d'une parfaite indépendance en étoit le médiateur.

Parmi nous l'infortune des époux, leurs tracasseries, les tours mutuels qu'ils se jouent, l'aversion qui en résulte, enfin ce qu'on appelle l'intérieur du ménage, est la matiere la plus ordinaire des bons mots. C'est le sujet le plus fécond de ceux du théâtre, & même de la conversation privée. Il n'en est pas de même chez les peuples où l'habitude du divorce s'est perpétuée. Je remarque que leurs livres & leurs poésies contiennent plus d'éloges des ménages heureux, que de plaisanteries sur les mauvais.

La cause en vient sans doute de cette idée de liberté qu'ils attachent à tous les engagements, & qui en adoucit la contrainte. Ne voyant point devant soi une carrière immen-

se à parcourir, sans pouvoir attendre de secours que de la mort, si, par aveuglement ou par malheur on choissoit une mauvaise compagnie, on hasarde avec moins d'inquiétude à y entrer, à y marcher d'un pas plus ferme, parce qu'on fait bien qu'on sera toujours maître de se reposer dès qu'on se sentira fatigué, ou du chemin, ou de la compagnie.

Enfin par une suite très-naturelle de la bizarrerie & de la contradiction attachées à notre espece, ceux qui auroient le plus impatiemment porté leurs chaînes, s'ils en étoient crus chargés pour toujours, les trouvent douces, & souvent ne s'en dégagent jamais, parce qu'ils sont toujours les maîtres de les briser sans efforts. Telle est encore & telle a été dans tous les temps l'utilité politique du divorce, qui dût suivre de près l'établissement du mariage, comme on voit les herbes salutaires croître dans les mêmes climats que les poisons dont elles sont les préservatifs.

CHAPITRE XVII.*Des séparations de corps.*

LE divorce est aujourd'hui pros crit dans une partie de l'*Europe*. Une politique dont il est impossible de démêler ou l'époque ou le but , a déclaré abusive , dans quelques états chrétiens , cette ressource si longtemps ouverte contre le dégoût ou le danger des liaisons malheureuses & mal assorties. Mais comme le cœur des hommes n'a pas changé avec les principes de la législation , & que le mal a subsisté malgré la suppression du remède ; ce qui en a résulté , c'est qu'après les plus grands désordres , il a fallu enfin en venir à un palliatif qui eût au moins quelques effets du divorce , & délivrât l'un de l'autre des êtres que l'union livroit au désespoir.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que cet adoucissement à l'indissolubilité du mariage, adopté aujourd'hui par la jurisprudence, est devenu une sorte de loi, n'est cependant qu'un usage auquel la puissance publique n'a point concouru : mais la législation se taisant & la nature se faisant entendre, les femmes autorisées dans d'autres cas moins importants à actionner leurs maris, réclamant à haute voix dans celui-ci les privilèges de l'humanité & de la justice ; les magistrats vaincus par la raison, par la nécessité, par la multiplication des abus ont pris sur eux, par un consentement tacite, de relâcher des chaînes qu'ils n'osoient briser.

Ils n'ont pas le courage de dire aux époux infortunés : allez de part & d'autre chercher dans des nœuds mieux proportionnés un bonheur que ceux-ci vous refusent : mais ils leur disent en secret : évitez-vous, ne vous voyez pas, nous fermerons les yeux sur l'antipathie qui vous écarte l'un

de l'autre. Nous la consacrerons même en faisant qu'aucun de vous ne sera esclave ; mais il n'est pas en notre pouvoir de vous rendre libres : & de cette demi-opération, de cette justice imparfaite, il résulte un des plus monstrueux mélanges, qui ait eu jamais souillé les institutions de la jurisprudence.

Une femme se trouve veuve avec un mari, indépendante avec les marques de sa sujétion, nécessitée au désordre si le tempérament la subjuge, & vouée au moins dans tous les cas à la plus entière inutilité. Le mari de son côté, couvert d'opprobre s'il succombe, ou plein de fureur s'il est victorieux, ne peut dans tous les cas qu'augmenter par la suite le scandale dont la femme, par sa demande, a donné le signal.

Voici comme cette matiere a été traitée dans nos tribunaux, il y a peu de temps, par un jurisconsulte aux yeux de qui la raison est la premiere des loix (a).

(a) Voyez le *mémoire* pour le M. de G. tom. 7,

“ Aux yeux des peuples qui l’au-
,, torisoient, le divorce étoit con-
,, forme à l’esprit du mariage, confi-
,, déré comme il l’étoit par eux en
,, qualité de simple contrat civil. Les
,, parties dont il prononçoit l’indé-
,, pendance n’avoient point, en con-
,, tractant l’union, renoncé à la pré-
,, rogative de provoquer un jour
,, l’éloignement. Ce nœud, formé
,, pour leur bonheur commun, s’éva-
,, nouissoit dès qu’il n’étoit plus pro-
,, pre qu’à produire leur infortune
,, réciproque. „

“ Chacune d’elles alloit porter dans
,, une autre famille la liberté & ses
,, ressources. La religion les voyoit
,, sans peine, & la politique avec
,, joie, travailler chacune de leur côté
,, au bien commun de l’état : de la
,, dissolution d’un ménage scanda-
,, leux, naissoient souvent deux unions
,, que la vertu & la paix feroient fleu-

„rir. Le divorce qui produisoit ces
 „heureux effets étoit donc vraiment
 „conforme , comme on vient de
 „l'observer au véritable objet du
 „mariage. „

„Mais y a-t-il rien qui y soit plus
 „contraire que les séparations, depuis
 „qu'il a acquis l'indélébilité majes-
 „tueuse attachée au caractère de sa-
 „crament ? Qu'espère parmi nous ce
 „remède impuissant, dont l'invention
 „a peut-être produit les maux qu'il
 „est destiné à publier ?

„Du côté de la religion , c'est le
 „comble de l'inconséquence ; il élude
 „un de nos plus saints oracles ; il
 „élève un mur impénétrable entre
 „deux individus que la plus respec-
 „table des autorités a ici composés.
 „Dieu même a prononcé qu'ils ne
 „seroient plus qu'un, & la tolérance
 „des tribunaux vient leur ordonner
 „d'être deux.

„Et ce n'est pas l'indépendance
 „que cette division funeste leur pro-
 „cure, ce n'est qu'une captivité plus

» gênante. Du côté des avantages de
» la société , l'inconséquence & le
» danger sont bien plus forts : la sépa-
» ration moins efficace en un sens que
» le divorce , va dans l'autre infini-
» ment plus loin. Ceux qu'elle semble
» délier n'en restent pas moins soumis
» aux effets de l'engagement auquel
» on a feint de les arracher. Enfants
» désobéissants aux yeux de la reli-
» gion , citoyens inutiles à ceux de
» la politique , en leur permettant
» de manquer à toutes deux par l'aveu
» d'une haine qu'elles prescrivent , on
» leur défend de servir l'une & l'autre
» avec des objets capables de leur
» inspirer des sentiments plus doux.

» Séparés entre eux , ils le sont en-
» core plus du reste de l'univers que
» de l'objet qu'ils haïssent ; à force
» d'agiter leur chaîne , ils ne font
» que la relâcher & en augmenter le
» poids ; à la moindre tentative qu'ils
» hasardent pour la soulever , un re-
» tentissement importun les avertit de
» leur esclavage.

» Il y a plus : cent fois plus fers ,
 » cent fois plus malheureux que ceux
 » à qui l'inconstance a fait desirer &
 » obtenir le divorce , si dans le déses-
 » poir de cette solitude ils jettent quel-
 » ques regards l'un vers l'autre , si ces
 » feux qu'une répugnance indiscrete
 » a paru étouffer , viennent à jeter
 » quelques étincelles , & à se chercher
 » pour se communiquer l'un à l'autre
 » une nouvelle ardeur , la séparation
 » y devient un obstacle.

» Ces fers aux extrêmités desquels
 » les époux sont placés ; ces fers qui
 » ont pris de la souplesse pour leur
 » permettre de s'écarter , acquierent
 » une roideur inflexible pour les em-
 » pêcher de se rejoindre. Tout ce
 » qu'ils gagnent à l'arrêt fatal qu'ils
 » ont si vivement sollicité , c'est qu'au
 » tourment de ne pouvoir se quitter ,
 » ils joignent désormais celui de ne
 » pouvoir se réunir. C'étoit aupara-
 » vant un crime pour eux de vouloir
 » s'éloigner ; c'en est un désormais de
 » songer à s'approcher.

» Et ce n'est pas tout encore: quelle
» est dans cette situation affreuse des
» parents celle de leur postérité ?
» Pourroient-ils caresser des enfants
» dont l'innocence & la foiblesse n'ont
» pu imposer silence à leur mutuelle
» aversion ? Chacun d'eux y cherche
» & y distingue la portion d'existence
» dont ils peuvent être redevables à
» son ennemi.

» Chacun d'eux, dit en les voyant :
» fruits funestes de la surprise & d'une
» tendresse abusée, si je n'avois connu
» l'auteur de vos jours je serois libre ;
» & je pourrois être heureux. Le sen-
» timent auquel vous devez la nais-
» sance est le principe de mon infor-
» tune. Votre mere me déteste, & vous
» voulez que je vous aime ! Votre pere
» me persécute, & vous voulez que je
» vous chérisse ! Fuyez, tristes gages
» de mon désastre : n'ajoutez pas à
» l'horreur de mes regrets celle de
» voir couler des larmes qui redouble-
» roient mon supplice peut-être, &
» que je ne pourrois essuyer.

« Ainsi

» Ainsi ces victimes déplorables d'un
 » ressentiment qu'ils n'ont point causé,
 » consternés de ces paroles foudroyan-
 » tes, suspendus entre les crainte, l'a-
 » mour & la pitié; errants sans cesse des
 » bras d'un pere qui la rejette à ceux
 » d'une mere qui les abhorre; mé-
 » prisés de la société qui fait rejaillir
 » sur eux la honte dont se couvrent
 » ceux qui les ont fait naître; privés
 » des appuis dont leur foiblesse a le
 » plus de besoin; proscrits en quelque
 » sorte par la nature qui n'a pas eu
 » la puissance de les protéger, dé-
 » testent à leur tour une existence
 » douloureuse dont chaque minute
 » augmente l'amertume.

» Tous ensemble n'offrent désormais,
 » le reste de leur vie, que le plus hor-
 » rible tableau que l'esprit humain
 » puisse imaginer: une troupe d'êtres
 » avilis, rongés par les remords, acca-
 » blés par la crainte, dévoués à l'op-
 » probre & au désespoir, & réduits
 » pour toute ressource à la consola-
 » tion affreuse de maudire les uns le

» fantôme trompeur de liberté qui les
» a séduits , les autres l'indulgence
» funeste qui les a perdus.

Tels sont les effets affreux de ce que nous appellons parmi nous séparation de corps : de toutes les absurdités qui défigurent notre politique , celle-là , je l'avoue , m'a toujours paru la plus révoltante & la plus cruelle. On a beau faire , dès qu'on s'éloigne des institutions primitives de l'Asie , on s'égare : on ne réforme pas , on corrompt.



CHAPITRE XVIII.

Des Hullas. Conjecture sur cet article singulier de la loi de Mahomet relativement au divorce.

JE ne fais si ce n'est pas dans ce même principe que nous venons de développer, qu'il faudroit chercher l'explication d'une étrange formalité ordonnée par la loi de *Mahomet*, quand un mari veut se réunir pour la quatrième fois avec une femme qu'il a répudiée trois fois. Il est obligé, comme tout le monde fait, de la faire marier d'abord à un autre. Il ne peut la recevoir que des mains de ce nouvel époux, & c'est ce qu'on appelle prendre un *Hulla*.

Cette cérémonie est devenue célèbre parmi nous à cause de la farce Italienne qui en porte le nom. Mais ce que la différence des usages nous

fait paroître plaisant au théâtre est très-sérieux chez les *Asiatiques*. Il ne seroit pas possible que des peuples entiers eussent adopté une pareille coutume ; on ne sauroit croire que la religion & les loix civiles eussent concouru à la consacrer, si elle n'avoit une raison secrete qui la justifie. Or, cette raison secrete ne seroit-elle pas le desir qu'a eu le législateur de tirer parti pour la population, de l'union passagere qui doit précéder l'oubli du divorce, & la réunion durable des époux auparavant séparés ? Plusieurs observations contribuent à donner de la force à cette idée.

L'*Alcoran* n'exige le ministere d'un *Hulla*, qu'après trois divorces consécutifs, & autant de réconciliations entre les mêmes personnes (a). Or, il étoit aisé de penser que des ménages si faciles à dissoudre & à rejoindre, ne seroient que des ménages stériles. Les enfants auroient été un obstacle

(a) Chardin, voyages de Paris à Hispahan.

à ces variations réitérées, comme les équipages sont un embarras qui nuit à la marche des armées quand elles décampent.

Il en coûte peu, à la vérité, pour les nourrir dans ces pays où la simplicité des mœurs permet encore de regarder une famille nombreuse comme une bénédiction du ciel. Mais si leur quantité n'avoit pas combattu les accommodements, la tendresse pour eux se seroit opposée aux séparations. La loi avoit raison de conclure qu'une alliance, si souvent rompue & reprise, n'étoit point une alliance féconde.

Il étoit donc de son devoir d'aller au secours de ces malheureux époux qui se consumoient en tentatives inutiles. Elle ne pouvoit se dispenser de chercher un spécifique pour guérir des cœurs ulcérés que la honte & le regret de la stérilité éloignoient l'un de l'autre, tandis qu'un fonds d'inclination toujours subsistante tendoit à les rapprocher.

Le remède étoit facile à trouver : mais l'application ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard de la femme : & c'est à quoi la loi avoit pourvu par l'interposition du *Hulla*. Il devoit habiter avec elle pendant quarante jours (b). C'en étoit assez pour opérer une cure radicale, en la supposant possible.

S'il ne résulloit de ses soins aucun bon effet, on pouvoit juger la maladie incurable ; & alors la loi n'avoit rien à se reprocher , puisqu'elle avoit fait ce qu'elle avoit pu : mais quand ils étoient suivis d'un heureux succès , le peu de temps qui s'écouloit entre les travaux officieux du *Hulla* , & la réhabilitation de son successeur , permettoit à celui-ci de s'en attribuer l'honneur. Il n'étoit pas possible de distinguer lequel des deux avoit été le médecin : l'époux , ainsi que les docteurs de nos climats , étoit autorisé à s'enorgueillir d'une guérison à laquelle il pouvoit n'avoir pas contribué.

(b) Voyages de *Paris à Hispanie*.

De cette incertitude flatteuse suivoient plusieurs avantages, la réunion de deux citoyens, & la naissance d'un troisieme. Elle épargnoit au mari la honte de souffrir un adultere, & à la femme le regret d'une infidélité. Sans imposer à l'un l'opprobre attaché de tout temps aux foiblesses de l'autre, elle lui permettoit d'en recueillir les fruits. Elle concilioit ainsi l'intérêt politique avec l'utilité morale : ce qui doit bien la faire distinguer de ces réglemens scandaleux dont quelques voyageurs crédules ont osé souiller leurs récits, & qui réuniroient une excessive indécence morale, avec une extrême inutilité politique.

Cette loi ingénieuse qui contredit si formellement celle du *Deutéronome*, ne paroît pas être de l'invention de *Mahomet*. C'est en grande partie d'après le code *Hébraïque* qu'il a travaillé à former le sien. Il y a conservé un grand nombre de pratiques des enfans d'*Israël* ; pratiques qui étoient

aussi celles des *Arabes* ses compatriotes : & quand il y a dérogé , ce n'a été qu'en faveur des usages reçus dans les pays dont il méditoit la conquête.

En général il a très-peu innové dans les institutions civiles. Ce n'est pas sur cet article qu'il a donné carrière à son imagination. Il s'est permis la plus grande liberté dans le récit de ses voyages aux planètes. Ses extases, sa correspondance avec les anges, ses images voluptueuses du paradis, ces merveilles absurdes, ces rêveries impertinentes qui frappent & séduisent le peuple, & servent de base à l'établissement de toutes les sectes, se retrouvent dans son *Alcoran*, comme dans les prétendus livres sacrés de tant d'autres nations. Il a peu ménagé le bon sens dans les choses qui regardent l'autre monde : mais il a été très-circonspect dans tout ce qui concerne celui-ci. Ses caprices extravagants n'ont point influé sur sa législation qui est douce,

sage, & qui n'a fait que mettre le sceau aux coutumes le plus généralement consacrées par le temps dans toute l'*Asie*.

On peut donc croire que la cérémonie des *Hullas* en est une. On peut supposer qu'elle remonte à des siècles fort reculés, & qu'elle a été de bonne heure imaginée comme un remède aux abus du divorce, de même que le divorce étoit celui des désagréments du mariage.



CHAPITRE XIX

Si les mots, divorces & répudiations, signifient des choses différentes dans le sens que leur donne l'esprit des loix.

JE n'ai mis dans tout ce livre aucune différence entre le divorce & la répudiation. Je me suis servi de ces mots comme de deux termes parfaitement synonymes , ou qui du moins n'ont pas de significations contraires. Ce n'est point l'idée qu'en avoit M. le P. de Montesquieu. Il assigne à chacun des deux un sens exclusif. Il ne veut pas qu'on se méprenne sur leur emploi ; & la méprise exposeroit en effet à des erreurs , si la définition qu'il en donne étoit fondée.

“ Il y a , dit-il , cette différence , entre le *divorce* & la *répudiation* ,

„ que le divorce se fait par un con-
 „ sentement mutuel à l'occasion d'une
 „ incompatibilité naturelle : au lieu
 „ que la répudiation se fait par la
 „ volonté, & pour l'avantage d'une
 „ des deux parties, indépendamment
 „ de la volonté & de l'avantage de
 „ l'autre. „

Il pose en conséquence pour règle générale “ que dans tous les pays où
 „ la loi accorde aux hommes la fa-
 „ culté de répudier, elle doit aussi
 „ l'accorder aux femmes. Il y a plus,
 „ ajoute-t-il ; dans les climats où les
 „ femmes vivent sous un esclavage
 „ domestique, il semble que la loi
 „ doive permettre aux femmes la
 „ répudiation, & aux hommes seule-
 „ ment le divorce ; „ ce qui se trouve
 ensuite développé à la manière de ce
 grand écrivain, c'est-à-dire, avec
 autant d'élégance que d'esprit. „

Il me semble qu'un coup-d'œil sur
 la compilation du droit civil auroit
 suffi pour lui épargner cette méprise.
 On y voit clairement qu'il n'y a d'au-

tre distinction entre la *répudiation* & le *divorce*, qu'en ce que l'une est l'acte, l'instrument judiciaire qui tend à dissoudre le mariage, qui notifie la demande de l'une des parties ou de toutes les deux; au lieu que l'autre est la dissolution elle-même approuvée, prononcée par le ministre de la justice. La seconde de ces opérations n'est que l'effet, la suite de la première.

Celle-ci est précisément ce que nous appellons l'exploit de demande qui engage le procès; celle-là est le jugement définitif qui le termine. Enfin la répudiation n'est qu'un acte destiné à entamer l'affaire du divorce qui se consomme par l'intervention du juge. C'est ce dernier qui le complète, qui lui donne l'existence légale, en faisant droit sur la requi-sition des parties.

Qu'elle vienne des deux, ou d'une seule, la séparation qui en résulte est toujours un divorce, pourvu qu'elle soit authentique, & ratifiée

par la loi. Il peut y avoir des répudiations sans divorce, quand l'acte reste sans effet, faute de l'attache du juge, ou par quelque autre cause; mais il ne sauroit y avoir de divorce sans répudiation. L'une est nécessairement le préliminaire & la cause efficiente de l'autre.

C'est ce que prouvent avec la dernière évidence tous les passages des anciens jurisconsultes qui ont traité de cette matière (a). Ils appellent toujours répudiation, *repudium*, ce qui tend à la dissolution du mariage, ce qui la produit : ils donnent au contraire le nom de divorce, *divortium*, à la dissolution faite & consommée. Le divorce, dit

(a) Voyez au livre 24 du *Digeste* le titre 2, de *divortiis & repudiis* tout entier, au *code*, liv. 5, tit. 17 & aux *novelles* 22 & 117, les chapitres 15, 16, 19 de l'une, & 7, 8, 9 & suivants de l'autre, &c.

Gaius (b), est ainsi nommé de la diversité des esprits, ou de ce que les parties qui anéantissent leur mariage, vont de divers côtés. Quant à la répudiation, c'est-à-dire, la renonciation, on se sert de ces termes, *reprenez vos affaires*

On voit que le jurisconsulte en parlant du divorce substitue l'étymologie à la définition, parce qu'en effet l'une suit de l'autre, le divorce n'étant précisément que la liberté d'aller chacun de son côté. Mais quand il parle de l'acte qui procure cette liberté, du *repudium*, il ne manque pas d'en rapporter la formule, ce qui en détermine la nature & l'efficacité. Que les deux parties y concourent ou non, le divorce n'en a pas moins lieu, pourvu que la *renonciation* se soit faite devant le

(b). *Divortium autem, vel à diversitate mentium dictum est, vel quia in diversas partes eunt qui distrabunt matrimonium. In repudiis autem, id est, renunciatione comprobata, sunt hæc verba, tuas res sibi habeo.... Digest. liv. 24, t. 2, §. 2.*

juge, & qu'elle soit conçue dans les termes que la loi prescrit.

Au même livre 24 du *digeste*, titre 1, § 57, on trouve une question proposée au jurisconsulte *Paulus*, dont les expressions décident sans réplique la difficulté qui nous occupe. Il s'agit d'un engagement contracté par une femme qui a reçu de son mari une somme pour ses besoins. *En cas que dans la suite de notre vie notre mariage vienne à se rompre, je promets, dit-elle à ce mari, de la restituer, si je vous envoie une répudiation sans sujet, & s'il est prouvé que le divorce soit venu de ma part (c).*

Je n'examine point ici la réponse donnée par le jurisconsulte dont on paroît invoquer les lumières : c'est

(c) *Si per me, meosque mores, quid scieris, quominus in diem vitæ nostræ matrimonium permaneat, siue, invito te, discessero de domo tua, vel repudium tibi sine ulla querela misero, divorciumque factum per me probabitur..... Tunc restitutam me..... spondeo.*

le comble de l'absurdité : mais ce n'est pas ce qui nous intéresse : je m'arrête aux termes de la proposition.

1^o. On y voit clairement que le divorce peut venir d'une des deux parties seulement, puisque la femme se reconnoît débitrice, dans le cas où il viendra de la sienne.

2^o. On y voit avec autant d'évidence, que le *repudium* étoit un acte qui s'envoyoit, c'est-à-dire, qui se signifioit par l'interposition d'un huissier, ou de quelqu'un des praticiens qui en exerçoient les fonctions dans l'empire. On trouve là les deux mots *repudium* & *divortium* chacun dans leur sens naturel, & il s'en faut beaucoup que ce soit celui que leur donne M. de Montesquieu.

Il n'est pas le seul écrivain qui, avec une grande renommée, soit tombé dans l'erreur sur le même sujet. *Cujas*, cité dans les notes du très-long, très-ennuyeux & très-inutile commentaire de *Godefroi* sur

le corps du droit civil , donne à ces deux mots un sens au moins aussi faux, & encore plus révoltant. *Le divorce*, dit-il, *désigne la dissolution des mariages, & la répudiation celle des fiançailles : illud maritorum, hoc sponforum renuntiatio est (d).*

Pour se désabuser il n'avoit qu'à lire l'endroit du texte même auquel se rapporte la note où ses paroles sont citées. *Pour opérer la dissolution des fiançailles*, dit le même Gaius, *il est ordonné de faire usage aussi de la renonciation* : ce mot aussi prouve qu'elle avoit lieu entre les époux, comme entre les fiancés ; c'étoit même entre les premiers nommément qu'elle devoit être employée, & ce n'étoit que par une extension particulière qu'on l'appliquoit aux fiançailles.

(d) *Digest.* liv. 24, §. 2, aux notes.

CHAPITRE XX.

De l'adultere. Que c'étoit par une suite de l'esprit de propriété qu'on le punissoit si rigoureusement dans les premiers temps.

D'APRES ce que nous avons dit, il est aisé de se faire une idée précise de la maniere dont tous les anciens peuples, & même une grande partie des modernes, ont envisagé & envisagent encore le lien conjugal ; ce n'est à leurs yeux qu'un simple contrat civil, par lequel dans l'espece humaine la propriété d'une femelle est attribuée à un mâle exclusivement. Le but de ce contrat est de prévenir les désordres, les violences, les combats que la communauté auroit produits : & sa base originelle est l'aliénation entiere des privileges d'un sexe en faveur & entre les mains de l'autre.

Il a été dès le commencement déclaré susceptible d'extension & de dissolution, comme tous les actes qui partoient du même principe. Les parties qui y concouroient ont été autorisées à en changer, à en varier les clauses à leur gré. Les loix leur ont même laissé le pouvoir de l'annuller à leur volonté dès qu'il cesseroit de leur convenir. A cet égard toutes les nations qui n'ont pas eu le bonheur d'être éclairées des lumières de l'évangile ont pensé d'une manière uniforme. Il n'y a eu dans leurs maximes d'autre différence que le plus ou le moins d'étendue que l'on donna aux prérogatives de chacun des deux sexes.

Le *catholicisme* est le seul culte qui ait fait du mariage un acte dont la religion devient la base & la caution. Ce n'est que parmi nous que le ministre ecclésiastique est un témoin nécessaire du consentement donné par les époux à l'union qu'il confirme. L'obligation de la sceller aux pieds

d'un prêtre n'est pas universelle à beaucoup près, & la nécessité d'y ajouter la prononciation des formules sacrées qui en assurent à jamais la solidité, est restreinte aux pays qui reconnoissent *Jesus - Christ* pour législateur & pour Dieu, & l'église pour son unique interprete.

Dans le reste du monde l'autorité civile s'est conservé le droit de légitimer les unions de ses sujets. L'intervention du magistrat laïque y est la seule vraiment indispensable. Le concours du pontife est une cérémonie indifférente qui augmente les fraix & l'appareil de la célébration ; mais elle n'a aucune influence sur la validité de l'acte. Le degré de dignité auquel notre église a élevé le mariage y est inconnu. On s'est contenté d'en faire un objet de police purement temporelle : & par-tout le pouvoir de conférer, ou de dissoudre la propriété des femmes, est resté entre les mains chargées de veiller à maintenir

l'ordre dans l'administration de toutes les autres especes de biens.

C'est sans doute cette raison qui fit dès le commencement décerner des peines si rigoureuses contre les adulteres. Ils étoient irrémissiblement punis de mort. On les lapidoit, on les brûloit, on les enterroit vifs. Ce genre de crime étoit sujet à des châtimens atroces, ainsi que tous ceux qui troubloient les propriétés, & sans doute sur le même fondement. Il n'y avoit encore qu'une maniere de punir, parce qu'il n'y en avoit qu'une de mériter la punition. On ne connoissoit qu'une mesure de peines, parce qu'il n'existoit qu'une espece de principe bien développé, celui d'une possession exclusive, contre lequel portoient directement toutes les sortes de défordres que les loix cherchoient à prévenir ou à réparer.

Elles sévissoient contre le séducteur d'une femme, comme contre le ravisseur d'un champ. Elles regardoient ces voluptés furtives comme un vol

fait au propriétaire. Ayant une fois consacré son domaine, même sur ses plaisirs, elles ne souffroient pas qu'on entreprît de lui en disputer la jouissance ; & quoique dans le fond les partager ne fût pas l'en dépouiller, quoiqu'il y eût une grande différence entre dérober les fruits d'un arbre ou les herbes d'une prairie, & se livrer avec la femme d'un autre aux mouvements de la nature, les législateurs n'y admirent point de distinctions. Quiconque fut convaincu indifféremment de l'un de ces faits, passa à leurs yeux pour être coupable du vol qu'ils avoient pros crits, & fut en conséquence condamné impitoyablement à perdre la vie.

Les monuments qui nous restent de l'antiquité en offrent des preuves qui font frémir ; on y voit par-tout les législateurs recommander la continence le fer à la main, & lever le glaive au premier soupçon d'un oubli qui la viole. Je n'en citerai qu'un seul exemple.

Qu'on se rappelle cette histoire de *Thamar*, la belle-fille de *Juda*, con-
signée dans la *Genèse* (a) : elle reste
deux fois veuve ; on lui promet un
troisième mari qu'on ne lui donne
point. La cérémonie est différée par
la tendresse du patriarche , chef de
la famille , pour un dernier fils qui lui
reste , & qui est destiné par les loix
alors en usage , de remplacer dans
les bras de *Thamar* les deux frères
qui y sont morts successivement.

La veuve ennuyée de ce délai se
déguise en courtisane un jour de
réjouissance. Elle attend *Juda* sur un
grand chemin où il doit passer ; elle
l'amène à desirer d'elle des faveurs
qu'il obtient sans la reconnoître ; &
s'il paroît peu délicat quand il les
sollicite , il se montre très-exact quand
il s'agit de les payer.

Quelques mois après , le fruit de
ce commerce se manifeste. On vient

(a.) *Genèse*, chap. 3.

en informer le beau-pere. *Votre fille Thamar, lui dit-on, a eu une foiblesse. Son ventre commence à s'enfler. Qu'on l'amene,* dit froidement le patriarche, *pour la brûler: PRODUCITE EAM UT COMBURATUR.*

Il est vrai qu'il adoucit ensuite la décision, quand il apprend la source de la grossesse. Il reconnoît que le mal vient de lui-même, & se reproche son imprudence d'avoir laissé une jeune veuve abandonnée à ses desirs, & à l'espérance irritante de les voir satisfaits. Mais enfin cet arrêt terrible, prononcé avec tant de sang-froid sur une simple délation, prouve combien l'indulgence étoit peu connue dans cette matiere. On y voit une rigueur poussée jusqu'à la cruauté la plus affreuse.

Car on peut observer que dans le jugement l'enfant innocent n'est pas séparé de la mere coupable. Il est condamné sans distinction à périr dans les flammes avec celle dont le crime lui a procuré la vie.

Plusieurs

Plusieurs écrivains ont pensé que la cause primitive de cette sévérité contre l'adultère, étoit l'injustice à laquelle il paroît donner lieu. Ils ont cru qu'en punissant avec tant d'inflexibilité la femme infidelle & son complice, on s'étoit proposé de remédier à l'introduction d'un héritier étranger dans une famille, & d'empêcher que cet intrus ne recueillît une partie de la succession au préjudice des héritiers légitimes. Ils se sont persuadé que le ménagement pour les droits des enfants avoit plus contribué à dicter des ordonnances rigoureuses en ce genre, que la considération du tort réel fait à la propriété de l'époux.

Ce motif a pu influencer beaucoup dans la suite sur les réglemens de la société perfectionnée : mais il ne dut pas avoir beaucoup de force aux yeux des instituteurs de la société naissante. Ils devoient être bien moins frappés de cet inconvénient éloigné, douteux, dont la preuve restoit né-

cessairement cachée, que de l'infraction manifeste faite au principe fondamental des institutions qu'ils tâchoient de faire adopter.

S'ils avoient eu principalement en vue de mettre à couvert la légitimité des successions, ils auroient modifié la peine du désordre qui s'exposoit à la troubler, suivant que l'effet en auroit été plus ou moins dangereux à cet égard. S'ils n'avoient voulu qu'empêcher la confusion des héritiers, & l'application injuste des biens du pere, à l'enfant qui ne lui auroit pas dû le jour, ils auroient borné le châtiment au forfait constaté par la naissance de l'usurpateur. Ils n'auroient pas prononcé une peine affreuse & infaillible contre un délit qui pouvoit fort bien ne pas exister, s'ils n'en avoient considéré la consommation en elle-même, indépendamment de ses suites, comme un crime avéré, comme une révolte contre le droit nouvellement établi.

Tous les commerces illégitimes ne dérogeoient pas à l'ordre des successions. Toutes les infidélités des femmes ne produisoient pas dans les familles un trouble , un dérangement contre lequel on dût prendre des précautions si dures. Il y avoit des instans où l'adultère n'y pouvoit préjudicier en rien. La politique de la fille d'*Auguste* , par exemple , étoit un préservatif qui l'auroit justifiée en ce sens aux yeux de la loi.

En ne se prêtant aux plaisirs d'un amant , que quand elle reconnoissoit , à des signes non - équivoques , que ceux de son mari avoient produit leur effet naturel , elle sembloit accorder son devoir & son tempérament. Elle paroissoit avoir pris le vrai moyen de satisfaire ses goûts , sans nuire aux droits de son époux , ou de ses enfans. Cette conciliation adroite entre la volupté & la justice , sans être innocente , suivant les regles de la morale , le feroit devenue suivant celles de la législation , puis-

qu'elle auroit prévenu l'inconvénient que redoutoit le législateur.

Si donc la loi n'avoit cherché à se précautionner que contre l'abus de la fécondité, elle auroit borné son ressentiment aux coupables qui se seroient trouvé convaincus de cette fécondité abusive : mais puisque c'étoit l'acte même, & non son effet qui excitoit sa vigilance & armoit sa rigueur, il s'ensuit que le crime contre lequel elle se proposoit de sévir, n'étoit pas seulement le tort fait à des cohéritiers légitimes par le fruit d'une union clandestine & proscrire : il est clair qu'elle songeoit à poursuivre la vengeance d'un autre outrage, c'est-à-dire, de celui que faisoit cette union même à la propriété du mari.



CHAPITRE XXI.

Qu'il est faux que la religion ait dérogé dans aucun pays au principe de propriété ci-dessus établi, & qu'elle ait autorisé les infidélités dans le mariage.

CE principe violent tenoit lieu, dans l'enfance, de la société d'une pureté morale qui n'étoit pas encore développée. Il faisoit de la constance conjugale une nécessité aveugle & pratique, avant qu'une théorie plus lumineuse en eût fait un devoir volontaire.

Ni un sexe, ni l'autre n'ayant d'idée bien nette de ce que les mœurs pouvoient ou tolérer ou interdire, la politique se chargeoit de publier la défense ou la permission. Elle y joignoit des menaces terribles, dans le

cas où l'on oseroit enfreindre ses ordonnances : & ils devoient être rares. Avec les adoucissements que la polygamie & le divorce y joignent, il faut avouer que l'observation n'en pouvoit pas être pénible, au moins pour les hommes.

Telle a dû être nécessairement, & telle a été, sans doute, la marche des premières sociétés dans le développement de leurs loix sur cette matiere. Toutes en permettant de multiplier ces unions, ou de les rompre, quand elles deviendroient onéreuses, en ont fait un objet infiniment respectable tant qu'elles n'étoient pas rompues. Toutes ont voulu que le mariage notifié fût une barriere insurmontable qui mît à couvert la possession du mari ; il n'y en a aucune où les femmes une fois livrées entre les bras d'un homme, n'aient été soumises à l'obligation de regarder le reste du genre humain comme anéanti pour elles, & de se réserver tout entieres au mortel heu-

reux qui avoit reçu le sacrifice de leur virginité.

Ces maximes, même en se modifiant dans la suite, en prenant une apparence moins sévère, moins rigoureuse, n'ont pourtant réellement fait que s'affermir. Elles tiennent au bon ordre général de la société : elles en sont un des plus forts liens, & une des plus sûres sauve-gardes.

C'est du respect qu'on a pour elles que dépend le repos, la sécurité des familles, & par conséquent celle des états. Les mœurs qui les ont consacrées par des voies douces, & qui en ont facilité l'exécution, ont rendu aux gouvernements un service inestimable. Toute nation où elles seroient négligées sous les yeux & avec le concours de l'autorité publique, toucheroit immanquablement à sa ruine.

Cependant il y a des écrivains anciens, & même des modernes qui n'ont pas craint de nous représenter des nations entières occupées à faire

de la prostitution un article de leur police , & qui plus est de leur culte. On a dit par exemple que les Assyriens obligeoient une fois par an leurs femmes à honorer *Vénus* , par une complaisance sans bornes , pour tous ceux qui en paroissoient curieux.

Des voyageurs ont osé assurer qu'ils avoient vu des pays où des preuves de fécondité , données par une fille , étoient pour elle un gage certain d'un prompt mariage. Ils ont hardiment consigné dans ces recueils immenses d'erreurs , de méprises , souvent de mensonges , que l'on appelle des relations , que des peuples nombreux autorisoient chez eux le libertinage du sexe , & qu'ils prodiguoient le dernier mépris à la sagesse , ou à la stérilité qui en avoit les apparences.

Je n'ai point vu le temple de *Vénus Astarté* à *Babylone* ; je n'ai pas été dans l'isle de *Madagascar* , où les filles jouissent , à ce qu'on prétend , d'un privilege si commode. Je ne sau-

rois nier positivement ce qu'en rapportent des historiens devenus respectables par une longue suite de siècles, ou des voyageurs qui se prétendent témoins oculaires : mais je ne puis m'empêcher de remarquer que ces étranges principes contrediroient absolument l'essence même de la société. Pour en rendre l'admission probable, il faudroit au moins nous apprendre quels en étoient les effets, ou la cause, dans les lieux où l'on se faisoit un devoir de les suivre.

C'est à la religion, dit-on, que les loix de *Babylone* obligeoient les maris de se sacrifier leur honneur. C'étoit pour célébrer les bienfaits de la déesse qui présidoit au mariage, qu'ils en rendoient les plaisirs communs à tous les passants. C'étoit par reconnoissance pour la divinité qui console & qui conserve le genre humain, qu'ils se prêtoient à l'extension de son culte.

S'ils autorisoient leurs femmes à y concourir avec des ministres étrangers, c'étoit sans doute dans la vue

de multiplier le nombre de ses adorateurs, dans l'espérance que ces profélytes gagnés par un usage si doux, amèneraient quelque jour leurs propres femmes à *Babylone* le jour de la fête, pour y prendre part au sacrifice, & en augmenter la pompe. Voilà ce qu'on peut dire de mieux pour justifier la possibilité de cet infame usage.

Mais toutes les religions païennes, quant à la morale, n'étoient fondées que sur les principes de la raison épurée. Elles ne se trouvoient jamais en contradiction avec les loix civiles qui partoient de la même source. Comment veut-on que quand celles-ci proscrivoient l'apparence même du désordre, avec la rigueur la plus inflexible, l'autre en fit un devoir capable de lier les consciences ?

Les loix civiles renfermoient les femmes : elles les exiloient, pour ainsi dire, de la société : elles leur défendoient presque d'oser lever les yeux sur un autre homme que sur

celui qu'elles avoient accepté pour maître. Elles menaçoient la moindre complaisance d'un châtiment terrible, & présentoient la mort pour prix d'une foiblesse. La religion établie pour confirmer les regles que le bon sens avoit fait découvrir & adopter, en auroit-elle introduit d'autres, destinées précisément à combattre, & à détruire les premieres ?

Pour peu qu'on y réfléchisse, on voit que nulle part les loix n'ont pu faire un mérite de la violation de leurs ordonnances, & moins encore un acte religieux. Cette extravagante inconséquence auroit s'appé le fondement même de la société. Il auroit introduit dans les familles l'incertitude, la désunion, le goût de la débauche. Il en auroit fait bannir tous les enfans dont la conception auroit concouru avec l'époque de la fête.

Que seroient devenus les fruits de ces unions passageres ? Quel auroit été leur sort dans le cours d'une vie marquée nécessairement par des hu-

miliations & des amertumes, en supposant qu'ils eussent pu échapper à la proscription qui devoit suivre du simple soupçon attaché à leur naissance ? Croit-on que les maris auroient consenti en l'honneur de *Vénus*, à courir tous les ans le risque de voir augmenter leurs familles, sans qu'ils y eussent contribué ? Croit-on qu'ils auroient volontiers souffert dans leurs maisons des productions honteuses, dont il n'y auroit pas eu moyen de se dissimuler l'origine ?

Ç'auroit été bien là le cas de se précautionner contre le tort qu'auroient pu faire aux enfans légitimes des rejets étrangers. Un pareil usage auroit causé un bouleversement général dans la société où il se feroit maintenu ; ou bien la mémoire des mesures qu'auroient pris les loix pour en prévenir les maux, se feroit conservée plus soigneusement encore que celle de l'usage lui-même. On n'auroit pu s'arrêter à l'un sans faire mention des autres : & dès que les

historiens ne nous parlent que du mal, fans en indiquer le remede, on peut appeller de leur témoignage en ce cas, comme dans bien d'autres, à la raison, à la nature, à l'expérience, qui ont plus de droit sur la vérification de l'histoire qu'on ne le pense communément.

Quant à ces ridicules relations qui nous représentent des contrées éloignées, où la maternité est pour les filles le chemin du mariage, je ne me lasse point de répéter qu'il y a de la méprise. Les anecdotes licencieuses qu'on raconte à ce sujet, sont évidemment des abus que l'ignorance des rémoins a pris pour des loix. Il y a une maniere sûre d'apprécier ces récits révoltants, & de les réduire à leur juste valeur. C'est de chercher si l'on ne trouveroit pas dans nos mœurs la matiere des mêmes préjugés pour un voyageur inattentif: c'est d'examiner si des observateurs sans jugement transportés parmi nous, n'y pourroient pas prendre de quelques-unes

de nos démarches des impressions générales aussi peu fondées.

Or, qu'on jette les yeux sur ce qui se passe, en *France* par exemple. Un étranger, frappé de l'indifférence avec laquelle on y supporte les infidélités, ne pourroit-il pas en conclure, pour peu qu'il fût aussi inconsideré que les trois quarts de nos faiseurs de descriptions, que l'usage chez les François est de prêter sa femme à ses amis ? Ne pourroit-il pas se persuader & dire hardiment à ses compatriotes, qu'à Paris & ailleurs la police du mariage n'est point incompatible avec ces complaisances passageres, & que les époux n'ont pas trouvé de meilleur moyen pour éluder la loi qui rend leurs nœuds indissolubles ?

Ce même homme remarqueroit une fille notée par une réputation suspecte, & cependant courisée par une foule d'épouseurs, pourvu qu'elle soit riche, sur-tout si elle est jolie, & quand même elle ne le seroit pas. Il verroit clairement les taches dont son

honneur est flétri disparoître aux yeux des aspirants , sous le voile doré dont on le couvre. Ne seroit-il pas aussi excusable que nos fabricateurs de voyages , d'aller faire imprimer dans son pays , que les François ne redoutent rien tant que la fatigue attachée ordinairement à la premiere nuit du mariage , & qu'ils ne sont jamais si flattés , que quand ils trouvent une femme qui les en dispense ?

Nous ririons sans doute de ce conteur imbécille qui abuseroit ainsi ses compatriotes : nous nous élèverions contre la stupidité de ceux d'entre eux qui ajouteroient foi à des impertinences si absurdes. Voilà pourtant l'équivalent de ce qu'on nous dit , & nous ne songeons pas à nous en défier.



CHAPITRE XXII.

Que si la pluralité des femmes a pu être permise aux hommes, celle des hommes n'a jamais pu l'être aux femmes.

CE n'est pas la religion seule qu'on a si indiscretement calomniée en lui imputant une erreur si scandaleuse. On a accusé de la même erreur la politique & même la nature.

Je ne parle pas de *Plutarque*, qui raconte sérieusement que par une de ses loix, *Solon* permettoit aux femmes dont le mari se trouvoit impuissant, de coucher avec qui il leur plaisoit de la famille, & qui discute fort au long les avantages d'une telle loi. Il y a des sortises que leur antiquité met à l'abri des critiques. Je ne parlerai ici que des modernes.

Des écrivains célèbres ont mis au

rang des faits vrais & croyables , la loi qui recommanderoit l'union d'une seule épouse avec plusieurs maris : pour moi je suis vivement persuadé qu'en accordant à un sexe un soulagement que sa façon d'être & de vivre rendoit nécessaire , on ne se piqua point pour l'autre d'une pareille condescendance : en effet , elle auroit eu tous les dangers , sans aucune espèce d'avantage. Il est aisé de voir que *Puffendorf* & le *président de Montesquieu* ont eu trop de confiance aux voyageurs qui en ont parlé.

Pour l'auteur Allemand il cite fort au long les *Taprobanes*, les *lctiophages*, les *Hylophages*, les *Nomades*, les *Troglodytes*, les *Agathyrses*, & cela d'après *Diodore de Sicile*, *Solin*, *Xiphilin*, *Agathyrcydes*, *Strabon* (a) : c'est-à-dire, qu'il appuie des récits fort incertains sur le témoignage de quelques écri-

(a) Voyez du droit de la nature & des gens, liv. 6, chap. 1, n. 15.

vains plus que suspects, & très-peu instruits ; ce qui ne donne pas à son assertion une force bien concluante.

M. de *Montesquieu*, à son propre suffrage joint une autorité d'un tout autre poids que celle de *Diodore*, ou d'*AgathyrCydes*. Il cite les mémoires de ces missionnaires célèbres qui ont parcouru & décrit la *Chine* & ses environs en philosophes éclairés. Il s'appuie de leur témoignage (b), comme si en effet ils attestoient eux-mêmes, & en qualité de témoins oculaires, le fait dont il tire ses conséquences.

Mais il faut observer pourtant que ce que disent les missionnaires à l'occasion de cette étrange espece de polygamie, n'est pas le fruit de leurs propres découvertes. L'extrait des mémoires du pere *Regis*, qui se trouve dans la description de la *Chine* du pere *Duhalde*, citée par M. de *Mon-*

(b) Voyez l'*esprit des loix*, liv. 16, chap. 4.

tesquieu, en fait bien mention, en parlant des *lamas* du *Thibet* : mais le pere Regis n'avoit pas vu lui-même les lieux où se contractoient des mariages si abusifs & si révoltants. Ce qu'il en rapporte est copié d'après la relation d'un *Chinois* envoyé au *Thibet* par l'empereur de la *Chine*, pour en lever la carte.

« Dans le compte que le seigneur
 » dont j'ai parlé (dit le pere Regis)
 » rendit à l'empereur , il ne lui dissi-
 » mula pas l'infame coutume qui y
 » regne (à *Boutan* dans le *Thibet* , qui
 » est la résidence du grand *lama* , &
 » d'une foule d'autres *lamas* ses prê-
 » tres & ses confreres.) Il est permis
 » à une femme d'avoir plusieurs maris,
 » quoique freres , & d'ordinaire de la
 » même famille. On partage les en-
 » fants en donnant à l'ainé le premier
 » qui vient au monde , & aux cadets
 » ceux qui naissent dans la suite.

» Quand on reproche aux *lamas*
 » un si honteux désordre , ils s'excuse-
 » sent sur le peu de femmes qui se

» trouvent dans le *Thibet*, où en effet
» dans des familles on voit plus de
» garçons que de filles: excuse frivole
» qui ne sert qu'à autoriser le crime,
» & qui est suffisamment réfutée par
» la conduite des Tartares, qui ne
» donnent point dans de semblables
» excès (c). »

Ce n'est donc pas le pere *Regis* qui a vu des ferrails d'hommes rélevés pour l'amusement d'une seule femme: c'est le seigneur *Chinois* dont le récit peut avoir été ou mal compris, ou mal rendu, ou même totalement faux. D'ailleurs même en le supposant vrai, à combien d'observations ne donne-t-il pas lieu contre les inductions qu'en tire l'auteur de *l'esprit des loix* ?

D'abord il borne la coutume indécente dont il rend compte, à la seule horde des *lamas* de *Boutan*, ce qui

(c) Voyez la description de la Chine du pere Duhalde, t. 4, p. 461.

ne fait qu'un très-petit canton du *Thibet*, qui est lui-même une médiocre partie de la *Tartarie*. Il paroît même qu'il suppose qu'elle n'a lieu que dans les familles où il y a plusieurs freres ; ce qui en feroit en quelque sorte la justification, s'il étoit possible de justifier un pareil usage.

Ensuite la maniere confuse & indéterminée dont s'explique l'auteur du récit, autorise à le soupçonner fortement de n'avoir pas bien vu. *On partage les enfants en donnant à l'ainé le premier qui vient au monde, & aux cadets ceux qui naissent ensuite.* Mais quand il n'y a que deux freres maris & plusieurs enfants, le cadet a-t-il donc la plus forte charge, ou l'ainé veut-il bien venir à son secours, & le soulager en réclamant les fruits d'une paternité si douteuse ?

Dans le cas contraire, lorsqu'il n'y a qu'un enfant, & que plusieurs peres peuvent se disputer l'honneur de lui avoir donné la naissance, est-ce encore à l'âge que la loi l'attribue ?

Pour peu que l'observateur eût été exact & intelligent, il auroit prévu que ces difficultés étoient inséparables de son histoire ; il en auroit en même temps donné la solution : comme il ne l'a point fait, on peut le replacer au rang des voyageurs ordinaires, qui ne racontent rien avec plus de hardiesse dans leur pays, que ce qu'ils n'ont pas vu dans les pays étrangers.

De plus, en rapportant l'excuse prétendue dont se servent les *lamas* pour pallier leur désordre, l'auteur ajoute qu'en effet au *Thibet* il y a des familles où l'on voit beaucoup plus de garçons que de filles. Mais est-il possible d'en conclure que cette distribution inégale des sexes ait également lieu dans tout le pays, & qu'elle puisse nécessiter la prostitution infame dont il s'agit ?

Ce n'est pas au *Thibet* seul que l'on voit des familles où le nombre des garçons surpasse celui des filles : la *France*, & sans doute toutes les con-

trées de l'univers en sont pleines : mais la nature répare en chaque endroit l'erreur apparente qu'elle a commise dans le voisinage. Elle corrige ici à l'égard d'un sexe la profusion qu'elle en a faite ailleurs : par-là elle conserve dans l'espece humaine l'ordre, l'équilibre qui se remarque en général dans toutes ses productions. Le passage cité n'autorise certainement pas à croire qu'elle suive une méthode différente au *Thibet*. Il n'ajoute aucune force à la scandaleuse apologie des pontifes de *Boïtan*.

Enfin on peut voir que le missionnaire combat sur le champ la raison sur laquelle se repose M. de *Montesquieu* pour la rendre probable. Il la rapproche de l'usage des *Tartares* : ceux-ci habitant le même climat, devroient être aussi sujets à voir naître chez eux plus de garçons que de filles, si en effet cette inégalité avoit lieu : ils auroient donc recours au même expédient pour la rendre tolérable. Ils n'en sont pas moins restés cepen-

dant fideles aux loix de la nature & de la décence ; ils n'en permettent pas moins à un seul homme de féconder plusieurs femmes, tandis qu'ils épargnent à une seule femme l'obligation accablante de répondre aux caresses de plusieurs hommes.



CHAPITRE XXIII.

*Autres citations plus scandaleuses que
croyables qu'on est surpris de trou-
ver dans l'esprit des loix.*

M. de Montesquieu en faveur de la même opinion cite encore (a) les voyages de François *Pyrard* ; qui assure qu'au *Malabar* la pluralité des hommes pour une seule femme est une coutume consacrée dans le pays. Mais ces hommes, à ce que dit le voyageur lui-même, sont des soldats. Il avoue que parmi les *Bramins*, c'est-à-dire, dans la partie commerçante du peuple, dans ce qu'on appelleroit ici la bonne bourgeoisie, les femmes ne se résoudroient jamais à user de ce privilege. Il est tout entier réservé

(a) Voyez l'esprit des loix, liv. 16, chap. 5.

pour l'état militaire, & M. de Montesquieu s'efforce d'en trouver la raison.

“ En *Europe*, dit-il, on empêche
„ les soldats de se marier : dans le
„ *Malabar* où le climat exige davan-
„ tage, on s'est contenté de leur ren-
„ dre le mariage aussi peu embarras-
„ sant qu'il est possible : on a donné
„ une femme à plusieurs hommes : ce
„ qui diminue d'autant l'attache pour
„ une famille, & les soins du ménage,
„ & laisse à ces gens l'esprit mili-
„ taire (b). „

Cette explication est ingénieuse ;
comme toutes celles du même auteur :
mais n'auroit-il pas été plus simple &
plus vrai de soupçonner que François
Pirard s'est trompé ? Il a vu plusieurs
nâires ou soldats gentilshommes du
Malabar, s'accorder à jouir paisible-
ment des faveurs d'une maîtresse
commune : il en a conclu que cet

(b) Voyez l'esprit des loix, mêmes liv. & chap.

accord étoit sous la protection de la loi.

Mais nos camps & nos garnisons offrent tous les jours le même spectacle. Un *Indien* qui en auroit été frappé, feroit-il bien fondé à prétendre que la prostitution de nos vivandieres est une loi de l'*Europe*? Lui pardonneroit-on d'aller gravement le publier dans son pays? Et si quelque *Bramine*, en expliquant son récit à ses compatriotes, leur disoit que c'est sans doute pour attacher davantage nos soldats à leur métier, pour leur épargner les distractions que causent les enfants & le ménage, qu'on les pousse à des unions qui rendent le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible, ne feroit-on pas recevable à penser que l'auteur du conte, & son commentateur n'y ont pas assez réfléchi?

Qu'il me soit permis de le remarquer en passant. M. de *Montesquieu* critique si éclairé, si bon juge d'ailleurs, est à l'égard des récits extraor-

dinaires des voyageurs d'une crédulité étonnante, sur-tout quand les singularités qu'il y trouve, donnent lieu à des explications nouvelles. Alors il s'y livre avec la confiance la plus entière, & au point de choquer ses propres principes.

Ainsi, par exemple, au chapitre 12 du livre 16 de son *esprit des loix*, il pose comme un axiome incontestable que *la nature a parlé à toutes les nations en établissant la pudeur, qu'elle a été la première législatrice des deux sexes, qu'elle a donné à l'un la témérité, à l'autre la honte.* Au chapitre 10 du même livre, il dit que c'est en Orient qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. *C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre; & la preuve, c'est que, suivant le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, la lubricité des femmes est si grande à Patane, que les hommes*

sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises.

N'y a-t-il pas d'abord une contradiction évidente dans les maximes qui donnent lieu à cette étrange citation ? La *nature* est-elle autre chose que le *climat* ? Si la *pudeur*, comme on n'en sauroit douter, est l'ouvrage de l'une, peut-elle être détruite par l'autre ? En supposant même qu'il y ait quelque différence entre la *nature* & le *climat*, quel peut être l'effet de celui-ci, sinon de fortifier la *nature* ? & alors comment se feroit-il que sa force redoublée affoiblisse la *pudeur* qu'elle produit ? Assurément s'il y a dans tout ceci quelque chose qu'on ne puisse pas comprendre, c'est qu'un homme éclairé ait adopté un pareil raisonnement.

Ensuite l'exemple par lequel il le justifie devoit-il être présenté sans réserve & sans examen par un philosophe aussi judicieux ? Qu'un de ces marchands grossiers tels que ceux dont

les mémoires ont servi à la compilation citée, se soit senti choqué des avances que faisoient quelques filles de *Patane* à des matelots empressés d'en profiter : qu'étant âgé, ou ayant le scorbut, il s'en soit trouvé importuné, & que dans son chagrin il ait jugé des mœurs des femmes de toute la nation, par celles de quelques servantes de cabaret, je n'en suis pas étonné. Mais que cette méprise de sa mauvaise humeur & de son ignorance soit incorporée dans un livre aussi grave que *l'esprit des loix* : qu'elle y devienne l'occasion & la base d'une maxime sérieuse & fondamentale : qu'elle y légitime aux yeux de l'auteur les conséquences les plus révoltantes & les plus contradictoires ; c'est ce que je ne saurois me lasser d'admirer.

M. de *Montesquieu* étoit trop instruit pour ne pas connoître la position de *Patane*. C'est le même climat, ce sont les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, les mêmes loix, la même

religion que dans le reste de l'Inde. On y trouve des *Siamois* qui y dominent, des *Chinois* qui y commercent ainsi que des *Banians*, des *Mogols*, des *Malais*; & le *mahométisme* est le culte le plus généralement reçu. La jalousie des maris, la clôture des femmes y sont en usage de même que dans l'*Aste*. Je demande comment tout cela s'accorde avec la nécessité des garnitures.

Je le répète, il y a sans doute à *Pattane*, comme par-tout ailleurs, des filles officieuses qui offrent pour de l'argent des plaisirs & des remords: mais regarder leur complaisance comme une preuve de l'influence du climat, croire que les hommes aient besoin contre elles d'une autre sauvegarde que de bien serrer leur bourse; peindre en conséquence tous ceux d'un grand royaume armés, cuirassés, non pas pour se présenter au combat, mais pour le fuir; c'est, j'ose le dire hardiment, parce que rien n'est si vrai; c'est une absurdité que le grand

nom de M. de *Montesquieu* lui-même ne sauroit couvrir.

Une nation où les hommes seroient réduits à cette étrange espece de lâcheté seroit bientôt détruite : mais encore une fois , on ne risque rien à rejeter une si ridicule anecdote. Nous marchons bien sans garniture , & assurément s'il y avoit quelque lieu dans le monde où l'on en eût besoin , ce seroient les rues de *Paris* & de *Londres* , lorsque le retour de la nuit y ramene une singuliere sorte de chauves-souris qui sympathisent rarement avec le soleil. C'est alors qu'un étranger à pied seroit excusable de songer à mettre en pratique l'expédient attribué aux habitants de *Patane* : mais il ne le seroit pas de dire qu'il est nécessaire dans toute la *France* ou dans toute la *Grande-Bretagne*. Il ne le seroit pas d'en inférer qu'un homme a tout à craindre auprès des femmes de ces deux pays , s'il n'a soin de mettre entre elles & lui , un

rempart qui le garantisse de leurs entreprises.

Je reviens au sujet que je traite dans ce chapitre ; quoi qu'on en dise , la pluralité des femmes n'est point révoltante , & elle peut être utile. Celle des hommes feroit le comble de l'indécence & de l'inutilité. La première favorise la population : mais la seconde la détruiroit dans sa source.

La nature est économe des plaisirs mêmes qu'elle nous permet de goûter. C'est à leur modération qu'elle en attache la récompense. Dès qu'on les pousse au delà du terme qu'elle a marqué , ils commencent par être infructueux , & bientôt après ils deviennent insipides. L'excès est toujours la mesure , soit de l'inutilité ; soit de l'insensibilité qu'il produit. Aussi voit-on qu'il n'y a rien de si stérile que la débauche chez les femmes. Un moyen sûr d'en prévenir les suites pour celles qui mettent la fé-

condit^{on} au nombre de ses dangers, c'est de s'y livrer sans réserve.

Ce remede criminel n'a jamais pu être légitimé par les loix civiles. Leurs auteurs n'ont peut-être pas toujours eu en vue une utilité réelle : mais nulle part ils ne se sont oubliés jusqu'à autoriser des désordres, à moins qu'ils ne les aient cru favorables à l'augmentation des peuples qu'ils dirigeoient (c). Or, celui-ci ne pouvoit produire qu'un effet absolument contraire. Par conséquent on ne sauroit dire qu'il soit entré dans aucun systême de législation, quoique l'usage en ait été souvent introduit dans la pratique par la corruption des siècles polis.

(c) Comme Exurgue. Selon la poutant l'idée qui nous reste de leurs loix est vraiment celle qu'on en doit avoir.

CHAPITRE XXIV.

Que la servitude civile des femmes n'est point une suite du despotisme, comme l'a cru M. de Montesquieu, & qu'on peut même dire le contraire.

TERMINONS ce livre par une réflexion importante. Cet esclavage civil des femmes né au milieu de l'anarchie la plus entière, & par conséquent de la plus grande liberté, au moins pour ceux qui ravissoient celle de tous les autres, M. de Montesquieu le regarde comme l'apanage du despotisme. Il présente au contraire leur réhabilitation dans les droits de l'espèce humaine, comme un des ressorts du gouvernement monarchique & modéré.

A l'en croire, si elles sont renfermées en *Asie*, si elles y font partie du bien de leur mari, si leurs gains

de nocces y sont bornés à la simple subsistance, si enfin elles y sont condamnées à passer dans les fersails une vie uniforme, tranquille, retirée, propre à rassurer la délicatesse soupçonneuse du maître, & à éteindre, ou du moins à endormir leurs passions, c'est que les peuples eux-mêmes y sont asservis: c'est que dans ces contrées où tous les cœurs sont glacés par le souffle empoisonné du despotisme, les caprices, la légèreté, l'indiscrétion du sexe occasioneroient des orages, & le mal que causeroient ses intrigues ne seroit pas compensé par le plaisir d'une société sans contrainte (a).

Mais dans une *monarchie* ces mêmes défauts, tempérés par le desir de plaire, modifiés, incorporés avec la douceur de l'administration, deviennent l'aliment de l'honneur, & la source

(a) *Esprit des loix*, liv. 7, chap. 9, 15; liv. 16, chap. 9, &c.

de l'industrie. Le goût des femmes pour les bagatelles donne de l'activité aux génies inventeurs, & favorise le commerce des superfluités agréables. Leur éloignement pour les violences rend les cabales moins dangereuses. Leur sensibilité naturelle pour tout ce qui est grand & noble, impose à quiconque s'attache à elles, la nécessité de se distinguer par l'élévation du cœur. De ces différents effets combinés, il se forme un ton de galanterie générale qui devient celui de la nation, qui enchaîne la jalousie, qui, sans autoriser précisément le désordre, empêche de le soupçonner, & fait que les femmes en paroissant se réserver *aux plaisirs d'un seul*, servent encore à l'amusement de tous (b).

Comme d'ailleurs M. de *Montesquieu* a posé pour principe, & même pour axiome fondamental, que le despotisme étoit le gouvernement natu-

(b) *Esprit des loix*, liv. 16, chap. 12.

rel de l'*Orient*, tandis que la monarchie étoit l'administration convenable au climat du nord, il ne lui est pas difficile d'expliquer par sa théorie le fait réellement existant, & de faire voir pourquoi la servitude est le partage des femmes en *Asie*, tandis qu'elles jouissent en *Europe* de la plus douce liberté.

On ne sauroit montrer plus d'esprit qu'il ne l'a fait en développant toutes ces maximes ; il n'étoit pas possible de les approprier avec plus d'adresse & d'agrément au sujet qu'il traitoit. Mais l'esprit & l'agrément ne font rien, quand il s'agit de la vérité & de l'expérience. Or il me semble qu'elles conduisent à des principes directement opposés à ceux de M. de *Montesquieu*.

Elles nous apprennent qu'en général dans tous les climats, sous tous les gouvernements, la liberté civile des femmes est toujours en raison inverse de la liberté politique des hommes. Elles sont plus esclaves & plus ren-

fermées, à proportion de ce que l'état est plus libre; & plus libres au contraire, moins retenues à mesure que le despotisme & l'esclavage y font plus de progrès (e).

Ce ne sont ni les degrés de latitude, ni les différentes formes d'administration qui nécessitent leur clôture ou leur indépendance: c'est uniquement la liberté politique de leurs maris, qui dépend uniquement aussi de la corruption ou de la sévérité des mœurs: & comme les mœurs peuvent être saines ou dépravées dans toutes les espèces de gouvernements, il s'ensuit que la liberté des femmes n'a rien de commun avec eux, ou que si elle y a quelque rapport, ce n'est précisément que celui de les corrompre ou de les élever.

(e) *A Venise*, qui est peut-être le plus corrompu & le plus despotique de tous les gouvernements, les femmes jouissent aujourd'hui d'une très-grande liberté. Elles ont été relâchées tant qu'il y a eu des mœurs dans cette république. C'est la même chose en *Espagne*, parmi nous, & par-tout.

Le *despotisme* ne peut naître que de la corruption ; mais celle-ci est toujours accompagnée , & peut être même occasionnée par la rupture des liens que les mœurs donnoient aux femmes. Tant qu'une discipline exacte les contient dans la retraite , on voit fleurir dans une nation le courage & la vertu. On y joindra encore la grossièreté : à la bonne heure : mais cette grossièreté apparente n'est pas un obstacle à la politesse essentielle qui fait le bonheur des empires & des particuliers.

Quand elles sortent de cet asyle , on voit éclore avec elles la bravoure & la galanterie. On les flatte que c'est un gain pour elles , & il y auroit bien lieu d'en douter : mais c'est assurément une perte pour l'état. Ces qualités factices qui ne sont ni des vices , ni des vertus , mais des masques qui les cachent ou les imitent , s'évanouissent en peu de temps , comme toutes les productions de l'art. Elles font bientôt place à la mollesse & au li-

bertinage, qui sont plus dans la nature, & par conséquent plus durables.

Alors les corps s'énervent, les ames s'avilissent, les loix se détruisent. Les femmes regnent par le luxe; & le despotisme s'établit par le luxe & par elles. Telle est la marche invariable des empires, & de leur vigueur ou de leur décadence, dans tous les climats, sous toutes les administrations, indépendamment des causes ou physiques ou morales. Il ne faut qu'ouvrir l'histoire pour s'en convaincre.

Certainement il n'y avoit rien de si libre, de si peu façonné au joug que les brigands associés à *Romulus* pour la fondation de la ville de *Rome*. Leur prétendu *roi* n'étoit qu'un chef soumis lui-même aux loix qu'il avoit faites, & bien moins puissant que ne le furent depuis les *consuls* de leurs descendants.

Quand il s'agit de fixer leur législation, leur premier soin fut de s'ar-

tribuer sur leurs femmes le droit de vie & de mort : ils leur interdirent le divorce qu'ils se permettoient (d). On pouvoit les tuer quand elles avoient bu du vin. Elles étoient bannies des repas, des fêtes. Elles ne paroissoient pas même en public. Elles vivoient dans une tutelle perpétuelle : au défaut du pere, du mari, c'étoit le frere, ou un autre parent qui devenoit leur guide & leur maître.

Leur état s'adoucit imperceptiblement sous l'administration consulaire, qui n'introduisit dans Rome une liberté orageuse, que pour la livrer par degrés à l'oppression la plus tyrannique. Ce fut alors que les femmes acquirent le droit de concourir au divorce, ou même de le demander. Elles se hasarderent dans les compagnies. On les admit aux festins. Mais ce ne fut que sous les *empereurs* qu'elles

(d) Voyez l'*histoire de la jurisprudence Romaine*, & tous les livres qui ont traité de cette matiere.

en firent les agréments. Dès cet instant elles rentrèrent peu à peu dans toutes les fonctions de la vie civile. Elles participerent au gouvernement à mesure que la tyrannie & le despotisme augmentoient.

Livia avoit joui d'un grand pouvoir sur *Auguste* & sur l'empire. *Messaline*, *Agrippine*, *Poppée*, dirigerent publiquement les *Claudes*, les *Nérons*, & par eux tout l'univers. Insensiblement on en vint au point d'abroger toutes les anciennes loix qui restreignoient les droits du sexe ; & celle de *Justinien* qui est l'époque de la plus grande liberté civile pour les femmes, est aussi celle de la perfection du despotisme chez les *Romains*.

On pourroit détailler mille autres preuves dont il résulteroit la même conséquence. On pourroit faire voir que la liberté indéfinie des femmes a toujours été proportionnée à la dépravation des mœurs, & que si ce n'est pas une des plus sûres ressources du despotisme, c'en est au moins une

des plus séduisantes, & des plus inséparables compagnes (e).

On me citera, je le fais, l'exemple des *Asiatiques*. Mais loin d'ébranler ce que j'avance, il le confirme. Les *Asiatiques* sont de tous les peuples les plus éloignés du despotisme. J'ai expliqué ailleurs (f) ce que j'entends par ce mot. J'ai développé à combien de méprises il a donné lieu. En rapprochant ce que j'en dirai, de ce que j'en dis ici, on verra combien sont absurdes toutes les dénominations odieuses que nous donnons au gouvernement des *Turcs* & des *Persans*.

On verra qu'au lieu de gémir sous une oppression aussi triste que nous nous l'imaginons, les peuples orientaux sont réellement plus libres que nous, avec ces foules de loix enfantées & multipliées au milieu de la

(e) Voyez à ce sujet la fin du liv. 4 de cet ouvrage.

(f) Voyez le traité du plus heureux gouvernement.

barbarie anarchique du *Septentrion*.
 On aura lieu de se convaincre que
 leur climat & leur gouvernement
 n'ont pas influé sur le soin avec lequel
 ils ferment leurs ferrails, & que s'ils
 sont encore dans l'usage d'acheter ou
 de captiver les beautés auxquelles ils
 s'unissent, ce n'est pas chez eux l'effet
 d'un pouvoir arbitraire & accablant,
 mais de leur fidélité à suivre d'ancien-
 nes mœurs qui leur ont été transmises
 avec les premiers principes de la so-
 ciété.



CHAPITRE XXV.

Conclusion de ce livre.

IL s'en faut bien que j'aie dit sur ce sujet tout ce que j'aurois pu dire : je suis fort éloigné d'avoir épuisé la matière : mais j'ai posé le principe général & fondamental. J'en laisse le développement aux réflexions des lecteurs. Il me suffit d'avoir démêlé la manière dont s'est fait incontestablement, suivant moi, le passage de la vie libre & anarchique des premiers hommes sauvages, à l'état d'empire ou de sujétion que nous ont transmis les premiers hommes policés.

Dès que le mobile secret qui les pouffoit à s'unir ensemble fut étendu & modifié, dès que l'intérêt commun des usurpateurs eut soumis cette union à des réglemens publics & res-

pectables pour tous ceux qui prétendoient s'en prévaloir, il fallut en faire l'application aux différents objets qui en étoient susceptibles. J'ai démontré quel en avoit été l'effet relativement à l'union des deux sexes. J'ai fait voir par quelle considération s'étoit établie la première police, dont les traces subsistent encore par toute la terre, quoiqu'il y ait des pays où elle soit plus ou moins dégénérée ou perfectionnée.

Pour prévenir les querelles de la cupidité, on avoit déterminé la possession des champs & des mains attachées à les fertiliser. Dans la même vue on fixa celle des femmes dont le commerce alloit désormais faire une des plus importantes occupations de la vie, & procurer des soutiens à cette société qui s'élevoit. Mais dans son développement on suivit la même marche que dans sa formation. Le second état qu'elle reçut, fut de la même matière que le premier. Tous deux furent également tirés de cette tige

commune de tous les établissemens postérieurs, de ce grand principe d'une propriété exclusive qui en est la base.

On avoit commencé par réduire en esclavage la partie du genre humain destinée désormais à nourrir l'autre par son travail. On soumit à peu près à la même dépendance celle qui étoit spécialement consacrée à le perpétuer. Le petit nombre des propriétaires en faveur de qui la législation se formoit, vouloit que sa jouissance fût paisible & absolue. Ils prétendoient se mettre à l'abri des rivalités & des disputes. Ils exigèrent qu'on leur assurât la propriété entière & sans réserve, de la personne même des compagnes qu'ils associoient d'une manière durable à leurs destinées.

Ayant une fois restreint, perverti l'usage des dons de la nature, ils ne permirent plus que rien fût exempt de l'assujettissement auquel ils avoient réduit tout ce qui les environnoit. Ils portèrent

portèrent la contrainte au milieu même des plaisirs les plus doux. Ils forcèrent l'amour de déposer son flambeau dans les mains de la servitude, & naturalisèrent la sujétion parmi les transports les plus faits, ce semble, pour affermir la liberté.

Telle fut l'origine & l'institution politique du mariage. L'affervissement du sexe en fut le sceau, & la première condition. Les femmes n'entrèrent dans la tente d'un époux que comme faisant elles-mêmes partie des biens qu'elles alloient administrer. Cette maxime fondamentale s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans les pays où elle est née. Elle est encore l'abrégé de la jurisprudence de toute l'Asie sur cette matière ; & si elle ne sert pas à y éterniser la pureté des mœurs, il est sûr qu'elle en écarte la corruption.

Cependant, il faut l'avouer, cette espèce de sacrifice des droits d'un sexe fut accompagné d'un dédommagement réel. La législation en aggra-

vant d'un côté l'état pénible des femmes , travailla efficacement de l'autre à l'adoucir. Elles perdirent leur liberté ; mais elles gagnèrent un défenseur intéressé à les protéger. En se mariant elles reçurent un maître , mais elles s'assurèrent d'un appui : & cette dépendance devint peut-être plus utile pour leur foiblesse , que le libre usage de leur volonté n'auroit pu paroître agréable à leur orgueil.

Il est certain que la nature leur a vendu bien cher la prérogative de contribuer à la naissance des hommes : elle leur a laissé toute l'incommodité des préliminaires qui l'annoncent , & tout l'embarras des fatigues qui la suivent : elle n'a donné en partage aux mâles que les plaisirs qui la préparent. Telle est la règle générale à laquelle toutes les femelles sont soumises par leur état. C'est ce qui se voit encore chez tous les animaux qui n'ont su ni l'é luder , ni la réformer.

- Chez les hommes je ne fais si l'on

doit croire que le premier vœu des législateurs ait été de l'adoucir : mais il est sûr que ce fut un des premiers effets de leurs institutions. Il en résulta imperceptiblement entre les deux sexes le rétablissement d'un équilibre plein de justice, que la nature sembloit avoir négligé. Dès qu'il y eut, pour quiconque prétendit à la satisfaction de se donner une postérité, une obligation inviolable de se laisser marquer, pour ainsi dire, d'un signe fixe ; dès qu'en consacrant une femme aux caresses d'un seul homme, on eut assigné une cause non méconnoissable aux effets qui devoient en résulter, les devoirs du pere devinrent plus étendus, & ceux de la mere moins accablants.

Le premier ne pouvoit douter que les fruits de son union ne lui appartenissent véritablement : il étoit certain qu'ils avoient fait une partie de lui-même, qu'ils sortoient de sa propre substance : il se trouva dès-lors porté à les envisager avec tendresse,

à leur donner des secours, qu'il pouvoit leur refuser dans l'état primitif de son espece. Il se prêta volontiers à concourir lui-même à leur éducation, à suppléer à leur foiblesse, à diriger leur ignorance, à aider sa compagne dans tous les soins qu'elle en prenoit, enfin à se charger d'un fardeau pour lequel originairement il ne sembloit pas fait.

Mais toutes les fatigues qu'il prenoit sur lui, étoient un soulagement pour la femme à qui il les épargnoit. Elle même put regarder la perte de sa liberté comme une compensation des travaux auxquels vouloit bien concourir son accusé devenu son maître. L'idée d'empire qui y étoit attaché les rendit moins rebutants aux yeux de celui-ci ; & de ces différents sentimens tempérés l'un par l'autre, se formerent les relations entre les peres & les enfans dont nous allons parler.



THÉORIE
DES LOIX CIVILES,
O U
PRINCIPES FONDAMENTAUX
DE LA SOCIÉTÉ.



LIVRE TROISIEME.

*Du développment des loix relativement
à l'ordre intérieur des familles, & à
la transmission des biens par succes-
sion, ou par testament.*



CHAPITRE PREMIER.

*De l'origine de l'amour des peres pour
leurs enfants.*

Nous venons de le dire dans le
véritable état de nature, c'est sur les

femelles seules que tombent les peines attachées à l'enfantement des petits , & la nécessité de fournir leur subsistance.

Dès que cet état est détruit, dès que celui où l'indépendance physique & mutuelle qui en résulte cede à l'assujettissement moral qui naît de la société, dès-lors les maris se trouvent astreints à leur tour à des obligations moins sévères peut-être, mais aussi constantes. Elles sont plus volontaires de leur part, & cependant il n'est guere plus en leur pouvoir de s'y dérober. La seule différence réelle qui s'y trouve, c'est qu'en les éludant, le pere ne s'exposeroit qu'à des remords, au lieu que la mere courroit le risque d'un châtiment prompt & corporel (a). C'est bien toujours la

(a) La nature asservit les mères à s'attacher au fruit qu'elle a fait concevoir & croître dans leurs entrailles. Elle leur ordonne de lui fournir des aliments quand il en est sorti. Pour les empêcher de se soustraire à cette obligation, elle a fait dépendre

nature qui agit alors sur le cœur du mâle : mais elle emploie pour le mouvoir un ressort différent. Le lien dont

leur santé, & en quelque sorte leur propre existence, de leur exactitude à l'accomplir.

Leur sein se gonfle dans le temps d'une liqueur bienfaisante, consacrée aux besoins de leur élève. Si elles ont la dureté de lui en refuser l'usage, si les vains plaisirs de la société, ou une délicatesse inhumaine ne les rendent sourdes aux pleurs par lesquels il réclame leur pitié & leur rappelle leurs devoirs, cet aliment qui devoit lui être salutaire se change à leur égard en un poison terrible. Il reflue dans leur sang : il en infecte la masse : il l'allume, il l'embrase : de longues douleurs avec les plus cruels accidents les punissent de leur coupable indifférence ; & souvent elles reçoivent la mort de cette source de vie dont elles n'ont pas eu honte de priver l'enfant confié à leur soin.

Voilà sans doute un signe de sujétion bien caractérisée pour les meres, & , comme on voit, elle est toute relative aux besoins des petits. Ils sont en droit de l'exiger : mais comme ils ne seroient pas en état de se faire obéir, la nature a pris sur elle de nécessiter cette obéissance. Elle a voulu que leurs larmes fussent un signal auquel une mere tremblât de se refuser. Elle a tout arrangé de façon que la barbarie du refus ne pût manquer d'être suivie d'une peine infailible & prompte.

elle se sert pour le fixer près du nouveau né est autrement tissu.

En général, elle nous a donné à tous un penchant à la commisération pour les individus semblables à nous. Il nous porte à les plaindre dans leurs douleurs, à les soulager dans leurs souffrances. Ce sentiment secret & puissant, la société en diminue la force : elle en restreint l'effet. Elle lui impose silence dans presque toutes les occasions.

Dans celles mêmes où elle n'en étouffe pas la voix, elle la rend presque entièrement inutile. Des intérêts particuliers qui sont son ouvrage, empêchent qu'on ne se livre à des sensations qu'elle anéantit ; & quoiqu'elle n'ait pu changer tout-à-fait notre constitution, quoique les fibres de l'oreille faites pour transmettre au cœur une sensibilité compatissante, quand de certains sons les frappent, continuent toujours à s'acquitter de leurs fonctions, il n'en est pas moins vrai qu'en vivant ensemble nous nous

accoutumions à écarter ce sentiment importun, qui troubleroit trop souvent notre repos.

C'est de ce mobile rendu inefficace à l'égard d'une grande partie de nos pareils ; c'est, pour ainsi dire, de ce superflu de la commisération que la nature avoit dessein de nous inspirer pour eux tous, qu'elle compose dans le cœur du pere l'instinct nouveau qui l'attache auprès de ses enfants : c'est aux dépens de la pitié pour les autres hommes, qu'elle forme l'amour paternel. L'une s'accroît des pertes de l'autre, & le mari s'accoutume à regarder les petits que sa femme allaite, avec d'autant plus de tendresse, qu'il éprouve plus d'indifférence pour le reste du genre humain.

Exposez du vin foible & pâle à une grande gelée ; ses esprits émouffés d'abord par leur égale dispersion dans toute l'étendue de la liqueur, se resserrent bientôt sous la croûte épaisse dont le froid la couvre. Ils se rassent.

blent dans un foyer commun ; ils y acquièrent par leur union une activité surprenante : & tandis que l'enveloppe extérieure destituée de ces sels pénétrants n'offre plus qu'une masse morte , sans action & sans faveur , au dessous se forme une quintessence spiritueuse & limpide , qui flatte autant l'œil par sa netteté , qu'elle étonne le goût par sa vigueur.

Il en est de même de ce mouvement aveugle , qui , dans l'état de nature , nous porte , sans exception , vers tous les hommes qui souffrent. Dès qu'une fois la société a glacé les cœurs où il est épars , dès qu'elle en a concentré la force dans la cabane où l'homme renferme désormais tout ce qui lui appartient , dès qu'elle l'a amené au point de regarder comme indifférent pour lui tout ce qu'une muraille sépare de lui , & de ne considérer comme dignes de le toucher que les objets qui restent perpétuellement sous ses yeux , ou dans son voisinage , cette impulsion qui le mai-

trisoit à l'approche de tous les êtres de son espece, se borne à un cercle bien plus étroit. Elle y acquiert une activité proportionnée à la petitesse de l'espace auquel elle est réduite.

Alors elle y agit avec d'autant plus de violence qu'elle y est plus resserrée. Elle ne faisoit auparavant qu'ébranler les ames ; à présent elle les déchire ; dans l'enceinte étroite où la famille reste désormais isolée, les moindres marques de souffrance que donnera l'un de ceux qui la composent, affecteront l'autre plus vivement que les cris & les soupirs d'une foule d'étrangers auxquels il ne prend plus d'intérêt.

Avec cette situation d'esprit, que l'on examine ce qui dut se passer dans les cabanes où s'étoient prêtés les premiers serments, qui avoient livré une femme aux transports exclusifs d'un seul homme. Qu'on se représente à quelle scene donna lieu l'arrivée de ce moment, où après neuf mois d'attente, il fallut mettre au jour avec

douleur le fruit de l'union voluptueuse, qui l'avoit précédé. Ce fut là sans doute le triomphe de la sensibilité conjugale, & l'époque de la tendresse paternelle.

Cette scene attendrissante de l'accouchement fut le piège où se perdit l'indifférence que la nature avoit donnée au pere sur les suites de ses plaisirs. Il ne fut plus maître de lui-même dans cet instant où les cris de la mere sont interrompus par les pleurs de l'enfant, où malgré l'appareil & l'épuisement du travail, elle envisage à la fois avec une satisfaction douloureuse le fruit de ses pénibles efforts, & le mari qui en est le témoin, après en avoir été la cause. Ce tableau, si propre à remuer les cœurs les plus féroces, fit infailliblement une impression profonde sur les premiers hommes aux yeux de qui il se présenta.

Chacun d'eux suspendu entre son épouse gémissante & le tendre objet de ses caresses; chacun frappé de la

sensibilité de l'une , de la foiblesse de l'autre , & des larmes de tous les deux , se sentit agité à ce spectacle touchant de l'émotion la plus vive. L'amour & la pitié acheverent bientôt de le pénétrer , quand les vagissemens de cette innocente créature qu'il venoit de recevoir dans ses bras , ébranlerent pour la première fois son oreille , & firent retentir jusqu'au fond de son cœur , cette voix impérieuse de la nature , que le nouvel état des choses sembloit condamner à se taire pour toujours.

Il acquit alors en quelque sorte d'autres sens , & des idées jusque-là inconnues pour lui. Emporté par un sentiment involontaire , mais irrésistible , en se penchant vers la mere , pour essuyer ses larmes , il pressa l'enfant contre son sein avec une compassion affectueuse. Il se sentit incapable de s'en détacher quand il l'auroit voulu. Il ne lui fut plus possible de s'en éloigner sans inquiétude. Si dans ce premier instant il ne put pas

disputer à sa compagne le plaisir de lui donner la nourriture, il partagea du moins avec empressement les autres soins qui assuroient sa défense & son repos.

Pour avoir toujours sous les yeux ce gage d'un amour que la fécondité redoubloit, ils le placèrent au milieu d'eux. Leurs regards se croisoient en passant sur son berceau. Leurs ames confondues sur cet asyle de la foiblesse & de l'innocence, y puisoient désormais de nouveaux feux, & une existence nouvelle. Tel fut le principe qui donna à la mere un associé robuste, dans les fonctions pénibles de son état. Tel fut le mobile qui procura à l'enfance un gardien vigilant, & un protesteur affidé.



CHAPITRE II.

*Du pouvoir des peres sur leurs enfants ;
qu'il fut sans bornes, & une suite
de l'esprit de propriété.*

MAIS bientôt ces rejerons chéris devinrent des rivaux. Ces enceintes exclusives , où la propriété s'étoit cantonnée avec orgueil , se remplissoient insensiblement d'une multitude d'habitants qui pouvoient lui devenir suspects , & qu'il ne lui étoit plus permis d'en bannir. Ces chaumières devenues l'asyle de l'usurpation & le théâtre de la jouissance , se peuploient en peu d'années d'une foule de nouveaux individus , égaux en forces , & supérieurs en nombre à ceux qui les avoient bâties. Il falloit assigner à ce surcroît de consommateurs un rang sur la terre hérissée de divisions , d'enclos , couverte de parcs tracés

par la violence, de fossés creusés par l'avarice.

En qualité d'hommes ils devoient y exercer des droits, & y faire redouter des troubles, en qualité d'hommes pleins de passions & de desirs. Un sang bouillant les rendoit entreprenants. La cupidité développée dans leurs cœurs par l'exemple de la jouissance, pouvoit les rendre injustes. Aucun des rapports moraux qui font aujourd'hui la force & le lien de la société n'existoit encore. Rien ne pouvoit leur donner l'idée du prix attaché au dévouement respectueux d'un fils pour l'auteur de ses jours. Ils ne pouvoient pas concevoir la satisfaction intérieure qui naît d'un sacrifice désintéressé de la volonté, fait par reconnoissance pour une longue suite de bienfaits.

Je conçois que tant que duroit la vigueur du pere & la foiblesse des enfants, le premier pouvoit rester tranquille, & les seconds dépendants. Mais quand la proportion changeoit entr'eux, quand l'âge donnoit aux

uns autant de forces qu'il en ôtoit à l'autre , combien celui-ci ne devoit-il pas être inquiet , que ceux-là n'abusassent enfin contre lui du droit violent dont il avoit contribué à donner le premier exemple.

Les propriétaires , condamnés à trembler désormais au milieu de leurs propres domaines , alloient se voir réduits à une vie d'autant plus malheureuse , que ces ennemis dont ils se défioient , avoient été élevés dans leur sein. Ils en avoient volontiers protégé l'enfance. Ils s'étoient accoutumés à les chérir & à les considérer avec tendresse. Les bannir répugnoit à leur cœur , & ce n'auroit pas été d'ailleurs un parti sûr. Ç'auroit été fournir un prétexte à l'injustice , & animer la cupidité par le désespoir. On prit un chemin plus doux & beaucoup plus sage. On employa un remède qui produisoit plus de biens qu'on ne redoutoit de maux des inconvénients qu'il fit disparaître.

Pour cela , au lieu d'admettre les

enfants à partager la propriété, on les y soumit eux-mêmes. Pour les empêcher de la troubler, on leur fixa une façon d'être qui les obligeoit de se considérer comme en faisant partie. On les pria de bonne heure à une soumission entière, à une dépendance absolue. Tout fut permis contr'eux à la main qui adoucissoit ce droit de rigueur, par un mélange de bienfaits, & rien ne leur fut permis contre elle. On l'autorisa à punir le moindre écart comme une révolte, & à sévir sans pitié contre l'ombre d'une désobéissance.

C'est un fait qu'il n'est pas possible de révoquer en doute: il est démontré par tous les monuments historiques qui nous restent de l'antiquité. Il n'y en a pas un qui ne nous fasse voir les premiers *legislateurs* occupés à élever aux peres dans le sein de leurs familles un trône indépendant. Par-tout on les érige en despotes arbitraires. Par-tout on leur attribue sur les enfants qu'ils ont fait naître, la

même autorité qu'au jardinier sur les arbres qu'il a plantés.

Cette loi est établie de temps immémorial. On la voit en vigueur chez tous les peuples dont l'origine nous est un peu connue. Elle a été adoptée par les *Indiens*, par les *Perses*, par les *Gaulois*, par les *Juifs*, par les *Grecs*, par les *Romains*. Elle a été un principe fondamental de jurisprudence pour toutes les nations commençantes, sans en excepter une. Toutes ont fait du pouvoir illimité, accordé aux peres, le premier lien des familles.

Je ne fais sur quoi se fondoient les compilateurs employés par *Justinien*, à la collection du *droit Romain*, publiée sous son regne. Ils disent dans les *instituts*, l. 1. tit. 10, part. 2, que *l'autorité exercée par les peres sur leurs enfans, est ce qui caractérise un citoyen Romain, & qu'il n'y a point d'hommes qui en possèdent une pareille*. Cette assertion est fautive sans contredit : mais elle est d'autant plus ridicule dans

leur bouche, que leur travail fut précisément l'époque de la ruine entière de cette autorité. Les rescrits des autres empereurs l'avoient déjà fort ébranlée. *Justinien* acheva de l'anéantir. Ce n'étoit pas, ce semble, à ses destructeurs qu'il convenoit d'en vanter l'étendue (a).

Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle a été universelle & sans bornes. Tous les peres dans l'origine avoient droit de vendre leurs enfants quand ils étoient pauvres, de les exposer au moment de leur naissance, quand ils les trouvoient difformes (b), ou qu'ils ne vouloient pas les nourrir, de les battre, de les tuer à tout âge, quand ils en étoient mécontents: ils s'approprioient les biens qu'ils avoient acquis; ils les déshéritoient arbitraire-

(a) Voyez à ce sujet le chapitre 16 de ce livre.

(b) Les loix de *Lycurgue* à *Spartre*, celles de *Romulus* à *Rome* faisoient une nécessité de cet abandon cruel.

ment : enfin le droit le plus libre , le plus étendu , étoit celui d'un chef de famille sur les enfans qui la composoient.

Et ce droit ne comprenoit pas seulement les filles dévouées par leur sexe à une servitude éternelle. Sa rigueur embrassoit également les garçons , destinés à jouer dans le monde un rôle plus satisfaisant : elle enveloppoit jusqu'à leur postérité. Un mariage contracté sans le consentement paternel étoit nul. Le titre même de pere n'émancipoit pas le fils qui le portoit : lui & ses enfans restoient dans la dépendance de l'aïeul , & tout ce que gagnoit le fils marié , c'est que son propre pere ne pouvoit plus le vendre.

Encore est-il probable que cet adoucissement est dû aux temps postérieurs ; on peut croire qu'il fut accordé à la commisération pour une épouse infortunée , chargée d'une famille nombreuse , qu'elle ne pouvoit plus nourrir , dès qu'on la privoit de son chef.

Tout autorise à penser que dans l'origine, le despotisme paternel n'avoit ni bornes, ni exceptions. Il étoit reçu & respecté d'un bout du monde à l'autre. Il n'y a aucune nation qui n'ait assujetti les enfans à la dépendance la plus profonde, au sortir du sein de la mere. Il n'y en a point où cette captivité passagere & indispensable, exigée par la nature, n'ait été remplacée par un asservissement constant & pénible, qui étoit le fruit des institutions sociales. La puissance des peres sur leurs enfans illimitée, ainsi que celle des maris sur leurs femmes, est le second emploi incontestable de la puissance législative.



CHAPITRE III.

Nouvelle raison jointe à l'esprit de propriété, & même en dérivant, qui motivoit le pouvoir sans bornes des peres sur leurs enfans.

CE nouveau droit ne devenoit pas seulement le gardien de la propriété; il en étoit aussi le développement nécessaire. Quand les peres n'auroient rien eu à craindre de leurs enfans, la *législation* qui venoit d'éclorre ne pouvoit, si elle vouloit être conséquente, se dispenser de les établir maîtres absolus dans leurs familles. Le sceptre qu'elle leur mettoit à la main, étoit encore moins une sauvegarde contre une seconde usurpation, qu'un apanage indispensable de la première. Dès qu'ils étoient reconnus & respectés comme possesseurs incontestables de leurs champs, il falloit

qu'ils le fussent aussi de quiconque étoit admis par eux à en partager les fruits. La nourriture donnée aux fils adultes, commença à fonder un véritable droit sur eux.

Ce n'est point, comme le disent plusieurs publicistes, ce lait accordé forcément à leurs larmes, quand ils pressoient par instinct le sein de la mere : ce ne sont point les soins compatissants donnés à leur foiblesse, quand ils rampoient autour de leurs berceaux, qui pouvoient justifier leur assujettissement. La seule raison capable de produire cet effet, après celle dont je viens de rendre compte, ce sont les aliments reçus par eux dans le temps où leurs membres fortifiés les mettoient en état de ne rien devoir qu'à eux-mêmes.

Alors la nature prononçoit leur émancipation : alors elle leur ouvroit le monde entier pour y aller à la poursuite de leur subsistance. S'ils avoient le courage de s'éloigner des champs cultivés où croissoient les épis

épis & l'esclavage ; s'ils osoient se confiner dans les forêts, pour y chercher la liberté tremblante de n'avoir plus d'autre asyle, & l'embrasser avec tous ses attributs, c'est-à-dire, une vie dure mais saine, & une indigence tranquille, qui n'est à charge que quand on a connu la richesse, ils échappoient sans doute au filet que la propriété se préparoit à étendre sur eux. Leurs jours couloient dans la plus paisible sécurité, & la plus heureuse indépendance.

Mais quand la mollesse & l'habitude les tenoient attachés au joug sous lequel ils étoient nés ; quand, se dévouant eux-mêmes aux fatigues serviles dont le spectacle avoit fait l'amusement de leur enfance, & qu'après avoir aidé des esclaves à labourer la terre, ou à conduire des troupeaux, ils étendoient la main avec eux, pour recevoir la portion d'aliments qui devenoit le salaire de leurs travaux : dès cet instant ils étoient soumis comme eux à l'empire du proprié-
 Tome II. I

re. C'étoit vraiment là l'époque de leur sujétion. Cette démarche supposoit de leur part un choix volontaire entre deux façons de vivre opposées. Ils n'en pouvoient préférer une, sans courir le risque de tous les désagréments, comme de tous les avantages qui y étoient attachés.

Par l'acte fondamental de la société, tous les fruits appartenoient au maître du champ, au même titre que les fonds où ils avoient été recueillis. Il n'étoit pas possible de se les approprier à son insu, sans s'exposer au châtiment & à la proscription prononcée contre les usurpateurs ; mais aussi lui en demander une part, c'étoit se soumettre à son domaine : consentir à la tenir de lui, c'étoit avouer son droit à la refuser, & par conséquent contracter une obligation envers lui quand il l'accordoit.



CHAPITRE IV.

Qu'indépendamment de la loi, l'état même de la société nécessitoit la subordination absolue, illimitée des enfans à l'égard de leurs peres.

MAI S dira-t-on, cette obligation n'alloit pas jusqu'à reconnoître en lui une suprématie illimitée, un despotisme sans bornes : puisque ces alimens étoient un salaire, ceux qui les demandoient y avoient quelques droits. Ces mains qui s'ouvroient à la récompense portoient encore les marques du travail qui l'avoit méritée. Une loi sacrée défendit dans la suite de fermer la bouche au bœuf même qui fouloit le grain dans l'aire : avec combien plus de justice les bras laborieux qui avoient forcé la terre à le produire, pouvoient-ils s'en approprier une partie, Soit fils, soit esclave,

quiconque s'étoit résolu à déchirer assidument par la culture le sein de cette mere commune , quiconque avoit arrosé de ses sueurs les plaies qu'il lui faisoit avec la charrue , étoit en droit de répéter sa part à l'abondance par laquelle elle payoit les blessures dont on la couvroit.

Ainsi , ajouteroit-on , de même que la subsistance fournie à l'esclave cultivateur étoit la compensation , & non la source de son esclavage , de même aussi la nourriture que prenoit le fils sur la moisson qu'il avoit contribué à faire lever , étoit une justice dont on ne pouvoit le frustrer , & non un engagement qui pût le jeter dans la dépendance. On auroit choqué l'équité en la lui refusant ; bien plus qu'il ne nuisoit à la propriété en la réclamant.

Ceux qui raisonneroient ainsi oublieroient bien promptement l'état de la question. Qu'ils songent à la position générale des hommes à l'instant où venoit de se former la société. Ils

étoient séparés en deux classes ; l'une de conquérants usurpateurs , consacrés par leurs succès à donner des ordres ; l'autre d'agriculteurs tremblants , condamnés par leur défaite à les recevoir. Des propriétaires absolus d'une part , des serfs intimidés de l'autre , des maîtres ou des esclaves , l'excès de l'empire , ou celui de la soumission , telles étoient alors les deux uniques divisions du genre humain.

Il ne pouvoit y avoir aucune classe intermédiaire. Les arts mécaniques n'existoient point encore. On ne connoissoit pas dans le monde ces inventions ingénieuses qui imposent un tribut à l'opulence , & qui font de la pauvreté le plus utile instrument du luxe. Personne ne se prévaloit de ces ressources recherchées qui font estimer l'adresse de la main , plus que la force des bras ; qui établissant dans une société perfectionnée un troisième ordre indépendant des deux autres , deviennent nécessaires aux riches , &

consomment leur superflu, en favorisant leurs vices.

L'humanité tout entière consistoit donc, comme nous l'avons dit, en deux especes d'hommes, plongés les uns dans la félicité de la jouissance, les autres dans l'angoisse de la privation. Or, à quelle classe devoient appartenir les enfants dont la naissance étoit postérieure à cet arrangement ? Ce ne pouvoit pas être à celle des propriétaires, du moins tant qu'ils seroient restés sous les yeux & sous la main de leurs parents : & qu'auroient-ils gagné à s'en écarter ? qu'auroient-ils possédé qui n'eût pas été déjà grévé par la possession d'un autre ?

Se seroient-ils adonnés à la vie pastorale ? auroient-ils entrepris de peupler de troupeaux des pâturages encore sans maîtres ? les auroient-ils conduits dans des prairies vagues, ouvertes au premier occupant, & que leur abandonnement les auroit dispensés de disputer à d'anciens possesseurs ?

Mais d'où auroient-ils tiré de quoi former ces troupeaux ? S'ils avoient prétendu , comme les premiers pasteurs , les composer de bêtes sauvages apprivoisées à force de soins , il auroit fallu commencer par redevenir chasseurs. Ils se seroient vu obligés d'errer dans les forêts , & il n'est guere probable qu'ils eussent pu se dévouer à reprendre cette vie errante après en avoir connu une autre plus sédentaire , ou se résoudre à la quitter après en avoir goûté les charmes.

D'ailleurs le succès même de leurs recherches leur en auroit à tout moment rappelé le danger. La tradition encore si récente leur auroit appris l'origine des richesses de leurs peres. Ils se seroient toujours souvenus avec effroi que ces serfs enchaînés autour de leurs cabanes , avoient d'abord aussi été bergers. Ils se seroient hâtés d'abjurer un art si nuisible à ses inventeurs , qui faisoit éclore l'esclavage sur les racines de l'opulence , &

la disette dans le sein même de la richesse.

Auroient-ils été au loin chercher des champs à labourer ? Auroient-ils retracé dans quelque vallée écartée les principes & la conduite des premiers agriculteurs ? Mais la même raison les auroit bientôt dégoûtés d'une solitude périlleuse ; ils auroient bien senti qu'en s'isolant comme eux , ils ne pouvoient manquer d'éprouver le même sort. S'ils avoient méprisé ces réflexions salutaires , ils en auroient bientôt appris la justesse à leurs dépens. Rencontrés seuls sans défenses par ces chasseurs d'hommes que nous avons représentés occupés à cette quête lucrative , ils auroient bientôt subi le joug qu'ils s'étoient flattés d'éviter. Pour ne pas vivre sous le pouvoir équitable de leurs parents , ils se seroient exposés à tomber sous le pouvoir tyrannique d'un étranger.

Puisqu'ils ne pouvoient se placer dans la première division du genre humain , restoit donc la seconde à la-

quelle ils se trouvoient naturellement appartenir. Ils y étoient rejetés sans effort, & par la constitution même de la société. L'ordre général les livroit à la soumission, indépendamment de l'intérêt particulier des peres. Quand ceux-ci s'attribuerent authentiquement, à l'aide de la législation, un pouvoir absolu sur toute leur famille, ils ne firent que confirmer par une loi, un règlement sage qui suivoit nécessairement & de lui-même de l'état actuel des choses.



CHAPITRE V.

Que le pouvoir paternel illimité étoit nécessaire pour entretenir la paix dans les familles.

QUAND cette excessive subordination ne se seroit pas trouvé justifiée par la nature des institutions sociales, ou par l'intérêt des peres, elle l'auroit été par celui des enfants eux-mêmes. Quand leur liberté auroit pu n'être pas dangereuse à l'auteur de leurs jours, il n'en auroit pas moins fallu les en priver, pour les empêcher d'en faire un usage pernicieux, les uns contre les autres. En supposant que cette chaîne commune ne fut pas nécessaire pour les réduire à respecter leurs parents, elle l'étoit pour les forcer à se ménager entr'eux.

Sans elle l'intérieur des cabanes seroit devenu le théâtre des plus cruel-

les divisions. L'obligation de vivre ensemble auroit été pour eux une source intarissable de querelles : & quoique l'idée d'être tous sortis de la même souche dût les rapprocher, tant de passions, tant de caprices développés dans leurs cœurs par le voisinage de la propriété, auroient tendu sans cesse à les désunir.

Nous-mêmes au milieu des efforts que font nos loix & nos mœurs, pour obliger les frères à s'aimer, ne voyons-nous pas combien leurs haines sont fréquentes & furieuses ? Pour deux familles où ils se chérissent, il y en a cent où ils se détestent. C'est entre les plus proches parents, & sur-tout entre ceux qui ont été élevés ensemble qu'éclatent dans la suite les rivalités les plus acharnées. Les contestations nées dans le sein des familles font la plus nombreuse partie de celles sur lesquelles nos tribunaux sont occupés à prononcer.

Qu'on songe combien cette aigreur

inévitabile auroit trouvé de facilité à s'accroître & à se manifester parmi des hommes encore bruts, qui n'auroient su ni dissimuler leurs sentimens, ni les réprimer. Il étoit difficile que parmi les fruits d'une même alliance, les parents ne se permissent pas quelque choix. La supériorité des talents, ou des graces, auroit justifié aux yeux des uns une préférence marquée. La foiblesse de l'âge, ou celle de la complexion auroit paru avec plus de raison la mériter, à ceux des autres.

Mais chaque signe de prédilection auroit été ou un outrage ou une injustice pour ceux des enfans qui n'en auroient pas été l'objet. Tous se seroient réunis contre l'odieux favori. Tous auroient cherché l'occasion de le rendre responsable d'un excès de tendresse, qui sembloit faire tort à celle que les autres étoient en droit de revendiquer. Le premier meurtre dont nous parle l'histoire fut occasionné par une jalousie de cette espece.

Le premier sang humain qui souilla la terre , fut celui d'un frere versé par la main d'un frere envieux.

Dans des temps plus modernes on en vit d'autres moins cruels , mais non moins implacables , soustraire sans pitié , à l'amour d'un pere , celui d'entr'eux qu'il regardoit comme le principal soutien de sa vieillesse. *Jacob* pleura son cher *Joseph* qu'il crut dévoré par les bêtes sauvages , & il ne se trompoit pas beaucoup. Il seroit difficile d'imaginer des animaux plus féroces que des fils qui , après avoir causé , de sang-froid , la douloureuse méprise de leur pere , avoient l'inhumanité de soutenir sans émotion son désespoir.

De pareilles scènes se seroient répétées sans cesse sur toute la face de la terre. La pluralité des femmes les auroit encore multipliées , & rendu en quelque sorte plus excusables. A la premiere occasion de querelle , chacun des intéressés se seroit élevé avec moins de scrupule contre la

race d'une étrangere. Les familles se feroient trouvé divisées en autant de parties que la maison du chef auroit contenu de femmes fécondes ; & tous en perçant le sein de leurs rivaux , en faisant couler jusqu'à la derniere goutte de leur sang , auroient moins songé au côté par lequel ils étoient parents , qu'à celui par lequel ils n'étoient qu'ennemis.

Le pouvoir paternel en les enveloppant tous indistinctement , absorboit ce principe inépuisable de dissensions. Il prévenoit les querelles en les attachant tous au même joug. S'il ne les portoit pas à s'aimer pour eux-mêmes , il réduisoit chacun d'entre eux à craindre d'outrager dans les autres celui qui les protégeoit tous , en paroissant les asservir. Une égalité libre auroit-produit des combats sans fin ; au lieu qu'une égalité d'obéissance étoit le plus sûr maintien de la paix.

CHAPITRE VI.

Que le pouvoir dont on vient de parler ne pouvoit se communiquer aux femmes.

CETTE juridiction suprême, ce domaine impérieux qui rendoit un chef de famille si puissant & si respectable, il est aisé, d'après ce que l'on vient de voir, de se persuader que les femmes devoient en être exclues. On devine qu'elles ne pouvoient y prétendre en aucune manière. Bornées dans l'intérieur à des occupations pénibles & manuelles, elles se voyoient restreintes à recevoir des ordres, & ne songeoient pas à en donner. Elles redouroient elles-mêmes cette autorité qui n'exceptoit rien, & ne pensoient pas à l'usurper. C'étoit la massue d'*Hercule*, qui n'étoit

point faite pour passer dans les mains d'*Omphale*.

Ce n'est pas qu'on ne voie dans l'antiquité des exemples de femmes absolues, qui s'élevoient au dessus de la crainte rigoureuse imposée à leur sexe ; elles jouissoient même dans leur famille d'un empire qui n'étoit pas dû tout entier à leurs agréments. Ainsi on trouve dans la *Genèse* que *Sara* commandoit quelquefois durement à son mari , & s'en faisoit obéir.

Elle voit un fils d'*Abraham* & de sa servante jouer avec l'héritier chéri , avec son propre fils *Isaac* : elle dit aussi-tôt au patriarche : *Chassez cette fille & son enfant (a)*. *Le fils de la servante ne sera pas héritier avec mon fils Isaac*. *Abraham*, continue la bible , prit d'abord mal cet ordre. *Durè accept* : mais ayant eu ensuite une révélation, il s'adoucit , & donna à sa

(a) *Ejice ancillam hanc & filium ejus*. Gen, cap. 21, v. 10.

femme une fatisfaction entiere, en mettant la malheureuse servante à la porte, avec son fils, & un peu de pain & d'eau pour tout bien.

Le discours de *Sara* décele une femme ferme & passionnée : mais il semble aussi qu'elle se croit appuyée par les loix. Le ton décidé avec lequel elle annonce que le fils de l'esclave ne succédera pas avec le sien, donneroit lieu de penser, contre ce que j'ai dit, que le pouvoir paternel avoit des limites, & que les femmes étoient autorisées à les faire valoir. On en pourroit conclure que le gouvernement de la famille étoit au moins partagé, & qu'une femme qui s'exprimoit dans certe occasion avec tant de netteté, avoit dans tout le reste le droit d'en agir de même.

On se tromperoit pourtant en raisonnant ainsi. D'abord la circonstance où *Sara* parloit avec tant de hauteur, étoit extraordinaire. Il s'agissoit des droits d'un fils annoncé & promis par une suite de prodiges. Sa naissance

étoit toute miraculeuse. Il la devoit à un pere de cent ans, & à une mere de quatre-vingt-dix. Dieu l'avoit destiné à devenir le chef de son peuple. Il étoit bien permis à *Sara* d'être jalouse d'un si beau privilege, & de repousser avec dédain le fils de l'esclave, qui paroissoit vouloir mettre quelque égalité entre lui & l'objet des bénédictions du ciel.

Ensuite ce qui confirme la justesse de cette remarque, c'est qu'on voit la même *Sara* montrer bien plus de déference pour son mari, dans d'autres occasions où elle auroit peut-être été plus excusable d'en manquer. Cette servante devenue mere avant elle & à son préjudice, quoique de son aveu, la méprisoit. *Sara* se contente d'en gémir devant *Abraham*, & elle n'ose punir l'insolence de sa rivale, que quand elle en a reçu une permission authentique (b).

(b) Voyez la *Gen.* chap. 16.

Son exemple ne déroge donc pas au principe général que j'ai posé. Il n'en est pas moins vrai que l'autorité suprême résidoit dans les mains du mari seul. Ses enfants, & les femmes qui les lui donnoient, & toutes les especes de biens dont son industrie ou sa bonne fortune remplissoit sa maison, tout lui appartenoit avec la plus parfaite propriété : tout restoit à son égard dans la plus entière dépendance. L'épouse, témoin de cet empire arbitraire, non-seulement n'en étoit pas exempte, mais elle ne pouvoit en aucun cas se présenter pour l'exercer.

En désarmant ainsi ses mains, les anciens législateurs sentirent pourtant dès le commencement combien il étoit important pour le repos du pere lui-même, d'inculquer dans l'esprit des enfants l'obligation de la respecter. Si la politique mit de la différence entre la crainte que devoient inspirer les parents, elle n'en mit point entre l'espece de vénération qu'elle exigeoit

pour eux. Le fils rebelle à l'un des deux sans distinction, passa également pour un coupable, odieux à toute la nature.

Moïse ne sépare pas la mere du pere, quand il ordonne d'honorer ceux à qui l'on doit le jour. Ce principe a été connu & adopté dans tous les siècles. *Oreste* meurtrier de sa mere est livré aux furies. *Alcméon* pour le même crime essuie le même châtiment. *Romulus* dévoue aux dieux infernaux quiconque aura battu son pere ou sa mere : car le mot *parentem*, dont il se sert dans sa loi, emporte cette double signification (c).

Enfin par-tout on voit les législateurs suppléer attentivement à l'abandon auquel l'esprit fondamental de la société livroit les femmes ; ils s'appliquent à leur procurer, par des règle-

(c) C'est ce que n'a point observé l'auteur de l'*histoire de la jurisprudence Romaine*. En rapportant cette loi, il traduit le mot *parentem* simplement par celui de pere.

ments moraux ou religieux, une tranquillité qu'elles ne pouvoient pas tenir d'un pouvoir incompatible avec leur propre situation. Si elles hasardient quelquefois quelque acte d'autorité, il falloit, comme on l'a vu de *Sara*, qu'elles en obtinssent le droit par la permission du mari; & l'exercice même de cette autorité devenoit une preuve de leur assujettissement.



CHAPITRE VII.

Réfutation des erreurs de plusieurs philosophes sur cette matiere.

LES philosophes politiques ont bien singulièrement raisonné sur cet article de la législation. *Hobbes*, par exemple, prétend non-seulement qu'en mettant au monde un enfant, la mere acquiert tout empire sur lui; mais il veut aussi que cet empire primitif, émané de la nature, soit l'origine de toutes les especes de pouvoirs qui subsistent dans l'ordre civil, sans excepter le pouvoir paternel: de sorte qu'un homme n'est soumis à son pere, à son prince, à sa patrie, que parce qu'il a dû l'être d'abord à sa mere, qui a fait un transport direct ou indirect, volontaire ou forcé, de son autorité, soit en exposant son fruit, soit en se laissant prendre à la guerre, soit en se

constituant citoyenne d'un état quelconque, soit enfin en se mariant sous la condition d'être elle-même subordonnée à son mari: or, celui-ci étant par là constitué maître de la mere, le devient par conséquent du produit de son union avec elle. Par la même raison celui qui l'a fait esclave, ou qui a nourri l'enfant qu'elle a exposé, ainsi que le prince de l'état auquel elle s'est fait agréger, succede à ses droits, & peut les exercer dans toute leur étendue (a).

(a) *In statu natura omnis puerpera simul mater fit et domina.... Originale igitur in liberos dominium, matris est.... A matre autem ad alias transit dominium diversis modis. Primo, si jus suum dereliquerit, sive abjecerit, filium exponendo. Is igitur qui expositum educaverit, idem habebit dominium quod habebat mater.. Secundo, si mater bello capta sit, natus ex ea capientis est... Terrio, si mater sit cujuscunque civitatis, is qui habet in ea civitate summum imperium, dominium habebit ejus qui ab ea nascitur... Quarto, si mulier se viro tradiderit in vis societatem, ea lege ut imperium apud virum sit, qui nascitur ex ambobus patris est, propter imperium in matrem, Voyez Hobbes, de cive, chap. 9, n. 3, 4 & 5.*

Pour peu qu'on veuille y réfléchir, il n'y a personne qui ne soit en état de sentir à quel point l'énumération de *Hobbes* manque de justesse, & combien son principe est faux. Il s'est laissé séduire par l'erreur commune à tous ceux qui ont traité de cette matière. Quoiqu'on lui ait reproché de hasarder beaucoup de choses nouvelles, la principale occasion de sa méprise vient de ne s'être pas assez écarté des anciennes opinions.

Il n'a pas vu que l'ordre civil étant le renversement entier, absolu de l'état de nature, aucun des rapports qui existoient dans l'un ne pouvoit en produire de subséquents dans l'autre. Il n'a pas vu que l'autorité de la mere étant bornée aux fonctions nécessaires pour la conservation de son fruit, & ne tendant qu'à les faciliter, ne pouvoit être la source d'aucune autorité postérieure. Il n'a pas songé que dans l'état de pure nature, elle ne pouvoit transmettre à personne, sur son fils, devenu

devenu adulte, une puissance qui n'existoit plus.

C'est sur-tout à l'égard de l'autorité du pere, que cette prétendue cession est chimérique & ridicule. L'essence du pouvoir maternel est d'expirer avec les besoins de l'enfance. Celle du pouvoir paternel est de commencer où l'autre finit. La mere n'a de droit que sur des hommes foibles, & ce droit consiste à les servir. Le pere en a, ou en avoit dans le temps dont nous parlons, sur-tout sur des hommes robustes. C'étoit leur force qu'il maîtrisoit. Il jouissoit sur elle d'un véritable empire, dont tout l'avantage revenoit à celui qui l'exerçoit. Si ceux qui s'y trouvoient soumis en retiroient quelque utilité, c'étoit indirectement, & ce n'étoit pas eux qu'on avoit eus en vue en l'instituant.

Enfin l'un de ces droits étoit conforme au plan de la nature qui ne s'occupe que de la reproduction des especes: l'autre ne s'accordoit qu'a-

vec celui de la société, qui subordonne la conservation de l'espèce à celle des biens. Comment a-t-on pu dire que de deux principes si différents, l'un devoit sa naissance à l'autre ? La femme elle-même dans l'état de nature, ne restoit maîtresse de son fils que jusqu'à l'âge où il pouvoit se passer d'elle. Comment dans l'état civil auroit-elle transmis à son mari au delà de cet âge, une autorité qui échappoit sans retour à ses propres mains ?

Pour communiquer un pouvoir quelconque, il faut en jouir. Il n'y a rien de si connu & de si vrai dans tous les sens, que ce proverbe vulgaire, *Nemo dat quod non habet*. Quand même la mere, comme le prétend *Hobbes*, auroit pu conserver, dans l'ordre naturel, quelque droit sur les enfants qu'elle avoit nourris ; ce droit, ainsi que tous ceux de cette espèce, se seroit trouvé éteint au moment de l'institution de la société.

Celle-ci, comme nous l'avons prouvé, n'en souffroit point qui ne dérivât d'elle. Or, à l'instant même de son existence, au lieu de rendre au sexe la jouissance des prérogatives antérieures auxquelles il pouvoit prétendre, sa première opération avoit été de le précipiter dans la servitude. Loin de lui confirmer un despotisme arbitraire sur la liberté des enfants, on commençoit par le priver de la sienne. Comment dans cet état auroit-il pu transmettre ou donner celle des autres ?

C'est, dit *Hobbes*, *en se mariant*, *sous la condition de rester soumise à son mari*. Mais la subordination émanée de cet acte n'avoit pas été volontaire. Ce n'étoit point de l'aveu des femmes que s'étoit établie la loi qui les livroit aux ordres d'un maître, en leur procurant les caresses d'un époux. Elles ne se donnoient pas même à ce maître : on les lui vendoit. Ce seroient donc les parents auteurs du marché, qu'il faudroit regarder

comme la véritable source de l'autorité qui en seroit la suite. Dans l'hypothèse même de *Hobbes*, en supposant que le mariage fût le vrai titre d'un pere pour commander à ses enfants, ce n'est pas de sa femme qu'il l'auroit tenu, mais de ceux à qui il l'auroit achetée.

Quelque spécieuse que soit cette partie du système de *Hobbes*, il est évident qu'il est insoutenable. Si les champs d'abord & leurs malheureux cultivateurs, si ensuite les femmes & leurs enfants se sont trouvé tous soumis à un pouvoir arbitraire, c'est par la suite d'un seul & unique principe qui tendoit à rendre un petit nombre d'hommes arbitres & propriétaires de tous les autres: c'est par la conséquence inévitable d'une institution dont le but étoit d'accumuler exclusivement autour de ce petit nombre toutes les especes de biens.

Ce principe est dur & rigoureux sans doute. Il seroit insupportable, si l'éducation ne l'adoucissoit, ou plutôt

si l'intérêt personnel de la partie du genre humain qui en profite, n'avoit fait employer tous les moyens imaginables pour l'affermir. Mais enfin tel qu'il est il existe, & ne sera jamais détruit. Il est nécessaire à la conservation de la société, comme il l'a été à son établissement. C'est lui seul qui en entretient l'ordre & l'harmonie.

Le célèbre *Locke* n'est pas conséquent dans son traité sur le gouvernement civil. " Toutes les obligations, dit-il, » où sont les enfants, étant fondées sur » la génération à laquelle la mere » concourt, & contribue du moins » autant que le pere, il s'ensuit que » l'un & l'autre ont un droit & un » pouvoir égal sur ceux qui naissent » de leur union. De sorte que, pour » parler exactement, il faudroit appeller cette autorité le pouvoir des » parents, & non pas le pouvoir » paternel, comme on fait ordinairement : inexactitude d'expression » qui peut avoir donné lieu de s'imaginer que toute l'autorité sur les

» enfants réside uniquement dans le
» pere. »

Loke n'a hasardé cette maxime que faute d'avoir médité assez profondément sur le sujet auquel il l'appliquoit. Le pouvoir dont le pere jouit dans l'état social sur ses enfants, n'est certainement point dérivé de la naissance qu'il leur a donnée. Il faudroit pour cela qu'il fût dans les vues de la nature, qu'un être produit par un autre conservât sur celui-ci quelque sorte de suzeraineté : ce qui n'est point.

La nature ne fait rien d'inutile. Elle se borne à remplir son objet : dès qu'elle y est parvenue, elle ne va point au delà. Cet objet, c'est principalement la conservation des especes. Voilà sur-tout à quoi elle s'applique, à quoi tendent ses soins. Elle semble n'avoir pas eu d'autres vues, & l'on peut dire hardiment que tout ce qui n'y a pas une relation directe, ne vient pas d'elle.

Que faut-il pour opérer cette con-

servation ? Rien autre chose que le concours du pere & de la mere pour donner la naissance aux enfants, & l'assiduité de l'un des deux pour les élever, les garantir de tous les dangers auxquels leur foiblesse les expose dans le premier âge. Or, c'est à quoi la nature a pourvu admirablement en donnant aux parents, d'une part, des organes propres à la génération, & des desirs qui les portent à en faire usage ; en leur faisant un véritable besoin de suivre les uns, & d'employer les autres ; en leur inspirant d'ailleurs une tendresse d'instinct, qui maîtrise involontairement au moins les femelles dans toutes les especes, & les consacre plus particulièrement à la nourriture, à la sauve-garde de leurs enfants.

Mais il est évident qu'aucune juridiction ne peut suivre de la naissance de ceux-ci, puisqu'il n'est pas possible qu'elle y influe en rien. Le rapport qui existera entre un pere & son fils, quand celui-ci aura reçu le jour, n'en

a reçu aucun avec la propagation , puisque le fils respire & vit , avant que le pere puisse lui rien commander , & que le but de la nature étoit uniquement d'engager le premier à donner la vie au second.

Elle ne peut ni ne doit s'inquiéter de ce qui suivra l'instant où le petit , parvenu à une vigueur suffisante , pourra s'écarter des supports auxquels sa foiblesse l'a tenu attaché. Elle a pris ses mesures pour l'obliger à rendre bientôt à d'autres les soins qu'il a reçus. Tous les êtres vivants sont dans son plan , des fruits qui tendent à germer , & à produire des êtres semblables à eux , dès qu'ils sont parvenus à la maturité. Peut-on dire qu'il entre dans ce plan d'astreindre la tige qui va bientôt couvrir & parer la terre , à dépendre du germe dont elle est sortie ?

Il en est de même de tous les animaux. Tous ont reçu la vie. Tous doivent la donner. Tous sont obligés de défendre , de veiller , de nourrir

l'individu auquel ils communiquent ce bien douteux, à peu près jusqu'à ce qu'il puisse à son tour le communiquer à d'autres: mais leur droit sur lui se borne à protéger sa foiblesse: il s'en faut bien qu'il aille jusqu'à les autoriser à s'approprier sa force.

Il a pour but d'écarter de lui les dangers, & non d'aggraver sa misère. La nature ne les a rendu puissants que pour son avantage. Il cesse d'être sujet, dès qu'il cesse d'avoir besoin d'assistance, & l'instant où il se sent en état de pourvoir seul à sa nourriture, est aussi celui où il entre de plein droit en possession de sa liberté.

Il est donc ridicule de prétendre qu'il en puisse être privé par l'acte même qui en est le fondement. Loin que la naissance soit ce qui cause son assujettissement, suivant les loix de la nature, c'est peut-être la circonstance de sa vie où il est le plus libre. Il n'est sujet alors qu'au besoin, aux infirmités qui sont le triste apanage de tous ses semblables.

Ses parents qui n'en sont pas exempts avoient de plus que lui l'obligation de le mettre au jour : ils gardent encore long-temps après celle de lui conserver l'existence qu'ils lui ont donnée. L'instant où il la reçoit est celui où il est le plus éloigné d'être soumis au même engagement : c'est celui aussi où la nature donne le plus de force aux ressorts secrets qu'elle a disposés dans le cœur de ses parents , & qui les conduisent à lui prodiguer les secours dont il ne peut se passer.

Ce sont eux par conséquent qui se trouvent dans sa dépendance , (toujours à ne considérer que l'état naturel) depuis l'heure où il a vu la lumière , jusqu'à celle où il se détermine à les quitter. C'est lui qui peut être censé exercer sur eux un véritable empire , puisque ce sont eux qui sont condamnés à lui rendre des services pénibles , & pour qui il résulte de sa naissance des devoirs réels. Mais ces devoirs eux-mêmes ne durent , d'une part , qu'autant qu'ils sont nécessaires

de l'autre : ils s'évanouissent avec l'enfance , au moins dans l'état de nature ; de sorte qu'au lieu d'en inférer que le pere & la mere ont un pouvoir égal sur l'âge qui la remplace , il faut , par une conséquence tout opposée , dire qu'ils n'en ont ni l'un ni l'autre.

Dans l'ordre civil ce n'est plus la même chose ; tout change comme je viens de le dire. La loi arme le pere d'un pouvoir absolu qu'il reçoit d'elle ; mais ce pouvoir ne se partage pas entre les deux individus qui ont produit celui qui y est soumis. *Le domaine suprême*, comme dit très-bien *Hobbes (b)*, *est indivisible*. Il est absurde de supposer à la fois deux êtres égaux , comme le fait *Locke* : par cela seul qu'ils seroient égaux , ils ne seroient plus maîtres , du moins à l'égard du même objet : ces deux termes emportent une contradiction : & de même qu'une

(b) *De cive*, cap. 9.

possession indivise exclut la propriété, de même aussi la parité de la jouissance en est la destruction.

C'est ce qui a été senti de tous les écrivains qui ont suivi à cet égard le système de *Loke* : *Grotius* entr'autres s'en est bien apperçu. « Si, dit-il, » les deux pouvoirs viennent à se cho- » quer, celui du pere doit avoir la » préférence, à cause de la supériorité, ou plutôt de l'excellence du » sexe (c). » Peut-être en reconnoissant le principe, en auroit-il pu supprimer la prétendue justification. C'est affoiblir une vérité aussi incontestable, que de l'appuyer par une aussi mauvaise raison.

Cette excellence d'un sexe n'est pas démontrée à beaucoup près. Elle n'existe point dans le plan de la nature qui a assigné à chacun des deux ses fonctions distinctes, sans les assujettir

(c) *Ob sexus præstantiam, De jure belli ac pacis, livre 2, chap. 3.*

à autre chose qu'à les remplir exactement. Elle est établie dans le fait par les institutions sociales : mais c'est plutôt relativement aux individus qu'aux sexes.

On a réglé qu'un homme feroit supérieur à sa femme : ce n'est pas à dire que le sexe de l'un soit en effet au dessus de celui de l'autre. La société peut bien changer les accessoires ; mais elle ne touche point à l'essence des choses : or cette essence dans l'ordre naturel, est une liberté réciproque, d'où s'ensuit dans cet ordre, entre le mâle & la femelle, une égalité parfaite.

Quoi qu'il en soit au reste, *Grotius*, comme on le voit, n'a pas pu se dissimuler que l'admission de deux pouvoirs occasioneroit des combats qui les anéantiroient tous deux. Il convient que pour les terminer il faut que la balance penche d'un côté ; & de son aveu, c'est au pere que doit échoir le bassin le plus pesant. Je ne dis pas autre chose : mais il y a entre

Grotius & moi cette différence, qu'il en apporte une raison frivole, & que j'ose croire la mienne incontestable.

Si l'homme peut plus dans la famille, c'est que son autorité est une suite nécessaire de l'opération même qui a constitué cette famille dans l'état où elle est : c'est que du moment qu'elle existe, il faut qu'il en soit le chef absolu, & qu'elle seroit dissoute, s'il cessoit d'y commander : c'est que si par sa nature il ne doit avoir ni maître, ni inférieur, il doit par celle de la société tour-à-tour être soumis & impérieux, obéir tant qu'il n'est que fils, & ordonner quand il est devenu père.

Locke a donc tort d'avancer que son autorité est sujette à un partage. Il est mal-fondé à prétendre que le pouvoir paternel appartient aux parents indistinctement & en commun. Il n'a pas plus de raison d'insinuer que c'est un prétendu défaut de justesse dans une expression, qui a fait attribuer au

pere sur ses enfans une juridiction exclusive.

Elle lui appartient au même titre que la propriété de ses autres biens : elle n'appartient qu'à lui , & ne fau-
roit passer dans d'autres mains que
de son aven. Ce principe a été un des
premiers découvert & suivi dans le
monde. Ce n'est que dans des temps
plus modernes qu'il a éprouvé des
contradictions & des affoiblissements :
la loi qui remet entre les mains du
pere seul les rênes despotiques avec
lesquelles il doit régir toute sa fa-
mille , est à peu près de la même
date que celle qui a permis d'en-
clorre un champ d'une haie ou d'un
fossé.



CHAPITRE VIII.

Que le pouvoir paternel , quoiqu'illimité , étoit plus doux qu'on ne croit.

IL ne faut pourtant pas croire que la condition des enfans fût aussi dure que celle des esclaves. Quoiqu'ils portassent à peu près le même joug , on ne doit pas penser que cette égalité d'obéissance produisît entr'eux une égalité de traitement. Les premiers avoient bien plus de motifs de consolation que les seconds , quoiqu'ils fussent tous astreints sans distinction à suivre les mouvements de la main puissante qui les dirigeoit.

La tendresse paternelle tempéroit sans doute , pour les uns , cette autorité despotique qu'une défiance excusable appesantissoit encore pour les autres. La crainte étoit le seul lien

qui attachât les esclaves à la maison du propriétaire : il falloit donc toujours entretenir chez eux ce sentiment accablant qui prévenoit la révolte , en détruisant tout le ressort de leur ame : il ne falloit se montrer à eux qu'avec le bâton levé , toujours prêt à punir. On étoit obligé de soutenir à leur égard une démarche inhumaine , par une suite de démarches cruelles ; & parce qu'on les avoit une première fois rendu malheureux , on ne pouvoit plus se dispenser d'aggraver leur misère , puisqu'elle étoit la base de la félicité du maître.

Le sort des enfants étoit bien différent. Chez eux la crainte n'excluoit pas l'amour. Ils devenoient l'instrument plus que l'objet du pouvoir du pere. Si la politique avoit cru devoir les réduire à trembler sous lui , la nécessité en faisoit ses confidents & ses appuis.

Dès qu'une fois leur état se trouvoit fixé , & leur dépendance bien

reconnue, ils cessoient de devenir suspects. On n'appréhendoit plus qu'ils excitassent de trouble contre le chef de la famille. Pour leur ôter l'envie de s'en éloigner, il en agissoit avec eux de façon qu'ils ne pussent pas se flatter de retrouver ailleurs ce qu'ils auroient laissé chez lui.

Son empire n'étoit donc ni si dur, ni si humiliant qu'on pourroit l'imaginer : tout concouroit à le rendre supportable, autant que nécessaire. Il s'adoucissoit de lui-même par l'usage. Quoique dans la spéculation il fût & dût être sans limites, il en recevoit d'assez étroites dans la pratique ; & alors tout bien examiné il feroit difficile de décider si les enfants avoient plus perdu que gagné à cesser d'être libres.

En donnant l'exemple de l'obéissance à tout le reste du domestique, ils acquéroient le droit de veiller à ce que personne ne s'en écartât. Ils étoient les lieutenants naturels du def-

pote. A qui convenoit-il mieux de le représenter, qu'à ceux qui étoient sortis de son sang ? A qui pouvoit-il avec plus de confiance remettre l'exercice de son autorité, qu'à ceux qu'un double lien engageoit à n'en pas abuser, du moins contre lui ?

Les moindres fautes, il est vrai, pouvoient exciter, dans un maître absolu, une sévérité inexorable. Il étoit à craindre qu'un pouvoir sans bornes ne produisît une rigueur sans proportion. Un bras que rien n'avoit droit d'arrêter, étoit capable de porter des coups trop pesants, quand la colere le conduisoit: il pouvoit arriver que le châtiment infligé par un despote aveugle ou prévenu, surpassât le délit, & privât successivement la société d'un ou de plusieurs citoyens qu'elle étoit intéressée à conserver.

Cet inconvénient étoit réel : mais il avoit son remede ou son préservatif dans la cause même qui pouvoit le produire. On évitoit plus soigneusement de devenir coupable, en voyant

la force & l'indépendance de la main armée pour punir. On trembloit davantage de commettre des fautes, quand on songeoit à l'étendue de la puissance qui en arbitreroit la peine. La crainte qu'elle inspireroit devoit rendre fort rares les occasions de l'exercer ; & pour qu'elle fût presque sans usage , il suffisoit qu'elle existât.

D'ailleurs il n'y a pas de grands biens dont il ne puisse naître de petits maux , & celui-là étoit un de ceux qui devoient le moins effrayer les législateurs. Il y avoit moins de péril à rendre les peres trop puissants , qu'à laisser les enfants trop libres. L'abus que les premiers étoient en quelque sorte autorisés à faire de leur pouvoir , tendoit à affermir la société ; celui que les seconds auroient fait de leur indépendance , l'auroit détruite sans ressource. Son fondement est la privation qui ôte tout au grand nombre , pour tout donner au petit : son lien est la crainte qui fait respecter

ce partage inégal. Laquelle étoit plus favorable à son soutien & plus conforme à son esprit, d'une autorité qui nécessitoit l'obéissance, ou d'une liberté qui auroit légitimé les révoltes ?

Le despotisme paternel admettoit des modifications : l'affranchissement des enfans ne pouvoit conduire qu'à des excès. Il n'est donc pas étonnant que la législation se soit décidée en faveur de l'un au préjudice de l'autre. Il étoit naturel que des réglemens destinés à maintenir la paix appuyassent un établissement qui faisoit la moitié de leur ouvrage. Quand il n'y avoit point de divisions entre les familles, la guerre ne pouvoit naître qu'entre les chefs : ce qui diminueoit beaucoup les secousses dont la constitution de la société la rendoit susceptible.



CHAPITRE IX.

Que le droit exclusif accordé aux enfants de succéder à leur pere , étoit une compensation de la dépendance qu'on leur avoit imposée.

D'APRÈS tout ce qu'on vient de voir , on ne doit pas être surpris que la génération nouvelle se soit prêtée sans répugnance à subir le joug auquel on venoit de la soumettre. Il lui étoit moralement impossible de s'y refuser. Elle s'y étoit familiarisée pendant la longue durée de l'enfance. Le pouvoir qui captivoit sa vigueur succédoit imperceptiblement à celui qui avoit aidé sa foiblesse. Un enfant voyoit dans son pere un maître redoutable , avant que de cesser d'y voir un bienfaiteur compatissant. Ces deux idées se fondant , pour ainsi dire , ensemble , ces deux façons d'envisager le même homme

s'adoucissant ou se fortifiant l'une par l'autre, le sentiment confus, mais efficace qu'elles devoient produire, prévenoit également l'effroi de la puissance ou l'abus de la bonté. Il n'en restoit que ce qu'il falloit pour motiver à la fois la soumission & la tendresse.

Ce n'étoit pourtant pas encore assez. La crainte & l'amour sont sans doute deux puissants mobiles de l'esprit humain. Mais l'effet de l'une & de l'autre est souvent traversé par les passions. Leur force d'ailleurs dépend presque toujours de la présence de l'objet qui les excite. Elle suit les degrés de son éloignement ou de son voisinage dans son accroissement comme dans sa diminution. Pour lui donner une activité constante, il falloit encore y joindre un motif plus impérieux, un sentiment vainqueur de tous les autres, un sentiment que l'absence irrite & que l'éloignement nourrit, qui a sa source dans les passions mêmes, & les subjugué toutes

en les flattant. Ce motif fut l'espérance dont la politique fut alors faire l'usage le plus adroit.

Le maître redouté, dont les mains vigoureuses avoient aidé à poser les premières pierres de l'édifice social, commençoit à se ressentir des approches de la vieillesse : le temps insultoit sa personne en affermissant son ouvrage. Il se sentoit entraîné vers ce terme fatal où une triste expérience lui avoit déjà trop appris que tout devoit aboutir. Il entrevoyoit le moment où cette propriété si bien établie alloit lui échapper. Déjà se découvroit à ses yeux l'époque terrible où, de tant de biens accumulés par la force, il ne lui resteroit plus que le besoin d'un tombeau.

A qui laisseroit-il ces biens dont il alloit être forcé d'abandonner la possession ? Quels seroient ses successeurs au prix de ses travaux & de ses combats ? Ne devoit-il pas retourner à ces autres lui-même, si longtemps

temps élevés dans son sein ? Ils avoient contribué au soutien & à l'augmentation de sa fortune. N'étoit-il pas juste qu'ils en recueillissent le fruit ?

Ils étoient restés attachés, soumis à lui pendant une longue suite d'années. Si la crainte de se dépouiller pendant sa vie l'avoit empêché de reconnoître leurs soins en les admettant à sa propriété, n'étoient-ils pas en droit d'y prétendre après sa mort ? & quel intérêt pouvoit l'empêcher de concourir à leur en faire adjuger la possession, puisqu'elle alloit lui échapper pour toujours ?

Il avoit voulu rester leur maître pour jouir lui-même de leurs hommages & de leurs respects. Mais pouvoit-il soutenir l'idée d'éterniser l'esclavage de son propre sang ? se feroient-ils d'ailleurs prêtés à passer sous un pouvoir étranger, avec les chaînes dont il les avoit chargés ? La puissance qui les contenoit venant à se dissoudre, n'auroient-ils pas re-

pris leur liberté ? ou les efforts que l'on auroit hasardés pour les en priver une seconde fois, n'auroient-ils pas causé des combats au milieu desquels se seroit anéanti le nouvel ordre qui lui avoit coûté tant de peine à introduire ?

Chaque pere de famille faisoit sans doute ces réflexions de son côté. Elles devoient se présenter aux enfants mêmes qu'un intérêt si pressant rendoit clair-voyants & attentifs à tout ce qui se passoit autour d'eux. Cette adoption commune des mêmes idées amena bientôt un règlement général, qui mit le comble à la sécurité des uns, & rendit plus assurée que jamais la soumission des autres, parce qu'elle fut plus volontaire.

On ne parut plus exiger de ceux-ci qu'un assujettissement passager, auquel on attacha même une compensation durable. On leur laissa espérer d'obtenir du temps un affranchissement infaillible. On leur promit de les laisser à leur tour parvenir au droit

de commander , après qu'ils auroient long - temps éprouvé la nécessité d'obéir. On leur montra la perspective agréable d'être un jour respectés , craints , servis avec autant d'exactitude, qu'ils en auroient eu eux-mêmes en remplissant ces fonctions. Enfin si on les comprit au nombre des choses sur lesquelles on accordoit aux peres un empire sans réserve, on leur adjugea aussi le droit exclusif d'y succéder.

L'une de ces concessions fut le rempart de la propriété à laquelle on subordonnoit tout : l'autre devint le prix d'une longue servitude supportée avec patience. Dès-lors le chef de famille put envisager la multiplication de ses enfants comme l'accroissement de son bien : il leur en confia la défense , & l'administration , qui commença à les intéresser , puisque la propriété devoit leur en revenir un jour. Il vit sans inquiétude augmenter le nombre de ces gardiens , qui existant par lui , ne pouvoient plus

déformais exister que pour lui. Ses soins pour eux en furent plus tendres, & son attachement s'acerut dans la même proportion que la tranquillité de son domaine.

De leur côté les enfants autorisés à regarder le bien de leurs peres comme leur propre patrimoine, se trouverent dédommagés d'une privation qui n'étoit que momentanée. Ce fut alors que l'habitude de porter le joug, & la certitude de ne le pas porter toujours, le leur fit paroître plus doux. Sous l'autorité paternelle qu'ils reconnoissoient, ils donnerent eux-mêmes le jour à de nouveaux sujets qu'ils se firent un plaisir de lui soumettre. L'aïeul fut témoin avec transport d'une fécondité qui reculoit les bornes de son empire : & tandis que les extrémités de la famille gaignoient du terrain en se prolongeant toujours, il se considéra avec joie dans le centre, comme la tige commune à laquelle se rapportoient toutes les branches.

CHAPITRE X.

Preuves de ce que contient le chapitre précédent. Que les enfants absents de la maison du pere n'en partageoient pas la succession.

J'AI dit que la faculté exclusive de succéder étoit l'ouvrage de la politique. J'ai avancé qu'elle avoit voulu par là contenir l'inquiétude de tant d'hommes dans la fougue de l'âge, & récompenser en même temps leur patience à souffrir un joug asservissant. Les passions pouvoient leur faire sentir combien il étoit doux de jouir. La nature leur en avoit donné les moyens. Nés avec des bras robustes, ils auroient pu être à chaque moment tentés de s'approprier ce qui se feroit trouvé à leur portée, si l'on n'avoit suscité dans leur cœur un gardien vigilant, ca-

pable d'éloigner la tentation, ou de la réprimer.

Ce gardien, c'étoit l'espérance de devoir un jour à la justice ce qu'ils n'auroient pu tenir auparavant que de la force. Par un peu d'attente ils s'épargnoient des remords, & même des dangers. Cette même espérance qui avoit défendu leurs peres contre eux, les garantissoit aussi des entreprises de leurs enfants. Ils jouissoient plus tard, mais avec plus de sécurité. Quand ils y étoient une fois parvenus, le repos présent les dédommageoit de la complaisance passée.

Tel fut donc le principe de la partie du droit civil qui établit d'abord celui des successions. Cela est si vrai qu'un enfant alors, & encore long-temps après, en étoit exclu, par cela seul qu'il ne vivoit pas dans la maison paternelle. Ceux qui y étoient restés assidument recueilloient seuls la totalité des possessions. Ils réunissoient sur leurs têtes les droits des absents, & ceux-ci par l'éloignement

étoient déchus de leurs prérogatives.

Ainsi on jugeoit que pour avoir part à un héritage , il falloit avoir partagé les désagréments & les travaux dont il étoit la compensation. Pour revendiquer les privileges attachés au nom de fils , il falloit en avoir effuyé les peines & exercé les fonctions ; quiconque s'étoit soustrait aux unes , devenoit indigne des autres. Que l'éloignement eût été volontaire ou forcé , il avoit les mêmes effets ; & pendant long-temps on ne connut point d'autre façon de déshériter les enfans , que de les écarter du domicile de leur pere. C'est de quoi la seule histoire d'*Abraham* fournit les preuves les plus convaincantes.

Premièrement , qu'on le voie sortir de chez son pere *Tharé* , pour suivre l'ordre de Dieu qui l'appelle dans la terre de *Chanaan*. *Il emmena* , dit la *Genèse* , tout ce qu'il possédoit ,

Ce qui lui étoit né à *Haran* (a). Il n'est pas dit que son pere lui ait fait aucun avancement d'hoirie, ni qu'il ait été question en faveur du voyage qui le séparoit pour jamais du reste de sa famille, de procéder à aucun partage.

On ne sauroit le présumer. *Tharé* étoit encore plein de vie. Il avoit engendré *Abraham* à soixante & dix ans : & il en vécut en tout deux cents cinq. Il n'en avoit que cent quarante-cinq au départ de son fils, qui le quitta à soixante & quinze. On ne doit donc pas supposer qu'il se soit dépouillé pour enrichir le patriarche qui l'abandonnoit sans retour, d'autant plus qu'il avoit d'autres enfants, d'autant plus qu'il pouvoit en avoir encore, & que d'ailleurs *Abraham* paroît dès-lors avoir été riche.

Si l'on demande d'où lui seroient

(a) *Et animas quas fecerant in Haran. Genese, chap. 12.*

venues ces richesses, c'est ce qu'il est assurément fort difficile de démêler avec quelque certitude: mais on pourra en entrevoir la source, si l'on songe que les loix de la propriété, en s'affermissant même, avoient pu se relâcher. Il est assez probable que les peres assignoient à chacun de leurs enfans un pécule, dont ils abandonnoient la conduite à leur industrie, & dont ils leur laissoient le profit.

Le marché de *Laban* avec son cousin *Jacob* est un exemple des conventions qui pouvoient avoir lieu entre des parents plus proches. Il étoit naturel que le chef d'une famille se voyant riche en troupeaux, & pere de plusieurs enfans, leur en confiât la direction. Il l'étoit aussi que pour récompenser leur fidélité, ou pour animer leur vigilance, il leur permit d'en partager le produit aux conditions qu'il imposoit lui-même.

Ils devenoient pour ainsi dire ses fermiers. Il se contentoit de rester

le propriétaire du fonds du troupeau que les redevances annuelles augmentoient tous les jours ; & il ne les empêchoit pas d'employer leur bonheur ou leur intelligence, pour accroître de leur côté ce qu'ils en avoient tiré.

Cette politique fait aisément concevoir comment *Abraham* put se trouver opulent, en quittant la maison paternelle, sans rien recevoir de son pere. D'ailleurs il étoit heureux par lui-même. La protection du ciel tournoit en avantages pour lui, les incidents qui sembloient devoir causer sa perte. Si un prince voluptueux lui enlevé sa femme, que l'on prend pour sa sœur, il lui en revient des présents sans nombre. On lui donne des brebis, des bœufs, des esclaves, c'est-à-dire, de toutes les espèces de richesses alors connues.

La colère de Dieu éclate-t-elle contre le ravisseur ; est-il forcé, par la puissance divine, de rendre la proie dont il s'est emparé, la restitution

devient pour *Abraham* aussi lucrative que l'enlèvement. L'une & l'autre lui attirent des bienfaits. On le charge de dons en prenant sa femme : on l'en accable en la lui rendant. Il n'est pas étonnant qu'un homme si favorisé du ciel, & si bien traité sur la terre, ait acquis de très-grands biens : il ne l'est pas qu'il ait pu se séparer de ses freres sans les appauvrir par un partage prématuré.

Si pourtant il avoit eu des droits sur les possessions paternelles, le moment de les revendiquer auroit été soixante ans après, à la mort de *Tharé*. Si *Abraham* s'étoit encore regardé comme héritier, c'étoit alors qu'il falloit revenir, & faire valoir son titre. Cependant il reste en repos. Il oublie entièrement sa famille. Il ne songe ni aux biens qu'il y a laissés, ni aux révolutions qui peuvent y être arrivées. Il se considère comme étranger par rapport à elle.

Il ne s'en souvient que quand il

s'agit d'y chercher une femme pour son fils. Alors il y envoie un exprès qu'il charge de cette commission. Si, malgré son exil volontaire, il avoit conservé des droits sur sa part à la succession de *Tharé*, & que l'éloignement seul l'eût empêché de les réclamer, le voyage d'*Eliézer* étoit une occasion favorable qu'il ne falloit pas manquer. S'il les avoit abandonnés, par pure générosité, il pouvoit compter sur la reconnoissance de ses freres ou de ses neveux qui en avoient profité, & ceux-ci lui en auroient donné des marques.

Dans l'un ou l'autre cas il devoit instruire son mandataire, ou des droits qu'il s'étoit réservés, ou de ceux auxquels il avoit renoncé. Il ne falloit ni négliger de lui apprendre les motifs d'une répétition qu'il pouvoit poursuivre, ni l'exposer à recevoir des remerciements dont il n'auroit pas compris la cause. Cependant son maître ne lui dit rien. Toutes ses instructions se réduisent au mariage

projeté. Sa mission est remplie dès qu'il a demandé & obtenu une femme telle qu'il la souhaite. Ni l'i, ni les parents avec qui il traite, ni le patriarche qui l'envoie ne font dans toute cette affaire mention du moindre intérêt temporel. Il est donc plus que probable qu'il n'y en avoit pas.

Cette indifférence de tous les côtés nous autorise à conclure que les parents se conformoient à la loi en gardant tout, de même qu'*Abraham* en ne redemandant rien. De part & d'autre le silence n'emportoit ni mérite ni injustice. Le mari de *Sara* ne regrettoit pas une succession à laquelle il avoit renoncé lui-même, & dont Dieu le dédommageoit par les faveurs dont il récompensoit sa foi. Les enfants de *Nachor* ne lui en savoient pas gré, puisque ce n'étoit pas de lui précisément, mais de la loi, qu'ils tenoient les biens dont son absence l'avoient privé.

CHAPITRE XI.

Nouvelles preuves dont il résulte que les enfants absents étoient exclus de la succession du pere.

L'INDUCTION que je tire de ce trait d'histoire me paroît naturelle : voici quelque chose de plus fort. On a déjà vu les termes dont se servoit Sara dans sa colere , pour exiger de son mari le bannissement du fils de l'esclave qui lui étoit devenue odieuse. *Chassez-le*, dit-elle, *car il ne sera pas héritier avec mon fils Isaac.* Ce peu de mots emporte une démonstration complete de ce que j'ai dit.

Si la simple expulsion n'avoit pas été une exhérédation formelle , une femme vindicative , telle que Sara , se seroit-elle contentée d'une précaution si légère ? Si l'absence d'un fils n'avoit pas nanti l'autre de tous les biens du pere , une mere aussi jalouse

des droits du sien, s'en seroit-elle tenue à demander l'éloignement de celui dont le retour pouvoit un jour les rendre douteux ? Si le petit Hmael n'avoit pas été exclu de la succession de son pere, par cela seul qu'il alloit vivre loin de lui, la rivale d'*Agar* auroit-elle donné la nécessité de l'en priver, comme une raison de le chasser ? Si l'éloignement n'avoit pas fait de tort à ses droits, *Sara* se vengeoit d'une maniere encore plus petite qu'inhumaine.

Il y auroit eu même dans sa conduite plus d'imprudence que d'adresse, s'il n'avoit pas existé de loi qui astreignît l'enfant exilé à respecter cette marque de la volonté paternelle, & qui mît un obstacle invincible à sa rentrée dans des biens que l'intérêt l'auroit assez porté à réclamer. C'étoit exposer le fils chéri au ressentiment du fils disgracié. C'étoit le mettre dans le cas de se voir un jour dépouillé, par la force, de

cet héritage qu'il auroit dû à une préférence capricieuse.

De même qu'on vit peu de temps après trembler le berger *Jacob* à l'approche du guerrier *Esaü* qu'il avoit cruellement offensé, de même aussi *Isaac*, pacifique & débonnaire comme il l'étoit, auroit eu tout à craindre du pere des *Arabes*. Celui-ci, élevé dans les déserts de *Pharan*, devenu chasseur adroit (a), & voleur impitoyable, auroit sans doute commencé par demander une restitution juste de son propre bien, avant que de s'emparer injustement de celui des autres.

C'est cependant ce qui n'arriva pas. Le fils d'*Agar* fut réduit pour toute légitime, au pain & à l'outre pleine d'eau qu'on avoit mise sur les épaules de sa mere en la chassant ainsi que lui.

(b) *Ferus homo : manus ejus contra omnes, & manus omnium contra eum.... Jovenis sagittarius....* Genèse, chap. 12 & 21.

Il ne pensa jamais à se plaindre de ce partage inégal. Il se contenta pour tout patrimoine de son désert & de ses fleches.

Ce ne fut point aux dépens de son heureux cadet qu'il développa cet esprit de rapine qu'il transmit depuis à ses descendants. Il respecta toujours dans la possession d'Isaac le titre qui l'autorisait : & ce titre n'étoit pourtant autre chose que l'arrêt violent prononcé par Sara , & exécuté par *Abraham* : *Ejice ancillam & filium ejus*. Peut-on croire qu'il eût paru si imposant à un homme tel qu'Ismael, s'il n'avoit été la suite d'une loi générale & sacrée ?

Ce n'est pas encore tout. *Abraham* devenu veuf se remarie. Il a sept fils d'une seule femme. Il ne s'en tint probablement pas à celle-là , puisque l'écriture parle des enfans de ses concubines (b). Cependant son pro-

(c) Gen. chap. 25. v. 6.

jet , conformément aux ordres de Dieu , étoit de laisser tous ses biens à *Isaac*. Que fait-il pour les lui assurer ? Il ne garde que lui seul dans sa maison : il en écarte tous les autres de son vivant.

Sara étoit morte , & il ne les traite pas si durement qu'*Ismael* (c). Il leur fait des présents , & les envoie s'établir vers l'*Orient* : de sorte qu'à sa mort *Isaac* , chargé seul de l'administration des biens , en recueille exclusivement aussi la propriété. Cette opération suffit pour le constituer héritier unique. Malgré le grand nombre des personnes intéressées à combattre ses droits , il n'y en a pas une seule qui les lui conteste : preuve évidente de l'existence d'une loi qui les condamnoit au silence.

Peut-être dira-t-on qu'*Abraham* avoit pu faire un testament qui ex-

(c) *Separavit eos ab Isaac filio suo, dum adhuc viveret, ad plagam Orientalem. Ibid.*

cluoit les rivaux du fils bien aimé : peut-être pensera-t-on qu'*Isaac* étoit légataire plutôt qu'héritier, & que son privilege pour succéder seul étoit moins fondé sur une disposition générale du droit commun, que sur une volonté particuliere du pere mourant, énoncée dans un acte juridique.

Mais si cette circonstance avoit eu lieu, l'écrivain sacré auroit-il oublié d'en faire mention ? La préférence spéciale attribuée à *Isaac* & à *Jacob*, étoit le fondement des droits qu'alloit revendiquer le peuple pour qui *Moïse* écrivoit : aussi n'oublie-t-il aucune particularité capable de l'éclaircir : il réunit tout ce qui est propre à donner à son histoire l'authenticité qu'elle pouvoit recevoir de l'assemblage des monuments humains, outre celle qu'elle tenoit de l'influence de l'*Esprit saint* qui la dictoit.

Il promene les patriarches dans tout le pays de *Chanaan*, dont il animoit leurs descendants à s'empa-

rer. Il fait voir par-tout des traces de leur passage. Il entre à cet égard dans les plus petits détails. Il ne manque aucune occasion de montrer aux Juifs qu'il conduisoit, leurs ancêtres appelés depuis long-temps à la possession de la terre, où il promet de les faire rentrer. Il parle du puits *du vivant & voyant*, de *l'arbre de Mambré*, de *la pierre de Béthel*, des bénédictions données à *Jacob* au préjudice d'*Esau*, enfin de tout ce qui peut intéresser sa nation. Il pousse le soin de ne rien omettre à ce sujet jusqu'à un scrupule qui nous paroîtroit minutieux, si Dieu lui-même ne l'avoit jugé nécessaire.

Auroit-il négligé une circonstance aussi précieuse que celle d'un testament qui auroit transféré à *Isaac* toutes les prérogatives dues au favori du ciel, qui auroit inspiré à ses envieux plus de respect pour ses droits & plus de ménagement pour sa personne? *Moïse* n'auroit-il pas mis dans tout son jour une particularité aussi

essentielle à l'histoire d'un des auteurs de la colonie qu'il dirigeoit ?

Abraham, en donnant à son fils des marques de tendresse, auroit sans doute aussi dit dans le même acte quelque chose de sa postérité. Dieu l'auroit éclairé sur l'avenir : il lui auroit permis d'annoncer des événements futurs, & de prophétiser en faveur d'une race qu'il destinoit à de si grandes choses, comme le fit depuis *Jacob* au lit de la mort. L'oreille d'*Abraham* avoit été frappée tant de fois des promesses magnifiques faites à sa postérité. Il les auroit rappellées en assurant un si grand avantage à celui qui devoit partager avec lui l'honneur de la produire : ç'auroit été même un moyen pour légitimer aux yeux des hommes une donation exclusive qui pouvoit sans cela paroître extraordinaire.

Quand il achete un petit champ avec une caverne pour y enterrer sa femme, le législateur fait le récit le plus exact des motifs, des prélimi-

naires de la conclusion & de la conformation du marché (*d*): il donne jusqu'à la description topographique du champ & de la caverne. L'une est double, & regarde *Mambré*: l'autre dans tout son circuit est environné d'arbres qui sont vendus avec le fonds. Un historien aussi soigneux, & aussi-bien instruit en conservant avec tant d'attention de semblables détails, auroit-il oublié de transcrire en entier une piece aussi intéressante, que d'autres qu'il rapporte semblent au premier coup-d'œil l'être peu?

Tout nous autorise donc à croire qu'en effet *Abraham* ne fit point de testament. C'est là le cas où une preuve négative devient concluante, où une omission acquiert la force d'une affirmation. *Isaac* succéda à son pere sans contradiction, parce qu'à sa mort

(*d*) Gen. chap. 23.

il étoit seul à portée d'en recueillir les biens. Pas un de ses freres ne songea à l'inquiéter, parce qu'il agissoit en vertu d'un droit établi & reconnu. D'où il s'ensuit, comme je l'ai dit, que l'absence emportoit une renonciation volontaire ou forcée à l'hérédité, & que par conséquent l'ordre introduit dans les successions étoit l'ouvrage de la politique.

Elle vouloit par là maîtriser les esprits. Elle consolidoit la propriété du pere. Elle multiplioit à sa portée les occasions de manifester son pouvoir. Elle lui donnoit un moyen facile pour punir à la fois les enfants rebelles & récompenser ceux qui restoient soumis. Elle veilloit aussi en même temps à prévenir la dispersion des familles. La crainte de la privation, & l'espoir de la jouissance en retenoient les membres autour du chef. Ils disputoient entr'eux de zele, d'attachement & d'assiduité auprès de lui, parce que le prix de ces vertus dépendoit de leur exercice.

CHAPITRE XII.

Que les collatéraux n'étoient pas rappelés à la succession, même au défaut des enfants.

LA peine attachée à l'absence, démontre assez l'esprit qui présidoit au partage des biens d'un propriétaire après sa mort : mais il y a encore plus ; c'étoit si bien la politique qui en avoit dicté les regles ; la nature, & la proximité du sang y avoient été si peu considérées, que quand le défunt ne laissoit pas d'enfants, ses domaines ne retournoient point à ses parents. Ce n'étoit pas à des collatéraux, quelque proches qu'ils fussent, que se transmettoit sa propriété.

Elle passoit à celui de ses esclaves qui avoit le plus représenté le rôle d'un fils ; la loi lui donnoit pour héritier celui de ses domestiques, qui, étant

étant né dans sa maison, avoit vécu le plus long-temps avec lui. C'est qu'on supposoit que c'étoit aussi celui qui avoit eu le plus à souffrir de la servitude, & qui étoit par conséquent le plus en droit d'en répéter le dédommagement.

C'est de quoi je trouve encore dans la *Genese* une preuve qui me paroît indubitable. J'aime à en tirer mes exemples, premièrement, parce que son auteur étoit un homme inspiré ; secondement, parce que cet homme inspiré étoit un législateur adroit & instruit ; troisièmement, parce que son ouvrage est le plus ancien monument qui existe en ce genre, & qu'on y reconnoît par-tout l'esprit de l'antiquité dont je cherche à développer ici les maximes. Or il renferme un trait qui démontre sans réplique la préférence accordée à un esclave affidu auprès de son maître, quand celui-ci n'avoit point d'enfants, sur les collatéraux les plus proches par le

sang , & les plus voisins par le domicile.

Abraham , dont le nom n'étoit encore que de deux syllabes, s'entretient avec Dieu : l'Être suprême l'assure de sa protection , & l'engage à concevoir les espérances les plus flatteuses. *Ah ! Seigneur Dieu , que me donnerez-vous , dit le patriarche ? je mourrai sans enfants. Eliéser de Damas , mon intendant , a un fils , & parce que vous ne m'avez point donné de postérité , c'est cet enfant , né dans ma maison , qui sera mon héritier : & Dieu lui répond : Non , ce n'est point celui-là qui sera votre héritier , mais celui qui sortira de vous. Voilà la traduction simple & fidelle des versets 2 , 3 & 4 du chapitre 15 de la Genèse.*

Pufendorff & Barbeyrae ont connu & cité ce passage (a) ; mais tous deux en tirent une bien singulière consé-

(a) Voyez du droit de la nature & des gens, liv. 4, chap. 10, n°. 5, & note 2, sur le n°. 4.

quence : c'est qu'*Abraham* avoit dès-lors dessein de disposer de ses richesses pendant sa vie. Suivant eux il songeoit à instituer par un testament le jeune *Elieser* son légataire universel : & quand il disoit , *c'est lui qui sera mon héritier* , ce n'est pas que l'esclave eût encore aucun droit acquis ; mais le patriarche avoit en vue celui qu'il vouloit lui donner.

D'abord un moyen décisif contre ce système , & dont j'aurois pu faire usage dans le chapitre précédent , c'est qu'il est plus que douteux que la faculté de tester fut alors connue. On pourroit peut-être assurer , sans craindre de se tromper , que les droits d'un homme sur les biens qu'il avoit eus sur la terre s'évanouissoient en même temps que lui. Sa possession cessoit avec son existence. On n'avoit pas encore imaginé de soumettre les vivants à la volonté des morts , & d'étendre la jouissance au delà du trépas (*b*).

(*b*) Voyez à ce sujet le chap. 14 de ce livre.

Ensuite quand il seroit vrai que cette espece de délire de l'esprit de propriété eût déjà lieu, ce qui est certainement difficile à prouver ; quand on pourroit croire que les hommes avoient dès-lors trouvé le moyen de signaler leur empire jusque dans les bras de la mort, & de consigner en expirant, des ordres qu'on suivoit lors même qu'ils n'étoient plus, *Pufendorff*, ni *Barbeyrac* n'en feroient pas plus avancés. Il n'existe, dans le passage cité, aucune trace d'un testament, ni de rien qui y ressemble. Au contraire toutes les expressions en éloignent l'idée. Dans ce que dit *Abraham*, & dans ce que Dieu lui répond, il n'y a pas un mot qui puisse faire soupçonner à beaucoup près une disposition libre, faite avec réflexion, en faveur d'une personne choisie.

Le patriarche s'adresse au Seigneur dans l'amertume de son ame. C'est dans un sorte de transport douloureux, c'est avec une espece de re-

proche qu'il lui dit : " Vous me pro-
 » mettez beaucoup ; mais comment
 » pourrois-je profiter de vos bontés ?
 » ce n'est ni à moi ni aux miens qu'il
 » sera permis d'en recueillir les fruits.
 » Ils passeront entre les mains d'un
 » étranger que la loi me donne pour
 » successeur. Vous m'avez refusé la
 » puissance d'engendrer, *non dedisti*
 » *mihi semen* : par conséquent tous les
 » avantages dont vous me flattez de-
 » viendront la proie d'un esclave que
 » j'ai nourri ; *vernaculus*. C'est lui qui
 » se trouvera par ma mort le maître
 » de tous mes biens. »

Tel est évidemment le sens des pa-
 roles d'*Abraham*. Loin qu'elles annon-
 cent de sa part, comme dit *Barbeyrac*,
 un dessein formé d'assurer au fils de
 l'intendant tous ses biens, on y décou-
 vre un violent regret de ne pouvoir
 l'en priver. C'est en soupirant que
 le pere des *Hébreux* songe aux mains
 qu'il va être forcé d'enrichir. Il se
 représente avec un serrement de cœur
 le moment qui fera passer toutes ses

possessions au sang de l'homme de *Damas*, isle *Damascus*. Quoique dans un caractère doux comme le sien, l'indignation ne paroisse pas aussi vive qu'elle le feroit dans un autre, elle perce assez dans ses discours, pour qu'on ne puisse pas la méconnoître.

L'explication que je donne à ses paroles est encore mieux confirmée par la réponse que Dieu lui fait. L'unique raison que le Seigneur apporte pour le rassurer contre la crainte de voir tomber sa succession à l'homme qu'il redoute, c'est qu'il aura lui-même un fils; ce qui prouve que le fils seul pouvoit exclure l'esclave, & qu'en effet sans la naissance d'*Isaac*, *Eliéser* auroit été substitué à tous ses droits.

Si *Abraham* avoit eu le pouvoir de faire un testament, peut-on supposer qu'il eût ainsi totalement oublié ses parents? Il avoit tout auprès de lui son neveu *Loth*, à qui il avoit daigné servir lui-même de tuteur,

& qui ne paroît pas lui avoir donné de sujet de plaintes. A *Haran* en *Mesopotamie*, autour du tombeau de son propre pere, vivoient encore d'autres neveux qui pouvoient lui fournir un héritier de son sang, s'il avoit eu le droit de le choisir. Ne les auroit-il pas préférés au fils d'un esclave, encore tout flétri lui-même par l'opprobre d'une servitude héréditaire ?

Quand il se vit devenu pere, il aimoit encore assez sa famille pour ne vouloir pas associer une étrangere aux bénédictions que le ciel assuroit à la race de son fils : c'est une de ses nieces qu'il lui donne pour épouse ; & la prodigieuse distance de sa demeure ne l'empêche pas de l'envoyer demander aux parents de qui il falloit l'obtenir.

Dieu n'exigeoit pas de lui ce retour de tendresse pour des proches qu'il lui avoit fait abandonner. Si donc une loi plus forte qu'elle ne l'avoit empêché de paroître, si le droit

commun n'avoit assuré au fils de l'intendant, au préjudice des collatéraux, l'héritage qu'il avoit gouverné aux mêmes conditions qu'un fils pendant la vie du maître, *Abraham* auroit sans contredit rappelé auprès de lui ou *Loth*, ou quelqu'un des enfants ou petits-enfants de son frere *Nachor*.

Il se feroit fait un plaisir de le présenter lui-même à Dieu devant qui il gémissoit de n'avoir pas d'héritier direct. Il l'auroit supplié de transférer sur sa tête, en faveur de la proximité, une fortune & des bénédictions qu'il voyoit près de lui échapper, faute de successeur pour les recueillir : & s'il ne le fit point, c'est sans contredit parce qu'il ne le pouvoit pas faire : c'est que la loi, dont j'ai déjà de tant de façons développé l'esprit, n'admettoit pour héritier dans une maison que celui qui en avoit aidé le maître. A ses yeux les collatéraux n'étoient que des étrangers sans conséquence : elle ne leur adjugeoit aucun avantage,

parce qu'ils n'étoient d'aucune utilité. Ils avoient vécu hors de la dépendance du propriétaire : ils ne devoient donc point participer aux privilèges qui la rendoient supportable.



CHAPITRE XIII.

Explication d'une loi des Tartares , & d'une coutume de l'Asie dont l'esprit a échappé à l'auteur de l'esprit des loix.

VOILA donc deux loix bien distinctes & bien ignorées dont je suis parvenu à trouver les preuves dans l'antiquité. Elles sont nouvelles pour nous sans contredit. Elles doivent nous paroître singulière : cependant il ne faut pas s'imaginer qu'elles soient entièrement détruites ; il ne faut pas penser qu'il ne soit possible d'en démontrer l'existence que par le raisonnement. Elles existent encore dans une grande partie du monde. Elles gouvernent des peuples très-nombreux qui ont conservé jusqu'à présent les regles de la société primitive , & qui ont le bonheur de ne pas

connoître les abus de nos prétendues corrections.

La premiere de ces loix, celle qui prive les enfans absents de la succession du pere se maintient dans toute sa vigueur chez les *Tartares*, suivant le rapport de nos missionnaires qui ont mesuré leur pays, & étudié leurs mœurs.

Cette nation est une de celles dont l'origine se perd dans les siècles les plus reculés, & tient au commencement du monde. Ses coutumes sont aussi anciennes que son origine, & aussi immuables que sa façon de vivre ; de sorte que ce qu'ils font aujourd'hui, on peut dire que leurs pères l'ont fait, & en remontant ainsi de génération en génération, on peut être assuré que rien ne ressemble tant aux patriarches des temps passés, qu'un *Tartare* du nôtre.

La coutume qui regle chez eux la façon de succéder, est une confirmation de celle qui disposa des héritages parmi les premiers hommes. C'est or-

dinairement le dernier des mâles qui recueille les biens à la mort du pere, & cela, dit-on, dans l'esprit des loix, *parce que les autres l'ont quitté de bonne heure, pour aller eux-mêmes former des établissemens ailleurs, à mesure qu'ils en avoient la force. Celui qui reste dans la maison avec son pere, ajoute M. le président de Montesquieu, est donc son héritier naturel.*

Mais pourquoi seroit-il l'héritier naturel, sinon parce que la loi ferme la porte de la maison sans retour pour les autres dès qu'ils en sont sortis? Pourquoi leur seroit-il défendu d'y rentrer, & d'y faire valoir leurs droits de fils, si, comme on l'a dit, l'absence n'en emportoit pas l'extinction?

C'est le pere qui leur donne les troupeaux avec lesquels ils vont former leur nouvelle habitation; à la bonne heure: mais cette libéralité ne leur vaut pas sans doute ce que leur produiroit un partage égal quand il vient à manquer. Quelque généreu-

fement qu'il les traite, il ne s'épuise probablement pas pour eux. Il garde plus pour lui qu'il ne leur donne; & quelle que soit la portion de ses biens qu'il leur distribue pendant sa vie, il y a toujours de la lésion pour eux à être exclus du partage après sa mort.

Mais la loi n'écoute point leurs plaintes à cet égard. Elle a voulu que la plus longue demeure auprès du chef de la famille fût récompensée par la plus grosse part dans ses richesses. C'est au fi's qui lui a le plus longtemps obéi qu'elle transmet son domaine sur ce qui lui appartenait: il a fait grace à ses autres enfants en leur en abandonnant une portion: elle leur fait justice en les privant du reste.

Celle qui exclut totalement les collatéraux ne se soutient pas moins dans cette même partie du monde. Que les *Turcs* l'aient transplantée avec eux du fond des *Palus Méotides*, & par conséquent de la *Tartar*

rie, ou que la trouvant établie dans leurs conquêtes, ils l'aient adoptée, ce qui n'est pas moins probable, & n'en démontreroit pas moins l'ancienneté, il est sûr qu'elle existe dans leur empire.

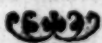
Quand un homme meurt sans enfants mâles, c'est le *grand seigneur* qui se rend son héritier. Il s'est appliqué dans cette partie le droit attribué d'abord à l'esclave dont les fonctions approchoient le plus de celles d'un fils. Ce changement est léger. Il n'influe que sur l'application de la loi : mais il n'empêche pas qu'on n'en distingue très-bien l'esprit.

Et au fond l'exclusion donnée aux collatéraux est peut-être un bien dans les vues d'une politique saine. D'abord, comme je l'ai fait voir ailleurs (a), les cas où elle se met en pratique doivent être très-rarés dans un pays

(a) Voyez le traité du plus heureux gouvernement.

où le divorce & la polygamie étant autorisés, il n'est guere possible qu'un homme meure sans postérité.

Ensuite elle est encore moins injuste. Naturellement les collatéraux ne devoient pas s'attendre à une succession indirecte. Dans le cours de la nature un homme doit avoir des enfants : s'il n'en a point, le prince en se mettant à la place de ceux qu'il auroit pu & dû avoir, ne fait aucun tort réel à des héritiers éloignés que la nature exclut, & que la politique peut très-bien se dispenser de rappeler. C'est l'indiscrétion que l'on a eue de les admettre parmi nous, qui a rendu les loix si compliquées en Europe, & qui a fait de la procédure un ulcere rongeur qui y détruit insensiblement tous les empires.





CHAPITRE XIV.

Des testaments. Raison de croire qu'on a été long-temps sans connoître l'usage de tester.

J O U I R de ses biens avec empire, commander despotiquement dans sa famille, devenir roi dans sa maison, se voir obéir sans réplique & sans murmure, être le but de tous les respects & de tous les hommages, c'est sans contredit un grand plaisir, & les premiers propriétaires durent le goûter dans toute son étendue.

Mais l'heure arrivoit enfin pour eux, comme pour nous, où il falloit se séparer de tous ces objets qui flattent si agréablement le cœur humain. Recevoir la vie, la donner, & la perdre, voilà les trois époques de l'existence de l'homme. C'est un grain qui se fane & se sèche presque aussi-

tôt qu'il a produit la tige destinée à réparer sa perte.

A peine est-il né qu'il faut faire les préparatifs de sa mort. L'instant où il se livre à un oubli voluptueux de sa foiblesse dans les bras d'une épouse, celui où il presse avec attendrissement dans les siens l'enfant à qui elle vient de donner le jour, suspendent un peu ces idées funebres : mais ce n'est que pour les rendre bientôt plus vives & plus pressantes. Dès-lors chaque moment le précipite vers le tombeau où il a déjà renfermé la cendre de ses peres : tout l'avertit que ses enfants ne tarderont pas à y mêler la sienne.

C'est sans doute une consolation pour lui quand il reçoit leurs adieux, de penser qu'ils ne seront pas malheureux dans ce monde qui s'anéantit pour lui. Une idée capable de diminuer ses regrets, quand il les serre pour la dernière fois de ses mains défaillantes ; c'est de se représenter qu'il leur laisse de quoi s'assu-

rer un sort tranquille : c'est de se flatter que les services qu'ils lui ont rendus auront leur récompense , & que les biens dont le gouvernement a fait sa plus douce occupation , passeront aux objets les plus chéris de son cœur.

Mais au fond , c'est un intérêt éloigné qui ne peut pas le remuer bien fortement. S'il souhaite que ces biens restent à sa postérité , c'est par l'effet d'un sentiment étranger qui lui vient d'ailleurs. La raison semble lui conseiller de rester tranquille sur ce qu'ils deviendront après lui , & d'abandonner aux loix qui lui en ont confirmé la jouissance pendant sa vie , le soin d'en régler la propriété après sa mort. Elle lui dit de ne pas s'embarrasser de leur emploi , dès qu'il sent que ses mains ne pourront plus les diriger. Elle l'engage à s'épargner la peine de manifester en mourant , des intentions que ses yeux ne verront pas accomplir.

Ce qui le touche , ce qui l'intéresse

vivement , c'est qu'elles soient suivies avec ponctualité , quand il peut être témoin lui-même de leur exécution : c'est que ce qu'il possède lui soit inviolablement assuré , tant qu'il est en état d'en faire usage. Mais que lui importe ce qu'on en fera , quand il ne sera plus ? Un songe peut affecter l'ame avec force pendant la nuit : mais doit-on s'inquiéter au moment du réveil , de ce que deviendront les fantômes qu'il fait évannouir ?

Telle fut pendant long-temps la règle de la conduite des hommes à cet instant cruel où il falloit tout abandonner. Aucun d'eux ne pensa à réclamer contre l'hérédité assurée aux enfans , où contre l'exclusion donnée aux collatéraux. Ils vouloient rester maîtres absolus pendant leur vie. Tant qu'ils pouvoient jouir de leur empire , ils en étoient jaloux , & le défendoient avec vigueur ; mais ils ne s'épuisoient point en vains efforts pour prolonger une puissance qui leur devenoit inuti-

le. Ils ne luttoient point avec la mort pour conserver un sceptre qu'elle leur arrachoit.

Ils n'exigeoient pas même qu'on leur fût gré d'une cession forcée. Ils n'y joignoient aucune marque de leur volonté. La loi leur désignoit des héritiers, &, comme on le voit par l'exemple d'Abraham, ils se soumettoient à ses dispositions. Ils ne s'attribuoient point le droit d'éluder ou de combattre ses ordonnances.

Ils se regardoient comme des voyageurs, à qui il ne convient point de prétendre régler les rangs dans une ville dont ils sont près de partir. Tous agissoient comme ce prince, qui sans faire de choix entre ses courtisans, déclara qu'il laissoit sa couronne au plus digne. Or, le plus digne à leurs yeux étoit celui que la loi avoit nommé.

Quand on auroit voulu dans ces commencements établir un autre ordre, il est probable qu'on n'y auroit pas réussi. Il y auroit eu trop d'inté-

rêts à combattre , & des voix trop puissantes à étouffer : ce n'auroit été qu'au préjudice des vivants qu'il auroit été possible de donner aux morts la satisfaction de se survivre à eux-mêmes ; & leurs dernières dispositions auroient paru caduques, parce qu'elles se feroient étendues à un avenir qui n'existoit pas.

On avoit bien réduit les enfants à respecter la volonté d'un pere présent, & que l'autorité despotique dont il étoit armé faisoit paroître encore plus redoutable. Mais il est fort douteux qu'ils eussent voulu continuer à la reconnoître , après avoir eux-mêmes couvert de terre le cadavre immobile de celui qui l'avoit exercée. Il n'est pas naturel de croire qu'ils eussent attendu des ordres d'une bouche qui avoit cessé de s'ouvrir : il ne l'est pas davantage de penser qu'ils se fussent soumis à un pouvoir ainsi étendu au delà de ses bornes , à

des commandements dont personne n'étoit autorisé à réclamer l'exécution.

Chaque famille étant encore isolée, & n'ayant qu'un rapport indirect avec les autres ; le principe propre à les incorporer toutes ensemble, c'est-à-dire, la souveraineté générale n'existant pas ; l'écriture d'ailleurs n'étant point inventée, toute espece de facilité manquoit aux peres mourants pour exprimer leurs dernieres intentions d'une maniere durable, quand ils en auroient eu l'idée & le desir. Ils n'auroient pu les confier qu'aux enfants mêmes qui les environnoient, c'est-à-dire, à des témoins intéressés à se dispenser de les suivre : & ceux-ci se feroient-ils fait un scrupule de méconnoître des ordres dont l'existence leur auroit paru incompatible avec la destruction de leurs auteurs ?

Pressés de jouir eux-mêmes, impatientes de se trouver en possession

d'une liberté si long-temps captivée, il y a toute apparence qu'ils ne se feroient pas vu tranquillement donner de nouveaux fers. Ils se feroient récriés contre l'abus d'une propriété chimérique qui auroit anéanti leurs droits réels : ils auroient abjuré une dépendance accablante, poussée jusqu'à l'excès, & leur déférence pour les intentions de leur pere se seroit trouvé ensevelie comme lui sous la pierre avec laquelle ils venoient de fermer sa tombe.

Aussi dans ces premiers temps personne ne se hasarda à compromettre le respect filial avec des intérêts aussi pressants, qui l'auroient probablement étouffé. Un chef de famille se contentoit de jouir paisiblement de son domaine arbitraire en ce monde jusqu'au moment de le quitter. Alors il le laissoit échapper sans réserve, comme une chose qu'il ne pouvoit plus retenir. La succession des biens particuliers étoit sujette à la loi que

l'on a depuis restreinte à celle des couronnes. Le pouvoir du possesseur s'éteignoit avec lui, & la totalité de ses droits passoit sans exception au vivant qui le remplaçoit.



CHAPITRE XV.

*Que les testaments sont un raffinement
de l'esprit de propriété.*

Avec le temps on imagina cependant de donner aux mourants une autre consolation que celle de penser que la propriété de leurs biens ne passeroit qu'aux mains qui les avoient déjà administrés sous leurs yeux. La foiblesse du cœur humain leur rendoit peut-être cette idée fâcheuse & importune. Si c'étoit une satisfaction pour eux d'être sûrs qu'ils alloient faire le bonheur des personnes qu'ils avoient le plus chéries, c'étoit aussi un désagrément d'entrevoir que le plaisir de les remplacer affoiblirait chez elles la douleur de les avoir perdus. Ils éprouvoient quelque peine en songeant qu'on recueillerait leur héritage avec plus de joie que de reconnaissance, & que l'impossibilité

d'en disposer leur ôtoit tout le mérite de la cession.

On sentit combien il seroit doux pour eux de pouvoir changer cet abandon forcé en un transport volontaire. On crut qu'il ne seroit pas mal de mêler un peu d'inquiétude à la sécurité des héritiers directs. Ce que leurs espérances avoient d'affligeant, quand rien ne pouvoit les frustrer, devenoit plus supportable en les supposant soumises au besoin d'une ratification.

Ce n'étoit pas précisément qu'on se proposât de leur préférer des étrangers ; mais on n'étoit pas fâché de se trouver en droit de le faire. On devenoit bien que le pouvoir de les dépouiller rendroit leurs attentions plus suivies, tant qu'ils craindroient qu'on n'en fît usage, & leur gratitude plus vive, quand ils seroient convaincus qu'on l'auroit négligé.

Aussi après une longue suite de siècles, quand une habitude constante de soumission eut bien familiarisé les

enfants avec le joug , & que l'obéissance fut , pour ainsi dire , devenue leur façon d'être naturelle , les principes de la législation qui les concernoit , changèrent , ainsi que les dispositions qui les avoient fait redouter. On se permit de leur reprendre les privilèges que la politique leur avoit accordés. On ne leur laissa plus que la servitude , quand on crut qu'il n'étoit plus besoin de palliatif pour la leur faire supporter , & le pouvoir paternel s'accrut aux dépens des prérogatives qu'on leur ôta.

Alors l'esprit de propriété se remontra dans toute son étendue. Il avoit paru céder quelque chose à la crainte , & se resserrer dans une condescendance intéressée. Il se remit en possession du peu de terrain qu'il sembloit avoir perdu. Il gagna même à cette perte apparente. Ce fut pour lui une nouvelle occasion de signaler son empire , & de faire voir à quel point toutes les institutions sociales lui étoient soumises , puisqu'il en dis-

posoit à son gré , puisqu'il les consacroit , ou les anéantissoit suivant son caprice.

Il révoqua cette espece de contrat passé entre le chef de la famille & ses membres ; il cassa ce marché équitable qui donnoit un motif au domaine de l'un , & un prix à la déference des autres. Il annulla cette convention secondaire qui assuroit au maître le service de ses sujets , & aux sujets le droit de remplacer le maître dans ses possessions. Il rendit aux parents la plénitude de puissance que l'établissement du droit invariable de succéder avoit en quelque sorte affoiblie.

Pour cela il leur supposa une jouissance fictive que la mort elle-même ne pouvoit interrompre , & dont l'effet duroit encore , après l'extinction de sa cause. Ce fut , pour me servir des termes de l'école , un mode qui subsista sans sujet. La propriété dès ce moment survécut au propriétaire ,

comme on voit des voûtes se soutenir en l'air, après qu'on a emporté les cintres dont elles ont pris la courbure. Un pere fut en droit de disposer de ses biens, comme s'il avoit été immortel. Il fut autorisé à s'arrêter sur les degrés du tombeau, pour dicter de là des loix durables à ses descendants.

L'acte par lequel on fit usage de cette propriété illusoire fut ce qu'on appella un *testament*. Ceux mêmes que cette révolution lésoit, n'osèrent en murmurer quand elle eut lieu. La législation étoit nécessairement trop bien établie pour ne pas rendre leurs plaintes inutiles. Ils furent contraints d'envisager, avec une douleur muette, leurs espérances reculées ou plutôt détruites. Elles perdirent la seule espece de certitude qui pût leur donner quelque prix. Ils n'eurent plus désormais de prétentions que celles qu'ils tinrent de la bonté du despote, & leur dépendance, à laquelle on avoit semblé

vouloir apporter quelque adoucissement, fut rétablie dans toute sa rigueur.

CHAPITRE XVI.

Ridicule raison qu'apporte Leibnitz pour justifier la faculté de tester, accordée aux propriétaires. Que cette faculté fut sans bornes dans l'origine.

L'ÉTABLISSEMENT de la faculté de tester, la prolongation indéfinie de la puissance paternelle, étoit sans contradict une breche faite au droit des enfants : mais c'étoit une fuite de celui des peres. Le plus ancien devoit avoir la préférence, suivant les principes fondamentaux de la société, depuis son érection. Si ce fut un malheur pour les uns, il faut avouer que ce fut un bien pour les autres, & même un bien général pour toutes les familles. L'or-

dre & la paix y furent affermis , en proportion de ce que le pouvoir qui les régissoit devint plus étendu , & les abus particuliers qui en furent les fruits ne sont point comparables à l'avantage universel qui en résulta

Cette innovation adoptée depuis , confirmée par les loix de plusieurs peuples , n'avoit pas besoin sans doute d'un autre appui. Elle devenoit sacrée comme son principe par son existence même. Dès que la société avoit eu assez de pouvoir pour transformer l'usurpation violente en une jouissance respectable , & faire de quelques particuliers injustes , les maîtres légitimes de tous les autres , elle pouvoit bien aussi étendre à l'infini la propriété qu'elle leur conféroit. Rien ne l'empêchoit d'attribuer des effets réels à une possession imaginaire , & d'ordonner que des droits transmis par un mort seroient aussi solides que ceux mêmes des vivants. La politique qui introduisoit cette manœu-

vre suffisoit seule pour l'autoriser. Il n'étoit pas nécessaire d'en aller chercher la justification dans la métaphysique. On auroit pu se passer d'attacher la validité d'un testament à la nature de l'ame du testateur.

C'est pourtant ce qu'a fait un philosophe *Allemand*. *Leibnitz*, dans un traité composé exprès pour éclaircir la jurisprudence, débite, avec beaucoup de gravité, que la vraie raison qui fait valider les testaments, c'est que nos ames sont immortelles, sans quoi ils seroient de nul effet : mais comme les morts, dit-il, vivent encore effectivement, ils demeurent toujours maîtres de leurs biens : de sorte que les héritiers qu'ils laissent doivent être regardés simplement comme des procureurs chargés de leurs affaires (a).

D'après ce système, *Leibnitz* n'a pas été assez loin. Si les morts, comme il le dit, demeurent toujours

(a) Voyez *nova methodus jurisprudentiæ*.

maîtres de leurs biens, il s'ensuit qu'*Adam* à qui tous rapportent leur origine, est le seul véritable propriétaire de ce bas monde. Nos peres n'ont été, nous ne sommes, & nos enfants ne seront que ses intendants, ses fondés de procuration. Il faut avouer que s'il lui prend quelquefois envie d'examiner la maniere dont on fait valoir ses domaines, il n'a pas toujours lieu d'être satisfait de ses agents.

Il faut avouer encore que ce sera pour lui au dernier jour une opération pénible que l'appurement des comptes de tous ses régisseurs. Chacun en ayant à recevoir & à rendre, chacun ayant été tour-à-tour mandataire & mandant, en vertu de la procuration primitive ; les premiers patriarches seront toujours garants envers lui de l'administration de leurs représentants jusqu'à la fin des siècles : il y aura par conséquent bien peu de ses enfants, à qui l'auteur du genre humain ne puisse faire de procès.

Parlons de choses plus sérieuses. Quand la faculté de tester s'introduisit dans la législation, elle dut y être sans bornes, comme la puissance paternelle, dont elle n'étoit, pour ainsi dire, que le supplément. Par les loix fondamentales de la société, le droit des enfans aux successions ne pouvoit venir de la nature : par une suite de ces mêmes loix, la propriété des peres n'étant plus interrompue, même par la mort, conserva son caractère dans l'usage qu'ils en firent.

Elle dut être libre, absolue, indépendante, dans la distribution des biens qu'ils laissoient, comme elle l'avoit été dans leur jouissance. Ils durent être autorisés à se choisir arbitrairement un ou plusieurs héritiers, à admettre leurs propres fils au partage de la succession, ou à les en exclure, comme ils l'étoient de les conserver dans leur maison, ou de les en chasser.

C'est aussi ce qui arriva. Ils dispo-

ferent de leurs biens par testament, avec le même despotisme qu'ils les avoient gouvernés pendant leur vie. Il ne fut plus permis de changer, ni même d'éluder leurs dernières volontés. L'écriture, dont la découverte dut certainement concourir avec l'introduction de cette nouvelle jurisprudence, facilita le moyen de les manifester, & de les conserver de maniere qu'on ne put les méconnoître. L'acte qui les contenoit devint sacré comme les tombeaux. La rebellion aux volontés des morts, ou la profanation de leurs cendres parurent deux attentats également odieux.

Ces principes subsistent encore dans toute l'*Asie*, où ils dirigent même la succession des trônes. Ce ne sont pas seulement les particuliers qui sont maîtres de nommer leurs successeurs : les *rois* ont le même privilege (b).

(b) Voyez la description de la Chine du pere Duhalde, t. 2, p. 11, & tous les auteurs qui ont parlé du gouvernement de l'*Asie*.

C'est la volonté du pere , & non l'ordre de la naissance qui donne un prince à la nation, comme un maître à la moindre métairie ; & chacun dans son genre tire de sa jouissance actuelle un titre pour décider à qui elle doit passer après lui.

Les *loix Romaines* faites pour une république jalouse à l'excès de son indépendance, & dont la liberté étoit l'idole, consacrerent ces mêmes maximes, que nous croyons essentiellement & inséparablement attachées à l'existence du pouvoir arbitraire. Les *douze tables* décidèrent que la volonté du pere seroit une regle inviolable pour le partage de ses biens, & cette décision étoit conséquente.

Ces tables confirmoient aux peres le droit de vie & de mort que leur avoit conféré *Romulus* sur leurs enfants : elles devoient donc l'étendre jusqu'aux possessions. Pour peu qu'elles donnassent la liberté d'y toucher, elles n'y pouvoient mettre de bor-

nes. Une puissance indéfinie sur les biens, étoit la suite nécessaire d'un pouvoir indéfini sur les personnes. Il n'étoit pas possible de priver du droit de déshériter son fils, celui à qui on permettoit de le vendre, & de le tuer.

Le seul cas où cette privation pouvoit avoir lieu, étoit celui où, ainsi que je l'ai dit des commencements de la société, on auroit regardé la mort comme la cessation de la jouissance, & la fin de toute autorité : alors on ne choquoit point la raison, en disposant sans le consentement du défunt de ce qui lui avoit appartenu. On ne lui faisoit aucun tort en réglant sans lui le sort des biens sur lesquels il n'avoit plus de droit. Il ne pouvoit réclamer contre la loi qui lui assignoit des héritiers sans lui permettre de les choisir.

Mais dès l'instant qu'en fermant les yeux il ne perdoit pas toute espece de pouvoir ; du moment que sa propriété vivoit encore après lui, &

qu'on lui accordoit la prérogative de la transmettre à volonté, par un acte qui n'avoit son effet que quand lui-même n'étoit plus, il y auroit eu de la contradiction à indiquer des limites à l'exercice d'une puissance dont la nature étoit de n'en point reconnoître. La borner, c'étoit la dégrader : la restreindre, c'étoit la détruire. Qu'elle fût exercée par un mort, ou par un vivant, son essence consistoit dans une entière liberté. Il falloit ou ne point l'étendre au delà du tombeau, ou lui laisser toute la force qu'elle avoit en deçà.

Fin du tome second.



TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE SECOND.

Du développement des loix relativement au mariage.

CHAP. I. *Du mariage, & de son institution politique,* pag. 1

CHAP. II. *Comment l'esprit de propriété fit du mariage pour les femmes une servitude réelle,* 8

CHAP. III. *De la polygamie ; qu'elle est une suite de l'esprit de propriété,* 15

CHAP. IV. *De la bâtardise. Qu'il ne pouvoit point y en avoir en Asie. A quelle époque elle a été connue ailleurs,* 21

T A B L E

CHAP. V. <i>Que la polygamie n'est point un effet du climat ,</i>	29
CHAP. VI. <i>De la Polygamie en elle-même , & si elle étoit avantageuse ou nuisible à la population chez les anciens ,</i>	35
CHAP. VII. <i>Que la polygamie ne nécessite point la clôture des femmes , & qu'elle n'est pas incompatible , à beaucoup près , avec des mères austères ,</i>	40
CHAP. VIII. <i>Du divorce ou de la réputation. Que c'est aussi une suite de l'esprit de propriété ,</i>	47
CHAP. IX. <i>Que le divorce étoit presque aussi préjudiciable à la liberté des femmes que la polygamie ,</i>	51
CHAP. X. <i>Examen d'une prétendue coutume des Egyptiens , qui semble contredire ce qui précède ,</i>	58
CHAP. XI. <i>Des modifications qui furent apportées au divorce , sans en anéantir l'esprit ,</i>	65
CHAP. XII. <i>Premier obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce ,</i>	69
CHAP. XIII. <i>Second obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce ,</i>	72
CHAP. XIV. <i>Troisième obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer</i>	